

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
94/C 32/01	n° 611/92 de M. Jean-Pierre Raffin à la Commission Objet: Protection des habitats de l'ours brun en France	1
94/C 32/02	n° 1134/92 de M. Gérard Fuchs à la Commission Objet: Usage contrôlé de l'amiante	1
94/C 32/03	n° 1844/92 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Financement, dans les universités, de cours sur le thème de l'Europe	2
94/C 32/04	n° 1943/92 de M. Paul Staes à la Commission Objet: Aides aux entreprises	3
94/C 32/05	n° 2514/92 de M. Sotoris Kostopoulos à la Commission Objet: Harmonisation de la politique en matière d'asile et Amnesty International	3
94/C 32/06	n° 2702/92 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Transactions illégales aux dépens du patrimoine culturel	4
94/C 32/07	n° 3040/92 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Renforcement de la politique sociale de la Communauté — Conclusions de la table ronde du Centre grec d'études européennes (CGEE)	5
94/C 32/08	n° 3064/92 de M. Neil Blaney à la Commission Objet: Répartition des droits de pêche	5
94/C 32/09	n° 243/93 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Éventuelle publicité mensongère faite par certaines compagnies aériennes de la Communauté	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 32/10	n° 361/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Femmes travaillant à domicile	6
94/C 32/11	n° 462/93 de M. Christopher Jackson à la Commission Objet: Produits chimiques utilisés par les cultivateurs européens	6
94/C 32/12	n° 471/93 de M. Henry Chabert à la Commission Objet: L'avenir de la chaîne d'information européenne Euronews	7
94/C 32/13	n° 488/93 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Incinération de déchets chimiques en bordure de la mer des Wadden	7
94/C 32/14	n° 619/93 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Soutien aux Organisations non gouvernementales (ONG) pour la défense des droits de l'homme	8
94/C 32/15	n° 667/93 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Fonds structurels: partenariat	8
94/C 32/16	n° 713/93 de M. Max Simeoni à la Commission Objet: Interdiction de passage de pétroliers dans les zones fragiles et dangereuses comme les Bouches de Bonifacio	9
94/C 32/17	n° 758/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Effets néfastes d'un pesticide, l'Insegar (phénoxy carb)	9
94/C 32/18	n° 804/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Transports maritimes de plutonium et de pétrole	10
94/C 32/19	n° 828/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Retraits de pêches dans le nome d'Émathie	11
94/C 32/20	n° 842/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation de l'environnement en Grèce	11
94/C 32/21	n° 864/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nécessité de protéger les gorilles	11
94/C 32/22	n° 866/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nécessité de créer une ligne ferroviaire en Épire	12
94/C 32/23	n° 953/93 de M. Sérgio Ribeiro à la Commission Objet: Conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire ENU	12
94/C 32/24	n° 966/93 de M. Reimer Böge à la Commission Objet: Primes nationales supplémentaires pour la culture du colza en France	13
94/C 32/25	n° 1004/93 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Élaboration d'une «loi étalon» européenne	13
94/C 32/26	n° 1025/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Transports de nitrate de plutonium — Source de radioactivité	14
94/C 32/27	n° 1027/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Transports de nitrate de plutonium — Observation de la série 6 des règles de sécurité de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	14
94/C 32/28	n° 1029/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Transports de nitrate de plutonium — Responsabilité civile et indemnisation	14

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 32/29	n° 1072/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Programmes concernant les femmes et les jeunes	15
94/C 32/30	n° 1125/93 de M. Barry Desmond à la Commission Objet: Recherche et développement d'un traitement de la rétinite pigmentaire	16
94/C 32/31	n° 1135/93 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire	16
94/C 32/32	n° 1182/93 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Mesures tarifaires transitoires tenant compte de l'unification allemande	17
94/C 32/33	n° 1193/93 de M ^{me} Martine Buron à la Commission Objet: Déclin du secteur du machinisme agricole	17
94/C 32/34	n° 1194/93 de M. Christian de la Malène à la Commission Objet: L'avenir de l'industrie automobile européenne et les relations commerciales avec le Japon	18
94/C 32/35	n° 1195/93 de M. Christian de la Malène à la Commission Objet: L'industrie automobile européenne et les relations commerciales avec le Japon	18
	Réponse commune aux questions écrites n° 1194/93 et n° 1195/93	18
94/C 32/36	n° 1222/93 de M. Wilfried Telkämper à la Commission Objet: Répercussions des projets de développement sur les populations autochtones	19
94/C 32/37	n° 1225/93 de M. Karl-Heinz Florenz à la Commission Objet: Matières premières renouvelables	19
94/C 32/38	n° 1240/93 de lord O'Hagan à la Commission Objet: Régimes de «jours en mer»	20
94/C 32/39	n° 1248/93 de M. Isidoro Sánchez García à la Commission Objet: POSEICAN: ajustement de la directive 77/93/CEE	20
94/C 32/40	n° 1252/93 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Commerce de bois tropical effectué par des entreprises communautaires	21
94/C 32/41	n° 1253/93 de M. Hemmo Muntingh à la Commission Objet: Agissements criminels dans le secteur du commerce de bois tropical	21
	Réponse commune aux questions écrites n° 1252/93 et n° 1253/93	21
94/C 32/42	n° 1293/93 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Effectifs du Centre commun de recherche (CCR) affectés aux activités concernant les énergies renouvelables	22
94/C 32/43	n° 1313/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Évaluation de la coopération avec la Communauté d'États indépendants (CEI)	22

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 32/44	n° 1325/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation de la faune en Grèce	23
94/C 32/45	n° 1354/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Nouveaux marchés pour les hydrocarbures	24
94/C 32/46	n° 1371/93 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Disparités éventuelles dans la politique laitière de la Communauté	24
94/C 32/47	n° 1404/93 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Déclassement des centrales nucléaires	25
94/C 32/48	n° 1452/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Unification des parcs naturels grecs de Valia Kalda et de Vikou-Aoos	26
94/C 32/49	n° 1453/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Le «Domaine Veikou» à Athènes	26
94/C 32/50	n° 1490/93 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Nécessaire création d'une forêt nationale à Rhodes	26
94/C 32/51	n° 1505/93 de M ^{me} Nel van Dijk à la Commission Objet: Aides illicites accordées par l'État néerlandais aux producteurs d'aluminium Aldel et Pechiney (articles 92 et 93 du traité CEE)	27
94/C 32/52	n° 1508/93 de M ^{me} Nel van Dijk à la Commission Objet: Intervention contre l'État néerlandais, à propos des subventions accordées à la firme Aldel contrairement aux dispositions de l'article 130 R	27
	Réponse commune aux questions écrites n° 1505/93 et n° 1508/93	27
94/C 32/53	n° 1507/93 de M ^{me} Nel van Dijk à la Commission Objet: Contrôle des aides publiques aux producteurs d'aluminium primaire dans la Communauté	28
94/C 32/54	n° 1523/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Pauvreté dans la Communauté économique européenne	28
94/C 32/55	n° 1525/93 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Projets pour la sauvegarde des bassins préalpins	29
94/C 32/56	n° 1544/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Évacuation des déchets radioactifs	29
94/C 32/57	n° 1548/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Exportations de détonateurs à destination de l'Iran et de l'Irak	30
94/C 32/58	n° 1555/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Plutonium	30
94/C 32/59	n° 1570/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Protection des oiseaux à Malte	30
94/C 32/60	n° 1571/93 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Financement d'un programme d'action dans la région de Doñana	31
94/C 32/61	n° 1575/93 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Recouvrement d'aides d'État indûment versées en Belgique	31

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 32/62	n° 1576/93 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Persécution des chrétiens et des animistes au Soudan	31
94/C 32/63	n° 1584/93 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Échange d'informations entre les États membres en matière de formation professionnelle des chômeurs	32
94/C 32/64	n° 1585/93 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Instrument d'analyse comparative des dispositifs de formation professionnelle des chômeurs	32
	Réponse commune aux questions écrites n° 1584/93 et n° 1585/93	33
94/C 32/65	n° 1609/93 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Commerce ambulant dans la Communauté européenne	33
94/C 32/66	n° 1614/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Projets relatifs à l'aquaculture	34
94/C 32/67	n° 1615/93 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Importation de houblon de l'ancienne Union soviétique	34
94/C 32/68	n° 1632/93 de M. Alexandros Alavanos à la Commission Objet: Application du règlement (CEE) n° 866/90	35
94/C 32/69	n° 1655/93 des députés Herman Verbeek et Friedrich-Wilhelm Graefe zu Baringdorf à la Commission Objet: Vente de viande communautaire au Sahel relevant du dumping	35
94/C 32/70	n° 1656/93 de M ^{me} Nel van Dijk à la Commission Objet: Ventes de viande communautaire à la région du Sahel relevant du dumping et compromettant l'aide communautaire au développement	36
94/C 32/71	n° 1657/93 de M ^{me} Nel van Dijk à la Commission Objet: Exploitation de la centrale nucléaire de Dodewaard sans autorisation valable	37
94/C 32/72	n° 1693/93 des députés Jean-Pierre Raffin et Virginio Bettini à la Commission Objet: Braconnage au canard en France	37
94/C 32/73	n° 1714/93 de M ^{me} Christine Crawley à la Commission Objet: Le principe de l'égalité de traitement et son application dans le domaine de l'emploi ..	37
94/C 32/74	n° 1724/93 de M. Honor Funk à la Commission Objet: Irradiation de denrées alimentaires	38
94/C 32/75	E-1769/93 de M. Guy Guerneur à la Commission Objet: Perspectives d'élargissement de la Communauté européenne	39
94/C 32/76	E-1775/93 de M ^{me} Margaret Daly à la Commission Objet: Casques de protection	39
94/C 32/77	E-1789/93 de David Martin à la Commission Objet: Réponse de la Commission à la question écrite n° 1821/93	40
94/C 32/78	E-1793/93 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Rôle de la liste de contrôle en navigation aérienne	40

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 32/79	E-1794/93 de M. Antonio La Pergola à la Commission Objet: Situation des distillations communautaires en Italie	41
94/C 32/80	E-1820/93 de M ^{me} Hedwig Keppelhoff-Wiechert à la Commission Objet: Régime d'assurance-maladie des frontaliers allemands travaillant aux Pays-Bas	42
94/C 32/81	E-1834/93 de M. Panayotis Roumeliotis à la Commission Objet: Exploitation illégale de carrières dans le Mont Pentélique	43
94/C 32/82	E-1852/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Adhésion de la drachme au mécanisme du Système monétaire européen (SME)	43
94/C 32/83	E-1923/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Situation des entreprises en Thrace	43
94/C 32/84	E-1924/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Marché unique et services postaux	44
94/C 32/85	E-1926/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Régime relatif à la responsabilité des fabricants	44
94/C 32/86	E-1944/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: La pénurie d'eau en Attique	45
94/C 32/87	E-1948/93 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur — Diplôme français de docteur en droit	45
94/C 32/88	E-1974/93 de M. José Apolinário à la Commission Objet: Programme d'information pour la jeunesse	45
94/C 32/89	E-2240/93 de M ^{me} Concepció Ferrer à la Commission Objet: Plan d'action en vue de l'information des jeunes	46
	Réponse commune aux questions écrites E-1974/93 et E-2240/93	46
94/C 32/90	E-2001/93 de M. José Apolinário à la Commission Objet: Aides à la production dans le secteur de l'huile d'olive	46
94/C 32/91	E-2014/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Protection de l'environnement	46
94/C 32/92	E-2055/93 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Utilisation des crédits du programme Tacis au Kirghizistan	47
94/C 32/93	E-2081/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Application du programme Leader (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) en Macédoine	48
94/C 32/94	E-2094/93 de M. José Mendes Bota à la Commission Objet: Classement des pays africains de langue officielle portugaise parmi les «pays francophones»	48
94/C 32/95	E-2112/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Dégradation de l'environnement dans la région de Kastellokampos, en Achaïe	48

(Suite en page 3 de la couverture.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
94/C 32/96	E-2126/93 de M. Alex Smith à la Commission Objet: Sûreté du transport des combustibles nucléaires irradiés	49
94/C 32/97	E-2143/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Mauvaise application par la Grèce de la directive 76/160/CEE	49
94/C 32/98	E-2167/93 de M ^{me} Christine Oddy à la Commission Objet: Subventions à l'industrie du tabac	50
94/C 32/99	E-2195/93 de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Aide économique octroyée par les pays arabes à la Palestine	50
94/C 32/100	E-2210/93 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Plantes médicinales dangereuses en vente libre	50
94/C 32/101	E-2249/93 de M ^{me} Claudia Roth à la Commission Objet: Violence contre les handicapés	51
94/C 32/102	E-2282/93 de M. Henri Saby à la Commission Objet: Coopération décentralisée	51
94/C 32/103	E-2365/93 de M. José Apolinário à la Commission Objet: Programme «Pauvreté III»	53
94/C 32/104	E-2391/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Lutte contre le terrorisme en Égypte	53
94/C 32/105	E-2461/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Groupes défavorisés jugés éligibles, cette année, à des actions de formation professionnelle en Grèce	53
94/C 32/106	E-2538/93 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Participation de la Communauté au rétablissement de la démocratie en Somalie	54
94/C 32/107	E-2554/93 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Construction d'une unité d'incinération des déchets dans le dème de Phylé (Attique) ..	54
94/C 32/108	E-2613/93 de M. José Torres Couto au Conseil Objet: Europe sociale	55
94/C 32/109	E-2634/93 de M. Gérard Fuchs à la Commission Objet: Directive en matière d'harmonisation TVA/véhicules d'occasion	55
94/C 32/110	E-3047/93 de M ^{me} Marie-José Denys au Conseil Objet: Libre circulation des personnes	56
94/C 32/111	E-3056/93 de M. Ernest Glinne au Conseil Objet: Comportement de la société d'assurances multinationale Zurich	56

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 611/92

de M. Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1992)

(94/C 32/01)

Objet: Protection des habitats de l'ours brun en France

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour obtenir de la France une réelle protection des habitats nécessaires à la survie des derniers ours pyrénéens?

Les dispositions tardivement prises en 1990 par la France (interdiction de la chasse et réglementation de la circulation sur les pistes sylvopastorales en zone à ours) n'intéressent qu'une faible partie des surfaces indispensables à la survie de l'espèce et ne sont que peu ou pas respectées.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(9 août 1993)

La protection de l'habitat de l'ours brun relève de la convention de Berne sur la conservation de la faune et de la flore sauvages en Europe ainsi que des habitats naturels, qui a été approuvée par la Communauté par décision du Conseil du 3 décembre 1981 ⁽¹⁾.

L'ours brun est couvert par la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ⁽²⁾ qui a été adoptée en juin 1992.

Les États membres ont deux ans pour transposer les dispositions de cette directive en droit national.

La France sera donc tenue de prendre des mesures de protection en faveur de l'ours brun à compter de juin 1994.

Entre-temps, des actions s'inscrivant dans le cadre du plan français pour la protection de l'ours brun sont prévues pour soutenir le programme LIFE.

⁽¹⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1982.⁽²⁾ JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1134/92

de M. Gérard Fuchs (S)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1992)

(94/C 32/02)

Objet: Usage contrôlé de l'amiante

Le contrôle de l'usage de l'amiante fait l'objet de la directive 85/610/CEE ⁽¹⁾ du 20 décembre 1985 relative à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, dont une révision a été récemment adoptée, le 31 octobre 1991, par le Comité d'adaptation au progrès technique.

Malgré l'affirmation maintes fois réitérée par la Commission de son attachement au principe de l'usage contrôlé de l'amiante et contre toute logique, la Direction générale III manifeste l'intention d'élaborer une nouvelle directive, qui conduirait à appliquer, à l'amiante, un régime d'interdiction.

Sur quelle information scientifique nouvelle est basée l'intention de la Commission de modifier son point de vue en ce qui concerne le principe de l'usage contrôlé de l'amiante?

(¹) JO n° L 375 du 31. 12. 1985, p. 1.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**
(28 septembre 1993)

À plusieurs reprises, la Commission a manifesté son intention de trouver une solution communautaire en ce qui concerne la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de l'amiante. Une telle solution devrait tenir compte du fait que la politique de contrôle des utilisateurs a conduit les États membres à prendre des mesures qui vont à l'encontre du principe de libre circulation des produits contenant de l'amiante.

Depuis 1991, la Commission s'est efforcée de trouver une solution acceptable pour la majorité des États membres, et elle continue d'examiner les différentes possibilités d'approche en vue de parvenir à une solution à l'échelle communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 1844/92
de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)
à la Commission des Communautés européennes
(23 juillet 1992)
(94/C 32/03)

Objet: Financement, dans les universités, de cours sur le thème de l'Europe

Le 13 avril 1992, la Commission aurait décidé de fournir un appui financier à des universités pour l'organisation de cours sur le thème de l'Europe.

La Commission peut-elle indiquer quelles étaient les universités concernées et quelles ressources il était prévu de leur allouer? Serait-il au moins possible de savoir quels ont été les différents États membres et les différentes régions qui ont reçu des crédits à ce titre ou vont en recevoir?

Quels sont les critères exigés pour bénéficier d'une telle aide? Ces fonds doivent-ils être affectés à un objectif bien précis? L'utilisation finale de ces fonds fait-il l'objet d'un suivi spécifique?

Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission
(24 août 1993)

Dans le cadre de l'Action Jean Monnet, lancée par la Commission en 1990 en réponse à une demande des milieux

universitaires, la Commission a apporté son soutien, au cours des trois dernières années, à un total de 652 initiatives sélectionnées parmi plus de 2 600 candidatures.

Un tableau indiquant le nombre d'universités par pays ayant bénéficié de cette action est transmis directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen.

Les subventions sont accordées pour organiser de nouveaux enseignements sur le thème de l'intégration européenne, c'est-à-dire, en matière de droit communautaire, d'intégration économique européenne, des sciences politiques et d'histoire de l'intégration européenne. Ces subventions sont destinées:

- à des «chaires» européennes, terme symbolique désignant un poste d'enseignement à plein temps entièrement consacré aux études européennes;
- à des enseignements permanents sur le thème de l'intégration européenne;
- à des modules d'enseignement européens proposés aux étudiants comme options ou comme cours complémentaires dans un grand nombre de disciplines;
- à des projets de recherche liés aux nouvelles «chaires».

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité, cette action est destinée exclusivement aux établissements d'enseignement supérieur des États membres. Toutefois, depuis juin 1993, une action similaire a été lancée par les autorités polonaises et hongroises en collaboration avec la Commission. Cette action est financée sur leurs budgets PHARE. En ce qui concerne la sélection, la Commission est conseillée, dans les deux cas, par le Conseil universitaire européen pour l'Action Jean Monnet qui évalue la faisabilité des enseignements et la valeur scientifique des projets. Ensuite, les universités sont libres d'effectuer leurs nominations aux postes créés. Les critères de sélection prévoient que ces enseignements doivent traiter spécifiquement de l'intégration européenne, être obligatoires et constituer une nouvelle initiative. La priorité est accordée aux enseignements du premier et du second cycle.

Les établissements qui obtiennent des crédits, au titre de l'Action Jean Monnet, s'engagent à maintenir l'enseignement pendant au moins sept ans, soit quatre ans après la période de cofinancement. Cette condition s'applique aux «chaires» européennes et aux enseignements permanents qui bénéficient d'un financement pendant trois ans. Dans les États membres, le niveau de cofinancement ne peut excéder 80 % des frais d'enseignement directs avec un maximum de 25 000 écus par «chaire» et 5 000 écus par enseignement permanent ou module. Ces montants ont été adaptés aux critères locaux en Pologne et en Hongrie.

Les universités doivent fournir un rapport sur les activités cofinancées ainsi qu'un état des dépenses annuelles, afin de

permettre à la Commission de vérifier que l'enseignement s'est déroulé comme prévu et que les crédits ont été utilisés de manière appropriée. Le Conseil universitaire européen précité évalue, actuellement, l'Action Jean Monnet. Cette évaluation sera disponible à la fin de l'année 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1943/92

de M. Paul Staes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1992)

(94/C 32/04)

Objet: Aides aux entreprises

Conformément à l'article 92, paragraphe premier du traité CEE, sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

La Commission doit être informée, en temps utile, pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe 2 de l'article 93 du traité CEE, les mesures projetées ne pouvant être mises à exécution avant que cette procédure n'ait abouti à une décision finale.

Cette décision finale peut prendre la forme d'une décision à laquelle l'État membre concerné doit se conformer conformément à l'alinéa 4 de l'article 189 du traité CEE. Si l'État membre ne devait pas se conformer à cette décision, la Cour de justice des Communautés européennes peut condamner ledit État.

La Commission pourrait-elle indiquer pour chaque État membre:

- 1) le nombre de décisions de la Commission décrétant l'incompatibilité de certaines aides à des entreprises avec le marché commun, avec mention de la date de la décision, du nom de l'entreprise et du montant versé;
- 2) le nombre de condamnations prononcées par la Cour de justice des Communautés européennes pour non-exécution de décisions de la Commission décrétant l'incompatibilité de certaines aides à des entreprises avec le marché commun, avec indication de la décision visée?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(29 novembre 1993)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les tableaux contenant les informations demandées.

QUESTION ÉCRITE N° 2514/92

de M. Sotoris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1992)

(94/C 32/05)

Objet: Harmonisation de la politique en matière d'asile et Amnesty International

Dans un communiqué récent, Amnesty International exprime la préoccupation qui est la sienne face à l'harmonisation imminente de la «politique en matière d'asile» dans la Communauté et souligne que les demandes d'asile politique doivent être examinées par des commissions indépendantes d'experts qui connaissent la législation relative ainsi que la situation des droits de l'homme dans les différents pays. Quel est, aujourd'hui, le point de vue de la Commission sur le problème, à la lumière de cette prise de position d'Amnesty International?

Réponse donnée par M. Flynn au nom de la Commission

(16 septembre 1993)

La Commission a pris acte avec intérêt de la prise de position d'Amnesty International dans le document intitulé «Europe: harmonisation de la politique en matière d'asile». Ce communiqué portait en premier lieu sur des propositions dont ont été saisi, lors du sommet de Londres de novembre 1992, les ministres responsables de la politique en matière d'immigration. Compte tenu du caractère intergouvernemental de ces réunions, c'est à la présidence qu'il appartient de donner ce type d'information. Néanmoins, la Commission est en mesure d'indiquer que les principales recommandations contenues dans le communiqué d'Amnesty International ont trait à des aspects procéduraux du droit d'asile qui doivent encore être traités par les ministres chargés de l'immigration. Il convient de rappeler que le programme de travail adopté par le Conseil européen de Maastricht en décembre 1992 reconnaît, tout comme le fait la communication de 1991 de la Commission sur le droit d'asile⁽¹⁾, la nécessité d'harmoniser certains aspects de la procédure, mais constate simultanément que, pour des raisons uniquement d'ordre pratique, la priorité doit être donnée à l'harmonisation de règles matérielles. Toutefois, lorsque le processus d'harmonisation en sera au stade des aspects procéduraux du droit d'asile, on pourra utilement se référer aux recommandations d'Amnesty International qui

mettent en évidence un certain nombre de domaines méritant d'être traités avec une attention particulière.

(¹) Doc. SEC(91) 1857 final.

QUESTION ÉCRITE N° 2702/92

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 octobre 1992)

(94/C 32/06)

Objet: Transactions illégales aux dépens du patrimoine culturel

Récemment, la question est revenue sur le tapis en Grèce, de la régularisation de la situation fiscale de l'ancienne famille royale. Selon l'accord qui permettra, une fois entériné, de clore le dossier, le gouvernement grec cède l'ensemble du site de Paléopolis à Corfou (encore appelé «Mon repos») à l'ex-roi Constantin, en qualité de particulier. Selon les recherches archéologiques et les expertises scientifiques des archéologues, le site en question abritait le centre urbain et administratif et l'ancienne acropole des Phéaciens.

- 1) Ce site, d'une importance insigne sur le plan archéologique, constitue le patrimoine culturel de toute l'Europe et non seulement de citoyens isolés.
- 2) Dans la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique que la Grèce a ratifiée le 20 juillet 1981 et la communication de la Commission au Conseil relative à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique (¹), absolument rien n'indique que des sites archéologiques puissent faire l'objet de transactions et d'accords.
- 3) Une décision a été prise à l'unanimité par le Conseil du dème de Corfou le 24 septembre 1992 qui s'oppose à la cession de Paléopolis.
- 4) La propriété du site en question soulève de vives controverses sur le plan juridique étant donné que, selon l'acte publié le 1^{er} juin 1864 par le Conseil régional de Corfou, ce site de Paléopolis a été cédé à la famille royale de l'époque en usufruit et non en propriété et que, par conséquent, aucun droit de possession personnelle ne peut être opposé aux autorités locales.

Dans ces conditions:

- 1) La Commission peut-elle indiquer si l'attitude adoptée par les autorités grecques, en l'espèce, concorde avec les dispositions de la communication précitée concernant la protection des trésors nationaux?
- 2) L'atteinte patente portée aux droits des autorités locales et l'ignorance absolue des positions qui sont les leurs sur

la question sont-elles compatibles avec le rôle que celles-ci sont appelées, aujourd'hui déjà, mais le seront plus encore une fois en vigueur le traité de Maastricht, à jouer dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la culture?

(¹) Doc. COM(89) 594 final.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(8 septembre 1993)

La Commission rappelle que la responsabilité en matière de conservation et de sauvegarde du patrimoine, et notamment en matière de protection des trésors nationaux, relève de la compétence de chacun des États membres. À cet égard, conformément à l'article 36 du traité CEE, les États membres peuvent restreindre la libre circulation de leurs trésors nationaux, toujours dans le respect des conditions prévues dans cet article.

Après une première communication relative à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique et historique ou archéologique dans la perspective de la suppression des frontières intérieures après 1992, à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, ainsi que de nombreux échanges de vues avec les États membres et les travaux du Conseil, du Parlement européen et du Conseil économique et social, le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 3911/92 concernant l'exportation des biens culturels le 9 décembre 1992 (¹), et la directive n° 93/7/CEE relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, le 15 mars 1993 (²).

Ces mesures législatives sont destinées à accompagner la suppression des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté. Compte tenu du fait que, depuis le 1^{er} janvier 1993, les États membres ne peuvent plus recourir aux contrôles et formalités aux frontières intérieures pour assurer l'efficacité des dispositions nécessaires à la protection de leurs trésors nationaux, ces mesures qui s'ajoutent aux dispositions législatives nationales, prévoient des mécanismes de coopération entre les États membres pour la protection des biens culturels à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'aux frontières extérieures.

Ces mesures législatives n'interfèrent pas avec le régime de propriété ni avec les accords ou transactions susceptibles d'intervenir au plan national. Pour mémoire, l'article 222 du traité CEE dispose que «le présent traité ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres».

Aussi, la Commission n'a pas compétence pour se prononcer sur la cession faite par les autorités grecques à un particulier du site de Paléopolis à Corfou.

Par ailleurs, le rôle important que les autorités régionales ou locales jouent déjà et seront amenées à jouer de façon

croissante après l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, notamment dans le domaine culturel, doit intervenir dans le respect des compétences respectives de ces diverses autorités conformément aux dispositions prises par chacun des États membres en la matière.

S'agissant de la prise en compte, dans le cas d'espèce, par les autorités nationales des positions exprimées par les autorités locales, il s'agit d'une question qui est de la compétence des autorités helléniques.

(1) JO n° L 395 du 13.12. 1992.

(2) JO n° L 74 du 27. 3. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 3040/92

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(94/C 32/07)

Objet: Renforcement de la politique sociale de la Communauté — Conclusions de la table ronde du Centre grec d'études européennes (CGEE)

La politique sociale de la Communauté, dont la mise en œuvre n'a enregistré que des progrès insignifiants, revêt actuellement un caractère quasi marginal. Telle est la conclusion à laquelle sont récemment parvenus des universitaires et des représentants syndicaux, dans le cadre d'un débat organisé au CGEE pour accompagner la présentation d'une étude intitulée «La politique sociale de la Communauté européenne: une interprétation économique». La Commission voudrait-elle commenter les conclusions de ce débat qui s'est déroulé au CGEE?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(2 juin 1993)

La Commission ne peut pas adhérer aux conclusions de la table ronde du CGEE qualifiant la politique sociale de la Communauté comme «insignifiante» ou «quasi-marginale». Elle constate, au contraire, que des progrès substantiels ont pu être réalisés au cours de l'application de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs, par exemple dans le domaine de l'hygiène et de la santé sur le lieu de travail.

Toutefois, la Commission, pour sa part, avait déjà souligné «le décalage existant entre, d'une part, les compétences résultant des dispositions actuelles du traité CEE, et, d'autre part, les ambitions de la Charte ainsi que les nouvelles contraintes nées de la réalisation du marché intérieur» (1).

Le Conseil européen du Luxembourg de 28 et 29 juin 1991 avait également noté que «les progrès accomplis dans la réalisation du marché intérieur ne s'accompagnent pas par des progrès comparables dans le domaine de la politique sociale».

La Commission estime que le Protocole social annexé au traité sur l'Union européenne, signé le 7 février 1992 et en cours de ratification par les États membres pourra, grâce notamment à l'extension du vote à la majorité qualifiée à certains domaines de la politique sociale, favoriser le développement d'une construction européenne équilibrée, assurant à la fois le renforcement de la compétitivité des entreprises et l'amélioration de l'emploi et des conditions de vie et de travail des salariés et des emplois citoyens de l'Union.

(1) Premières contributions de la Commission à la Conférence intergouvernementale «Union politique» (Doc. SEC(91) 500 final du 30. 3. 1991).

QUESTION ÉCRITE N° 3064/92

de M. Neil Blaney (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(14 décembre 1992)

(94/C 32/08)

Objet: Répartition des droits de pêche

Selon quels critères les droits que la Communauté a acquis en vertu d'accords bilatéraux pour pêcher dans les eaux de pays tiers ont-ils été répartis entre les États membres?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(10 septembre 1993)

Toute possibilité de pêche acquise par la Communauté, aux termes d'accords de pêche conclus avec des pays tiers, peut être allouée aux États membres. Lorsque les possibilités ainsi obtenues sont exprimées en termes de tonnage de jauge brute global des bateaux, elles ne sont généralement pas allouées aux États membres. Lorsque les possibilités de pêche obtenues subissent des variations dues à des mesures de gestion, elles peuvent être allouées conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92, le Conseil décidant de cette allocation à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 243/93

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(23 février 1993)
(94/C 32/09)

Objet: Éventuelle publicité mensongère faite par certaines compagnies aériennes de la Communauté

La date mythique de janvier 1993 nous a valu, entre autres avantages dérivés de l'application de l'Acte unique européen, la libéralisation des tarifs des transports aériens de passagers. Toutefois, l'absence d'informations précises à ce sujet a rendu les consommateurs de la Communauté sceptiques au sujet de l'éventualité d'une réduction substantielle des tarifs établis antérieurement à 1993 par les compagnies aériennes de la Communauté.

Quelques opérations publicitaires ont permis, à certaines compagnies aériennes, d'annoncer, à grand fracas, des réductions considérables de tarifs, alors qu'en fait celles-ci ne portaient que sur un nombre extrêmement limité de places, sur certains vols uniquement, si bien que, pour la majorité des consommateurs, ces campagnes de publicité, favorisées par la libéralisation en question des tarifs, leur ont paru comme étant de la publicité mensongère.

La Commission envisage-t-elle de veiller de près à ce que les campagnes publicitaires, menées par certaines compagnies aériennes de la Communauté, ne présentent pas un caractère mensonger, et ne constituent pas de la désinformation pour les consommateurs au sujet des tarifs véritablement pratiqués par les transporteurs aériens de passagers?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(3 septembre 1993)

Depuis le 1^{er} janvier 1993, les compagnies aériennes peuvent fixer librement les prix de leurs services de transport à l'intérieur de la Communauté, y compris les tarifs des services aériens réguliers. Cette liberté, reconnue à la vaste majorité de secteurs concurrentiels et de l'industrie, constitue l'une des bases de l'économie de marché.

Les tarifs promotionnels récemment offerts par différentes compagnies, même s'ils étaient limités dans le temps, sont révélateurs des avantages que les consommateurs peuvent tirer de la nouvelle flexibilité dont les compagnies aériennes disposent dans le domaine des prix.

Les campagnes de publicité auxquelles fait référence l'honorable parlementaire s'inscrivent dans le cadre de ce nouveau régime de liberté. La Commission n'a reçu aucune plainte à leur égard de la part d'usagers. En tout état de cause, il appartient aux autorités administratives et judiciaires des États membres de sanctionner d'éventuelles publicités mensongères, conformément aux dispositions nationales, telles qu'elles sont partiellement harmonisées au niveau communautaire par la directive 84/450/CEE du Conseil relative à la publicité trompeuse.

QUESTION ÉCRITE N° 361/93

de M^{me} Christine Oddy (S)
à la Commission des Communautés européennes
(3 mars 1993)
(94/C 32/10)

Objet: Femmes travaillant à domicile

En référence à ma question écrite n° 1970/90 ⁽¹⁾ sur les travailleurs à domicile, la Commission pourrait-elle dire où en sont les études menées à ce propos?

D'autre part, la Commission a-t-elle l'intention d'introduire des dispositions légales afin de protéger cette catégorie de personnes?

⁽¹⁾ JO n° C 98 du 15. 4. 1991, p. 28.

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(9 juillet 1993)

Outre les études mentionnées dans la réponse à la question précédente de l'honorable parlementaire, la Commission prépare actuellement un rapport sur le travail à domicile dans la Communauté, qui devrait être achevé en juillet 1993. Le programme de la Commission pour 1993 et 1994 ⁽¹⁾ ne comporte pas de propositions visant à arrêter des dispositions légales en la matière.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 6. 5. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 462/93

de M. Christopher Jackson (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(11 mars 1993)
(94/C 32/11)

Objet: Produits chimiques utilisés par les cultivateurs européens

La Commission dispose-t-elle de la liste des produits chimiques et des substances pulvérisables que les cultivateurs sont autorisés à utiliser dans chaque État membre?

Voudrait-elle mettre cette liste à ma disposition?

Le fait que des produits chimiques et substances pulvérisables soient autorisés dans un État et interdits dans un autre, alors qu'ils sont librement échangés, ne va-t-il pas freiner les échanges de ces produits?

La Commission voudrait-elle donner des précisions sur les contrôles qui sont effectués pour tester la présence de résidus chimiques dans les produits importés par la Communauté, des pays de l'Europe de l'Est notamment?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(22 septembre 1993)

La Commission n'a pas établi de liste des préparations phytopharmaceutiques utilisées sur le marché communautaire. Toutefois, certains États membres dressent, chaque année, de telles listes, qu'on peut se procurer librement. Par ailleurs, il existe des publications commerciales fournissant des informations sur les produits phytopharmaceutiques autorisés dans la plupart des États membres.

Dans le cadre de ses travaux relatifs à l'application de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant, la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, la Commission prépare actuellement une liste des substances actives présentes sur le marché communautaires lors de l'entrée en vigueur de la directive, le 25 juillet 1993. Cette liste sera bientôt disponible; elle sera transmise à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement.

Il se peut que les différences qui existent, pour ce qui concerne les autorisations en matière de produits phytopharmaceutiques délivrées par les États membres, soient la source de difficultés dans le domaine des échanges. Les travaux de la Communauté relatifs à l'harmonisation des niveaux maximaux des résidus de pesticides se sont concentrés sur les cas qui ont posé des problèmes dans le domaine des échanges, ou qui risquent fortement d'en poser.

Les États membres ont l'obligation de garantir que les produits respectent les niveaux maximaux des résidus de pesticides fixés par la Communauté à partir du moment où ils sont mis en circulation. Néanmoins, c'est aux États membres qu'incombe l'exécution de programmes d'échantillonnage, qui seront normalement modifiés pour prendre en considération les produits issus de substances dont il est avéré qu'elles produisent des résidus en quantités supérieures aux limites fixées.

(1) JO n° L 230 du 19. 8. 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 471/93

de M. Henry Chabert (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mars 1993)

(94/C 32/12)

Objet: L'avenir de la chaîne d'information européenne Euronews

Au vu du budget arrêté pour 1993, le projet de chaîne d'information européenne multilingue Euronews se voit enfin confirmé. Pourtant le montant prévu à la ligne B3-204 du budget communautaire, en raison du projet Euroradio et d'autres annexes, bénéficiera bien moins qu'envisagé initialement à la chaîne d'information européenne.

La Commission considère-t-elle cette solution comme satisfaisante, l'année même où la chaîne d'information européenne multilingue commence à émettre?

Envisage-t-elle de prendre en considération cette situation pénalisante et qui mérite d'être compensée, dans le prochain avant-projet de budget, pour la fin du printemps?

**Réponse donnée par M. Pinheiro
au nom de la Commission**

(1^{er} juillet 1993)

Dans l'avant-projet de budget 1993, la Commission proposait une ligne intitulée «dimension européenne dans l'audio-visuel» destinée à couvrir le soutien à Euronews, à *European Radio International* (ERI — anciennement Euroradio) et à la dimension européenne dans les festivals de films et de programmes audiovisuels; le montant inscrit sur cette ligne était de 5 millions d'écus et devait permettre au moins un maintien du soutien financier accordé à Euronews en 1992 (3 millions d'écus).

Le Conseil, en première lecture, a réduit ce montant à 3 millions d'écus, et le Parlement européen, en première lecture, a suivi la position du Conseil et a également réduit à 3 millions d'écus la proposition de la Commission. De ces 3 millions d'écus inscrits au budget 1993, Euronews a reçu 2,2 millions d'écus, ERI 145 000 écus et les festivals 655 000 écus.

Dans l'avant-projet de budget 1984, la Commission propose une ligne spécifique pour les projets Euronews et ERI, en raison de leurs objectifs assez proches, intitulée «Chaînes télévisées et réseaux de radiodiffusion européens et multilingues», dotée de 2,5 millions d'écus dont 2,3 millions d'écus pour Euronews et 0,2 millions d'écus pour ERI.

QUESTION ÉCRITE N° 488/93

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 mars 1993)

(94/C 32/13)

Objet: Incinération de déchets chimiques en bordure de la mer des Wadden

La raffinerie de pétrole *North Refinery*, établie à Delfzijl, veut construire, en bordure de la mer des Wadden, une installation d'incinération de déchets chimiques. Pour y accéder, de nombreux bateaux chargés de déchets chimiques, ces derniers originaires essentiellement de la partie occidentale du pays, devront passer par la mer du Nord et la mer des Wadden. Une autre usine de traitement se trouve à Rotterdam.

North Refinery n'a pas encore fait procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, le ministère néerlandais

responsable considérant qu'une telle évaluation n'est pas nécessaire. Mais, dès lors que les produits à incinérer comprendraient notamment des phénols et des composés aromatiques polycycliques, on peut se demander si les activités envisagées ne doivent pas aussi respecter la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾.

- 1) Est-il exact que l'installation d'incinération envisagée par *North Refinery* doit être soumise à une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la directive 85/337/CEE?
- 2) La Commission va-t-elle informer sans délai *North Refinery* et les autorités néerlandaises des obligations qu'impose cette directive?
- 3) La Commission convient-elle que l'évaluation des incidences sur l'environnement doit prendre en compte le fait que le site d'implantation choisi est proche de la mer des Wadden, zone naturelle d'envergure internationale?
- 4) Convient-elle, par ailleurs, que la meilleure manière de respecter le principe de proximité est de faire incinérer les déchets chimiques là où ils sont produits, c'est-à-dire dans l'ouest du pays?

(1) JO n° L 175 de 5. 7. 1985, p. 40.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(1^{er} octobre 1993)

Le projet d'installation décrit dans la question appartient aux classes énumérées à l'annexe I de la directive 85/337/CEE et doit donc être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. La Commission s'adressera aux autorités néerlandaises pour évaluer les mesures qu'elles ont prises pour se conformer aux exigences de la directive.

L'évaluation des incidences sur l'environnement doit comprendre les informations prévues à l'annexe III de la directive, et plus particulièrement une description des effets directs et indirects du projet sur la faune, la flore et les écosystèmes notamment. Les effets potentiels sur la région de la mer des Wadden doivent donc être évalués de manière approfondie.

Selon la directive 91/156/CEE, les États membres doivent établir un réseau intégré et adéquat d'installations d'élimination en assurant l'élimination des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches.

Le «principe de proximité» n'est pas absolu, ni totalement rigide. Il doit être interprété avec souplesse, notamment en tenant compte des conditions géographiques ou du besoin d'installations spécialisées dans certains types de déchets. Par conséquent, des expéditions de déchets particuliers peuvent être conformes à ce principe. Les éléments communiqués ne permettent pas d'émettre un jugement à cet égard.

QUESTION ÉCRITE N° 619/93

**de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes**

(1^{er} avril 1993)

(94/C 32/14)

Objet: Soutien aux Organisations non gouvernementales (ONG) pour la défense des droits de l'homme

Quel est le bilan actuel des actions de soutien aux ONG qui travaillent à la défense des droits de l'homme et qui ont été financés sur le poste budgétaire B7-5053?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(11 octobre 1993)

En 1992, un montant s'élevant au total à environ 3,8 millions d'écus a été engagé sur les ressources de la ligne budgétaire B7-5053 pour appuyer des initiatives prises par des organisations ou autres institutions non gouvernementales œuvrant en faveur de la promotion et de la défense des droits de l'homme ainsi qu'en faveur du renforcement des structures démocratiques de la société civile dans les différents Pays en voie de développement (PVD).

La Commission a récemment décidé d'engager un montant de 215 000 écus sur les ressources dont dispose pour 1993 la ligne B7-5053 en vue d'apporter un appui communautaire à certaines initiatives visant à promouvoir la formation, l'information et la communication (à travers les différents médias) en matière des droits de l'homme et des principes démocratiques.

Une mention particulière doit enfin être faite à la décision de constituer une réserve de 700 000 écus afin de faciliter la participation des ONG des PVD aux travaux de la récente Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne.

QUESTION ÉCRITE N° 667/93

**de M. Thomas Megahy (S)
à la Commission des Communautés européennes**

(6 avril 1993)

(94/C 32/15)

Objet: Fonds structurels: partenariat

Quel est le rôle envisagé pour les collectivités locales dans le cadre de la prochaine série de programmes?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(30 septembre 1993)

Les règlements révisés régissant les modalités d'intervention des Fonds structurels, adoptés par le Conseil le 20 juillet 1993, consacrent le principe de subsidiarité de l'action structurelle communautaire selon lequel il appartient à l'État membre concerné de désigner les autorités et les organismes aux niveaux national, régional et local qui participent au partenariat. Le partenariat porte sur la préparation, le financement, ainsi que sur l'appréciation *ex ante*, le suivi et l'évaluation *ex post* des actions.

QUESTION ÉCRITE N° 713/93

de M. Max Simeoni (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(7 avril 1993)

(94/C 32/16)

Objet: Interdiction de passage de pétroliers dans les zones fragiles et dangereuses comme les Bouches de Bonifacio

Considérant que le Parlement européen a adopté, en septembre 1992, le rapport Bertens ⁽¹⁾ qui, entre autres, préconisait d'interdire le passage des Bouches de Bonifacio aux pétroliers ou à tout autre transport à risque pour l'environnement;

considérant l'importance et l'urgence des mesures à prendre pour la protection de la Méditerranée et l'incontestable intérêt écologique pour l'Europe desdites Bouches, zone sensible et destinée à un parc maritime;

considérant leur nature géologique et leur étroitesse parsemée d'îlots rendant inéluctable un accident grave pour l'environnement;

considérant les tergiversations du gouvernement italien et le désaccord entre le ministre de l'Environnement et celui de la Marine marchande;

que pense faire la Commission pour la protection des zones sensibles en général et, en particulier, d'une manière urgente pour celle des Bouches de Bonifacio?

Pense-t-elle intervenir au plus tôt auprès du gouvernement italien?

Pense-t-elle qu'il y aurait lieu, en cas d'interdiction, de chercher une solution pour les armateurs italiens en vue d'atténuer le surcoût de transport dû à l'allongement de trajet entre l'Italie et Porto Torrès?

⁽¹⁾ Résolution A3-0144/92 — JO n° C 284 du 2. 11. 1992, p. 80.

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(29 septembre 1993)

La résolution A 670 (16) de l'OMI (Organisation maritime internationale) recommande aux gouvernements d'inviter les capitaines de navires, en charge de plus de 5 000 TJB, transportant des marchandises dangereuses ou polluantes à éviter le passage dans les Bouches de Bonifacio. Dans la pratique, cette recommandation est peu suivie d'effets.

À la suite des accidents récents, survenus dans les eaux britanniques et espagnoles, l'Italie, et la France ont pris des mesures pour interdire le passage des Bouches de Bonifacio aux navires transportant des matières dangereuses ou polluantes battant leur pavillon. En outre, ces États membres ont introduit devant l'OMI une proposition visant à modifier la résolution A 670 (16) pour inviter les gouvernements à interdire désormais le passage des navires dangereux ou polluants battant leur pavillon dans les Bouches de Bonifacio.

Conformément aux demandes exprimées par le Parlement européen et le Conseil, le programme d'action établi par la Commission dans sa Communication du 24 février 1993 ⁽¹⁾, prévoit que des actions seront rapidement engagées en vue d'identifier, au niveau communautaire, des zones sensibles et de favoriser la proposition de mesures d'organisation du trafic adaptées. La Commission a, d'ores et déjà, organisé, dès le mois d'avril 1993, une réunion avec des experts gouvernementaux des États membres en vue de dégager les critères d'identification des zones écologiques sensibles à protéger, et d'examiner les types de mesures d'organisation du trafic dont l'adoption par l'OMI devrait être encouragée.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission ne peut que soutenir les initiatives prises par l'Italie et la France en vue d'une protection renforcée des Bouches de Bonifacio.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 66.

QUESTION ÉCRITE N° 758/93

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(15 avril 1993)

(94/C 32/17)

Objet: Effets néfastes d'un pesticide, l'Insegar (phénoxy-carb)

Considérant que l'utilisation de l'Insegar (phénoxy-carb), pesticide utilisé pour lutter contre les termites, les fourmis, les cochenilles et surtout les lépidoptères des fruitiers, a été suspendue à titre préventif sur tout le territoire italien au printemps 1992 par ordonnance du ministère de la santé en raison de pertes économiques considérables subies par la culture des mûriers pour la sériculture;

considérant que le phénoxy carb est responsable du déficit constaté au niveau des cocons de vers à soie alors que la Communauté a alloué à l'Italie un financement de 35 milliards de liras pour aider l'industrie naissante de la soie dans ce pays et réduire ainsi les importations;

considérant que le phénoxy carb, même utilisé à doses infinitésimales, peut bloquer le développement de vers à soie, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il convient d'ajouter le phénoxy carb à la liste des pesticides interdits par la directive 79/117/CEE ⁽¹⁾ et les directives suivantes qui la modifie?

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 8. 1979, p. 36.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(22 septembre 1993)

La Commission est en mesure de confirmer que l'utilisation du phénoxy carb comme produit phytopharmaceutique a été suspendue provisoirement en Italie, à titre préventif, en attendant les résultats de l'étude d'un lien possible avec les dommages subis par les vers à soie.

Cette étude étant en cours, il serait prématuré d'envisager d'intégrer le phénoxy carb à la directive 79/117/CEE du Conseil concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives. Quoiqu'il en soit, eu égard au caractère local du risque qui serait associé au phénoxy carb, il est peu probable qu'une interdiction sur tout le territoire communautaire en vertu de la directive 79/117/CEE soit justifiée.

QUESTION ÉCRITE N° 804/93

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 avril 1993)

(94/C 32/18)

Objet: Transports maritimes de plutonium et de pétrole

Le transport de plutonium retraité, intervenu récemment par voie maritime entre la France et le Japon, a suscité des discussions approfondies au sein des institutions communautaires, comme l'indique notamment la réponse faite par la Commission à la question écrite n° 2123/92 ⁽¹⁾ de M. Rogério Brito.

Ce transport s'étant terminé sans entraîner de catastrophe ni de pollution, la Commission est-elle en mesure de procéder à une évaluation en la matière et d'en tirer certaines conclusions pour l'avenir? Pourrait-elle en outre établir une analyse comparative des avantages et des inconvénients de ce transport par rapport à celui du pétrole, à la lumière,

surtout, des accidents survenus à des pétroliers sur les côtes de Galice et d'Écosse, parmi les plus récents?

⁽¹⁾ JO n° C 47 du 18. 2. 1993, p. 19.

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(12 octobre 1993)

Les mesures de sécurité, qui ont été appliquées récemment lors du transport par mer d'oxyde de plutonium de l'usine de retraitement de La Hague jusqu'au Japon, se sont avérées suffisantes, comme ce fut le cas lors du transport précédent en 1988.

La Commission a passé en revue les principes de sécurité pour le transport de matières radioactives au cours du débat sur le projet de transport de plutonium qui a eu lieu pendant la séance plénière du Parlement européen, le 18 novembre 1992.

La sécurité du transport de matières radioactives et la protection de la population et de l'environnement reposent sur deux principes;

- l'intégrité de l'emballage même en cas d'accident grave subi par le moyen de transport;
- la garantie d'un même niveau de protection, quel que soit le mode de transport.

La traduction de ces principes dans des règlements devrait garantir la sécurité du transport combiné (par exemple, transport par route/mer).

La Commission a examiné les mesures de sécurité pour le transport de plutonium en question et les a jugées suffisantes, en se fondant sur l'avis du groupe de travail permanent «Transport des matières radioactives» de la Commission et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Les normes de base pour la sécurité du transport des matières radioactives sont régulièrement revues en fonction de l'expérience acquise dans ce domaine et des résultats de la recherche relative à la sécurité soutenue par la Commission et l'AIEA. Dans ce contexte, il convient d'évoquer les discussions au sein de l'AIEA et de l'Organisation maritime internationale (OMI) auxquelles participent les États membres de la Communauté et la Commission.

En général, si la sécurité du transport ne peut être assurée par un emballage approprié, comme c'est le cas du transport de plutonium et d'autres matières dangereuses qui ne sont pas expédiées en vrac, le navire — utilisé pour le transport en vrac — doit être conçu de façon à pouvoir servir d'emballage approprié. Par ailleurs, le transport maritime bénéficie de services basés à terre offerts à tous les navires, qui les aident à traverser des zones encombrées ou sensibles du point de vue écologique. Ces services sont maintenant en développement dans la Communauté.

Comparer la sécurité du transport du plutonium et celle du pétrole n'apporte guère d'enseignements, car les risques que font courir ces deux marchandises sont nettement différents. Or, les mesures de précaution sont directement tributaires de ces risques. Par ailleurs, il y avait une escorte et d'autres mesures de sécurité perfectionnées pour le transport de plutonium avaient été prises non seulement pour assurer la sécurité de l'expédition, mais aussi pour éviter notamment tout risque de saisie illégale de la cargaison. Il convient de savoir que le plutonium et le pétrole sont transportés dans des navires spécialement conçus à cet effet, en tenant compte de tous les facteurs de sécurité maritime et écologiques. En outre, les conditions de transport du plutonium et du pétrole — la conception du navire et la navigation — figurent en bonne place à l'ordre du jour de l'OMI.

QUESTION ÉCRITE N° 828/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(21 avril 1993)

(94/C 32/19)

Objet: Retraits de pêches dans le nome d'Émathie

Selon une rumeur qui s'est répandue parmi les producteurs de pêches grecs du nome d'Émathie, des groupes de producteurs auraient procédé à des retraits fictifs de pêches. Dans ces conditions, la Commission compte-t-elle, d'une part, demander que cette question fasse l'objet d'un examen approfondi et, d'autre part, s'interroger sur l'opportunité d'une modification de la procédure fixée pour la livraison des fruits, modification qui tendrait à renforcer les dispositifs de sûreté des règlements contre des violations détournée?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(27 septembre 1993)

La Commission a été saisie de rumeurs de fraudes possibles dans les opérations de retrait des pêches dans le nome d'Imathia. Elle s'est, en conséquence, adressée aux autorités grecques pour leur demander, entre autres, de faire une enquête spécifique sur cette affaire et de lui communiquer le plus tôt possible toutes les informations nécessaires.

Dans le cas où les résultats de l'enquête montreraient l'existence de fraudes, les autorités grecques devraient récupérer les montants payés et imposer les sanctions administratives et pénales prévues par la législation nationale.

En ce qui concerne le système de contrôle, il est rappelé à l'honorable parlementaire que, selon la réglementation communautaire, son organisation relève de la compétence des États membres.

Suite au règlement (CEE) n° 1319/85 ⁽¹⁾, la Commission a mis en place un corps de contrôleurs spécialisés dans le

secteur des fruits et légumes. Ces contrôleurs ont déjà fait plusieurs contrôles dans le cadre des retraits, notamment pour les pêches. En ce qui concerne la Grèce, ils ont constaté que la procédure de contrôle mise en place est adéquate. Cela n'exclut pas que certaines anomalies se présentent. Compte tenu du résultat de l'enquête susvisée, cette procédure pourrait être réexaminée et donner lieu à des demandes d'amélioration spécifiques adressées aux autorités grecques.

⁽¹⁾ JO n° L 137 du 27. 5. 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 842/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1993)

(94/C 32/20)

Objet: Situation de l'environnement en Grèce

Compte tenu de la situation actuelle de l'environnement en Grèce et des perspectives futures d'aggravation de plus en plus forte, au cas où des mesures ne seraient pas prises et où persisterait l'absence de contrôles par les organes compétents, la Commission peut-elle dire si elle a l'intention de prévoir, en collaboration avec les autorités grecques, des mesures visant à lutter contre les déséquilibres écologiques dus, au moins, à des travaux financés par la Communauté? Envisage-t-elle, également, de proposer l'élaboration d'un programme de restauration pour les situations déjà existantes et pour celles qui sont en train de se développer?

Réponse donnée par M. Paelokrassas
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1993)

Compte tenu des mesures et des programmes incitatifs existants ainsi que des dispositions législatives existantes en matière d'environnement, la Commission n'a pas l'intention de proposer des actions spécifiques supplémentaires pour la Grèce.

QUESTION ÉCRITE N° 864/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 avril 1993)

(94/C 32/21)

Objet: Nécessité de protéger les gorilles

Trois cents gorilles — environ la moitié de la population totale de gorilles dans le monde — sont directement menacés

du fait que le Parc naturel d'Afrique centrale, dans lequel ils vivent, a été atteint par les affrontements qui opposent, en une guerre civile, les forces gouvernementales du Rwanda et les insurgés. Les derniers scientifiques qui étaient restés dans le Parc et ont à présent quitté la région avaient signalé que 52 gorilles avaient disparu au cours des dernières semaines et exprimé la crainte qu'ils aient été mangés par les insurgés affamés.

La Commission entend-elle prendre une initiative pour que la Communauté soutienne les efforts visant à instaurer le plus rapidement possible des mesures de protection des gorilles menacés de disparition immédiate?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(7 septembre 1993)**

La Commission réservera un accueil favorable aux demandes de cofinancement de projets viables destinés à rétablir des mesures pour la protection de cette population de gorilles.

QUESTION ÉCRITE N° 866/93

**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(26 avril 1993)
(94/C 32/22)**

Objet: Nécessité de créer une ligne ferroviaire en Épire

Les Épirotes demandent que soit créée, avec le concours de crédits communautaires, par exemple au titre du paquet Delors II, une ligne ferroviaire qui traversera l'Épire, reliera le port d'Igoumenitsa à Volos et constituera un «pont» entre l'Europe et le Moyen-Orient. La Commission est-elle disposée à soutenir cette revendication des habitants de l'Épire?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(28 octobre 1993)**

Pour le moment, la Commission n'a reçu aucune demande officielle concernant la construction d'une ligne ferroviaire reliant l'Épire avec Volos, pour un éventuel financement dans le cadre des Fonds structurels. Dans la mesure où une telle proposition lui parviendrait de la part des autorités helléniques, elle l'examinera sous ses différents angles y compris celui de la priorité relative par rapport aux autres besoins de financement. Il est à rappeler que les programmes communautaires financent déjà la construction de la route

«Egnatia» destinée à permettre le désenclavement de l'Épire.

Il est, aussi, à signaler qu'aucune demande officielle des autorités helléniques pour un financement d'une ligne ferroviaire entre Volos et Igoumenitsa n'est parvenue à ce jour au Fonds de cohésion.

Il faut, néanmoins, indiquer que dans le cadre du Programme pour les infrastructures de Transport (ligne budgétaire B5-700), et comme suite à la demande introduite par les autorités helléniques, la Commission a décidé de financer, à concurrence de 25 % du coût total, l'achèvement de la mise à écartement standard de la voie entre Paleofarsalos et Kalambaka, incluant aussi l'amélioration du trajet pour des vitesses jusqu'à 150 km/h, avec un coût estimé à 28 millions d'écus, et à concurrence de 50 % le cofinancement d'une étude, dont le coût est estimé à 4,8 millions d'écus pour une nouvelle ligne à voie unique et écartement standard vers le port d'Igoumenitsa à partir de Kalambaka, qui couvrirait des études techniques et environnementales.

QUESTION ÉCRITE N° 953/93

**de M. Sérgio Ribeiro (CG)
à la Commission des Communautés européennes
(29 avril 1993)
(94/C 32/23)**

Objet: Conséquences de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire ENU

Le 18 février 1993, la Commission a été interrogée, conformément à l'article 60 du règlement, sur les conséquences qu'elle tirait de sa condamnation, prononcée le 16 février par la Cour de justice, pour avoir violé l'article 53, comme l'en accusait l'entreprise portugaise ENU [Question H-0219/93 ⁽¹⁾].

La réponse reçue, datée du 10 mars, a de quoi surprendre: la Commission, rappelant d'abord à l'auteur de la question ce qu'il savait déjà à l'évidence, puisqu'il avait posé la question, répond que l'arrêt a pour conséquences... l'analyse des conséquences par la Commission.

Considérant que suffisamment de temps s'est écoulé pour que les conséquences se traduisent par autre chose que par l'analyse des conséquences, la Commission est une nouvelle fois expressément invitée à indiquer quelles sont ces autres conséquences?

⁽¹⁾ Débats du Parlement européen n° 3-429 (mars 1993).

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(8 octobre 1993)

Suite à l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire ENU (n° C-107/91), une décision a été prise par la Commission, le 19 juillet 1993, en vertu de l'article 53, alinea 2, du traité Euratom, en exécution de l'article 149 de ce traité ⁽¹⁾.

Dans cette décision, la Commission ne reprend pas le point de vue de l'*Empresa Nacional de Urânio SA* (ENU), selon lequel une «préférence communautaire» existe, mais estime que l'Agence d'approvisionnement d'Euratom, en poursuivant ses efforts en vue de rechercher des utilisateurs de la Communauté prêts à acquérir la production de l'ENU, n'est pas tenue de contraindre les utilisateurs à acquérir de préférence la production de l'ENU.

⁽¹⁾ JO n° L 197 du 6. 8. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 966/93

de M. Reimer Böge (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 32/24)

Objet: Primes nationales supplémentaires pour la culture du colza en France

Il ressort d'informations parues dans la presse que la France a accordé, aux agriculteurs français, des primes nationales supplémentaires de 700 francs français à l'hectare et de 800 francs français à l'hectare pour la culture du colza sur les superficies mises en jachère en 1993. À cela, s'ajoute le fait que le gouvernement français a prévu d'autres mesures de soutien du prix du diester et obtenu, dans le cadre d'accords contraignants entre les agriculteurs, l'État et les entreprises pétrolières, des engagements d'achat de 40 000 m³ en 1993 à 140 00 en 1995.

Cela représente une superficie cultivée de 10 000 ha de colza.

Ces mesures sont-elles compatibles avec le droit communautaire?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(8 septembre 1993)

La Commission a pris connaissance, de façon informelle, de l'aide octroyée par le gouvernement français pour la production de diester sur les terres vouées à la jachère.

Elle a demandé aux autorités françaises de lui notifier cette aide au titre de l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1004/93

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(3 mai 1993)

(94/C 32/25)

Objet: Élaboration d'une «loi étalon» européenne

Certaines dispositions de la «loi étalon» allemande sont en contradiction avec l'instauration d'un système écologique de gobelets réutilisables, destinés à remplacer les gobelets jetables utilisés actuellement. Aux termes de la «loi étalon» allemande, il n'est pas autorisé d'indiquer sur les récipients pour boissons tirées directement plusieurs niveaux de remplissage destinés à des quantités diverses.

- 1) Des dispositions analogues existent-elles dans d'autres États membres?
- 2) La Commission des Communautés européennes envisage-t-elle d'uniformiser les législations nationales dans ce domaine?
- 3) Dans l'affirmative, la Commission des Communautés européennes est-elle disposée à tenir compte de considérations écologiques?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(12 octobre 1993)

La Commission a l'intention d'harmoniser les législations nationales relatives à la métrologie. La législation harmonisée ne devrait couvrir les récipients à boire que dans la mesure où ils doivent respecter les exigences en matière de métrologie. En outre, dans les États membres, seuls quelques récipients à boire sont soumis aux réglementations métrologiques, en fonction de leur utilisation.

Les exigences métrologiques que la proposition de la Commission imposera aux instruments de mesure s'appliqueront également aux récipients à boire écologiques.

En revanche, la Commission n'a pas l'intention d'utiliser la législation métrologique comme instrument de politique de l'environnement. Elle ne voit pas de lien de cause à effet entre les exigences métrologiques auxquelles les récipients à boire sont soumis et les exigences en matière d'environnement, car elles sont tout à fait indépendantes. Tous les récipients à boire ayant plus d'un volume nominal qui satisfont aux

exigences météorologiques seront acceptables au titre de la proposition.

QUESTION ÉCRITE N° 1025/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1993)

(94/C 32/26)

Objet: Transports de nitrate de plutonium — Source de radioactivité

La Commission connaît-elle la source de radioactivité que constitue un conteneur de nitrate de plutonium, des études de sécurité ont-elles été effectuées pour démontrer, qu'en cas d'accident prévisible, le dégagement total ou partiel de cette radioactivité aurait des conséquences admissibles quant à la sécurité du public et, enfin, la Commission est-elle certaine que des plans d'urgence appropriés ont été établis dans tous les États membres susceptibles d'être affectés par de tels dégagements et que ces plans suffisent pour atténuer les conséquences possibles d'un dégagement accidentel?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

La sécurité du transport de matières radioactives est couverte par des normes de sécurité fixées, dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), au niveau international le plus large, et appliquées par les «autorités compétentes» nationales.

Quel que soit le contenu des emballages, la réglementation communautaire ne prévoit pas que la Commission soit informée des opérations de transport. Le transport de matières radioactives est de la compétence des autorités nationales. Il n'existe pas de procédure du ressort de la Communauté (licence) en matière d'autorisation d'un transport particulier.

Une évaluation de la sécurité des opérations de transport de nitrate de plutonium a été effectuée par le *Nuclear Installations Inspectorate* britannique avant le début de ces opérations. Ce rapport est couramment disponible.

En outre, une évaluation du risque pour l'environnement a été effectuée, en 1984, en prenant la pire des hypothèses, à savoir la rupture du conteneur. Le règlement de transport des matières radioactives et les normes de sécurité de l'AIEA prévoient la mise en place de systèmes et de plans d'urgence opérationnels.

QUESTION ÉCRITE N° 1027/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1993)

(94/C 32/27)

Objet: Transports de nitrate de plutonium — Observation de la série 6 des règles de sécurité de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

La Commission connaît-elle et approuve-t-elle la dérogation accordée par le ministère britannique des transports quant aux tests et aux caractéristiques de résistance des conteneurs actuellement utilisés pour le transport de nitrate de plutonium, notamment en ce qui concerne l'assouplissement de la période au cours de laquelle les conteneurs peuvent demeurer sans surveillance? La Commission reconnaît-elle, par ailleurs, que la résistance au feu et la résilience peuvent être établies sur la base de tests réalisés sur des modèles réduits et que si l'on soumettait les conteneurs à des tests de résistance au feu selon les normes de temps et de température de l'AIEA, on observerait une détérioration sensible du blindage neutronique?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

Ainsi que l'indique la réponse à la question écrite n° 1025/93 de l'honorable parlementaire ⁽¹⁾, il incombe à l'autorité compétente du pays concerné de procéder à l'agrément des emballages destinés au transport des matières radioactives. Au cours de la procédure d'agrément, l'autorité compétente examine toutes les preuves fournies de la conformité de l'emballage à la réglementation de l'AIEA.

Les essais en grandeur réelle et sur modèle réduit ainsi que les calculs sont des preuves admises pour la présentation d'une demande d'agrément, à condition d'être acceptables pour l'autorité compétente. Comme l'exige la réglementation, la détérioration du blindage est limitée, si bien qu'au terme des essais (résistance aux chocs, au feu, etc.) l'emballage est encore conforme aux exigences prévues par la réglementation concernant le taux de dose à l'extérieur de l'emballage.

⁽¹⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1029/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(4 mai 1993)

(94/C 32/28)

Objet: Transports de nitrate de plutonium — Responsabilité civile et indemnisation

La Commission est-elle persuadée qu'en cas d'accident et de dégagement de substances radioactives d'un conteneur de

nitrate de plutonium au cours d'un transport maritime, l'ensemble des parties concernées par le transport, y compris le ministère britannique des transports, assumerait pleinement leurs responsabilités face aux demandes fondées d'indemnisation pour les préjudices physiques et matériels subis, et est-ce que ces mesures de responsabilité et d'indemnisation s'appliqueraient à d'autres États membres, notamment à la république d'Irlande?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission
(3 septembre 1993)**

Comme l'indique la réponse à la question écrite n° 1025/93 de l'honorable parlementaire ⁽¹⁾, une évaluation du risque pour l'environnement que représente le transport maritime de nitrate de plutonium effectué dans les eaux territoriales britanniques, en prenant la pire des hypothèses, à savoir la rupture du conteneur, a conclu que l'incidence sur l'écosystème marin et sur la population serait négligeable.

L'expéditeur et le transporteur ont pris des assurances couvrant la responsabilité civile entraînée par ce transport de nitrate de plutonium par voie maritime.

La «Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire» serait applicable à un dommage nucléaire. Aux termes de la convention, toute la responsabilité est reportée sur une seule personne. Dans le cas du transport de matières radioactives, la demande de dommages et intérêts vise soit l'exploitant de l'installation nucléaire pour laquelle les matières sont transportées, soit le transporteur. La convention de Paris prévoit une responsabilité limitée.

Enfin, la «Convention de Paris» ne s'applique pas aux incidents nucléaires se produisant sur le territoire d'États non-contractants ou aux dommages subis sur ce territoire, à moins que la législation nationale du transporteur ne comporte d'autres dispositions. L'Irlande n'est pas une partie à la convention susmentionnée.

⁽¹⁾ Voir page 14 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1072/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(6 mai 1993)

(94/C 32/29)

Objet: Programmes concernant les femmes et les jeunes

La Commission pourrait-elle dire si elle estime opportun d'accroître les programmes concernant les femmes et les

jeunes? Peut-elle, en outre, indiquer si elle estime qu'il faut mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, un programme visant à spécialiser des cadres dans le domaine de la culture, des jeunes et des femmes?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(2 septembre 1993)**

Le Fonds social européen (FSE) dans le cadre des Cadres communautaires d'appui (CCA) cofinance des programmes opérationnels destinés spécifiquement à la promotion de la formation et de l'emploi des jeunes et des femmes, pour la période 1989-1993.

Concernant les jeunes, il faut aussi souligner l'extension d'éligibilité de financement dans le domaine de l'éducation qui reflète l'intérêt particulier de la Commission envers les jeunes.

En ce qui concerne les femmes, la Commission a adopté, en décembre 1990, l'initiative NOW, pour la période 1991-1993. Cette initiative a pour but la mise en œuvre de mesures transnationales et innovatrices pour la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi.

Dans le cadre de la nouvelle réforme des Fonds structurels, la Commission a inclus, explicitement, pour la première fois la promotion de l'égalité des chances comme une des tâches du Fonds social européen dans ses propositions de règlements. Ceci permettrait une meilleure prise en compte de la participation des femmes à l'ensemble des actions du FSE, ainsi que l'adoption de programmes opérationnels destinés spécifiquement aux actions en faveur des femmes.

Dans ce cadre, la Commission serait prête à examiner des propositions que les États membres formuleraient, concernant des actions spécifiques liées aux objectifs du Fonds social dans le domaine de la culture pour les jeunes et les femmes.

Ceci s'ajoute aux actions menées à la suite de la résolution du Conseil du 3 juin 1985 pour la promotion de l'égalité des chances des jeunes filles et des garçons en matière d'éducation.

IRIS et ILE sont deux autres instruments spécifiques de la politique communautaire d'égalité des chances entre les femmes et les hommes dont l'objectif est l'amélioration de la situation des femmes sur le marché du travail.

La Communauté offre également des possibilités de soutien financier pour des projets organisés par et pour les jeunes entre 15 et 25 ans en dehors des systèmes d'éducation et de formation professionnelle. Il s'agit du programme «Jeunesse pour l'Europe et des actions prioritaires dans le domaine de la jeunesse». La participation moyenne de jeunes femmes au programme «Jeunesse pour l'Europe» s'élève à 48 %.

Dès la ratification du traité sur l'Union européenne, la Commission a l'intention de soumettre une proposition de

décision du Conseil, basée sur l'article 126 de ce traité, englobant et cadrant mieux l'ensemble des activités soutenues jusqu'ici dans ce contexte.

Dans cette proposition de décision sera inclus le soutien financier pour des projets transnationaux de coopération et de formation des «Animateurs de jeunesse», c'est-à-dire, ceux et celles qui encadrent les jeunes pendant leurs activités de loisir. Ce genre de projet est déjà soutenu dans le cadre du programme et des actions ci-dessus.

QUESTION ÉCRITE N° 1125/93

de M. Barry Desmond (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 32/30)

Objet: Recherche et développement d'un traitement de la rétinite pigmentaire

La rétinite pigmentaire est une maladie génétique — pour laquelle n'existe encore aucun traitement — qui provoque la cécité.

Comment la Commission a-t-elle manifesté son intérêt et son souci pour les victimes de cette maladie et démontré ainsi qu'elle était consciente de la nécessité de rechercher, sans tarder, un traitement grâce auquel quelque 400 000 Européens pourraient recouvrer la vue?

Reconnaît-elle que la coopération entre les États membres dans le domaine de la recherche et du développement ne peut véritablement se concevoir que dans le contexte d'une démarche communautaire?

Est-elle dès lors disposée à jouer un rôle directeur afin de garantir la coordination de la recherche des États membres?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(28 octobre 1993)

La rétinite pigmentaire fait l'objet d'un projet de recherche dans le cadre du programme BIOMED 1 intitulé «Lutte contre la cécité: recherche moléculaire et traitement médical de la rétinite pigmentaire». Ce projet est une action concertée qui intéresse 37 participants de 12 pays [10 de la Communauté et 2 de l'Association européenne de libre-échange (AELE)].

Une description des objectifs de ce projet est adressée directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

Le budget alloué à ce projet s'élève à 294 000 écus pour la période allant du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1995.

QUESTION ÉCRITE N° 1135/93

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(29 avril 1993)

(94/C 32/31)

Objet: Recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire

La Commission peut-elle expliquer pourquoi les fonds communautaires affectés à la recherche dans le domaine de la sécurité nucléaire ont fait l'objet de coupes sombres au cours des dernières années? Existe-t-il des projets de rétablissement de ces dépenses?

Réponse donnée par M. Ruberti
au nom de la Commission

(7 septembre 1993)

La Commission mène des travaux de R & D en matière de sécurité nucléaire dans le cadre des programmes suivants:

- déclassement des installations nucléaires
- radioprotection
- sûreté de la fission nucléaire
- Teleman (télémanipulation dans les environnements nucléaires)
- stockage et gestion des déchets

Ces travaux sont effectués par le Centre commun de recherche (CCR) et par des organismes nationaux de recherche, dans le cadre de contrats à frais partagés.

La réduction du financement communautaire consacré à la sécurité nucléaire, ces dernières années, reflète l'évolution des programmes nucléaires nationaux et le volume des crédits accordés par l'autorité budgétaire lors du vote des budgets annuels de la Communauté.

Le 16 juin 1993, la Commission a adopté une proposition de décision du Conseil relative à un programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et d'enseignement pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (1994-1998) ⁽¹⁾. Cette proposition estime qu'un montant de 495 millions d'écus sera nécessaire à la recherche en matière de sûreté et de sécurité nucléaires.

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 276 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1182/93

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(94/C 32/32)

Objet: Mesures tarifaires transitoires tenant compte de l'unification allemande

Dans la proposition de modification des mesures tarifaires transitoires en faveur de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Union soviétique et de la Yougoslavie, instaurées afin de tenir compte de l'unification allemande ⁽¹⁾, la Commission propose d'exclure de l'exemption relative aux droits de douane à l'importation un certain nombre de produits agricoles. Il s'agit de légumes, de fruits et de produits dérivés de ces denrées.

- 1) Quel montant est en jeu, selon la Communauté européenne, pour l'exportation de ces produits
 - a) en ce qui concerne l'ensemble des pays exportateurs impliqués,
 - b) en ce qui concerne chaque pays séparément?
- 2) Quelles sont les raisons pour lesquelles la Commission présente cette proposition?

⁽¹⁾ Doc. COM(93) 5.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission(1^{er} octobre 1993)

1. Les informations statistiques concernant l'utilisation des consignes tarifaires en question ne sont pas encore totalement complètes et ne permettent pas à la Commission le chiffrage souhaité par l'honorable parlementaire, sauf pour l'ex-Yougoslavie, dont les importations sous le règlement mentionné s'élevaient en 1991 à 0,83 million de marks allemands et à 1,6 million de marks allemands en 1992. Pour les autres pays, les données d'importation disponibles ne sont pas établies d'une façon cohérente permettant une évaluation concluante. Toutes les informations disponibles sont transmises directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

2. La Commission a jugé utile de faire cette proposition pour deux raisons principales comme elle a déjà indiqué à l'exposé de motifs dudit règlement:

- d'une part, malgré les quantités relativement faibles, la possibilité, pour un certain nombre de petites entreprises dans les nouveaux *Länder* d'Allemagne de survivre économiquement dépend d'une prolongation de ce régime;
- d'autre part, sachant que la politique commerciale de la Communauté est en développement constant vers une collaboration plus étroite avec les pays d'Europe centrale et de l'Est, il est nécessaire que la suppression de contingents tarifaires existants soit en harmonie avec le développement des contingents tarifaires communautaires.

QUESTION ÉCRITE N° 1193/93

de M^{me} Martine Buron (S)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(94/C 32/33)

Objet: Déclin du secteur du machinisme agricole

La Commission a-t-elle étudié les impacts négatifs et conjugués de la réforme de la politique agricole commune et de l'afflux des marchandises en provenance des pays de l'Est sur les secteurs annexes de l'agriculture tels que le machinisme agricole?

En effet, des chiffres récents nous montrent que, dans certains pays, la moitié des emplois liés à la production des machines agricoles ont disparu, et que cette évolution s'est accélérée récemment.

La tendance semblant irréversible et surtout identique dans tous les pays de la Communauté économique européenne, la Commission ne pense-t-elle pas que des mesures spécifiques de type RENAVAL par exemple devraient être mises en place pour accompagner les mutations dans ce secteur industriel?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

La Commission a été avertie, par le Comité européen des groupements des constructeurs du machinisme agricole, des difficultés créées par la restructuration de l'agriculture européenne.

On pourrait, *a priori*, établir une relation entre la chute de production du matériel agricole qui a été de 13 % en volume entre 1990 et 1992, sur une valeur de l'ordre de 12 000 millions d'écus (à prix 1985), et l'augmentation des importations de machines agricoles en provenance des pays d'Europe centrale et de la Communauté d'États indépendants. Mais, comme ces importations sont passées de 90 millions d'écus en 1988 à 138 millions d'écus en 1992, leur augmentation n'est pas particulièrement significative au regard de l'incidence de la Politique agricole commune (PAC) qui semble bien plus importante.

Dès qu'elle a eu connaissance de ces problèmes, la Commission a commencé des démarches en vue de rechercher les causes exactes et de trouver des solutions. Une étude a été demandée à un consultant extérieur, dont le rapport préliminaire a été reçu. Après réception du rapport final, la Commission étudiera les mesures qui pourraient être envisagées.

QUESTION ÉCRITE N° 1194/93

de M. Christian de la Malène (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(94/C 32/34)

Objet: L'avenir de l'industrie automobile européenne et les relations commerciales avec le Japon

Lors de l'accord intervenu, en juillet 1991, entre la Communauté européenne et le Japon sur l'industrie automobile, il fut question de la mise sur pied d'un «observatoire» (*monitoring*) qui aurait pour mission d'étudier l'évolution des flux des véhicules automobiles entre les deux ensembles, afin de veiller au respect, par la partie nippone, des engagements pris dans l'accord.

La Commission peut-elle porter à notre connaissance l'ensemble des informations dont elle dispose de par l'action du *monitoring* sur l'état des échanges commerciaux dans le secteur automobile, entre la Communauté et le Japon et nous faire part de l'interprétation qu'elle retient de la situation présente dans ce secteur d'activité et des projections qui sont faites à l'heure actuelle, par ses services, sur l'évolution prévisible des relations Communauté économique européenne-Japon dans ce secteur?

QUESTION ÉCRITE N° 1195/93

de M. Christian de la Malène (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 mai 1993)

(94/C 32/35)

Objet: L'industrie automobile européenne et les relations commerciales avec le Japon

Rééquilibrer des relations économiques suppose une volonté politique de part et d'autre, mais aussi la disponibilité d'informations statistiques fiables sur l'évolution des échanges entre la Communauté et le Japon.

La Commission peut-elle faire part des statistiques actuellement disponibles en matière d'échanges automobiles entre l'Europe et le Japon et peut-elle confirmer que le *monitoring* de l'accord concerné par la déclaration de juillet 1991, entre la Communauté économique européenne et le Japon, dispose des statistiques nécessaires et suffisantes, devant lui permettre d'étudier, avec minutie, l'évolution des relations commerciales entre les deux parties, dans le secteur automobile en particulier?

Si de telles statistiques n'étaient pas disponibles, la Commission considère-t-elle qu'il conviendrait de mettre sur pied un observatoire statistique de l'évolution des échanges ou bien est-elle en mesure de confirmer que ce besoin peut être couvert par le *monitoring* de l'accord?

De plus, conformément à l'engagement pris après l'accord de 1991, visant à surveiller attentivement le marché dans l'évolution de ses différentes composantes (installation et production des transplants, importations nippones de voitures européennes et japonaises en Europe, réciprocité spécifique par secteurs ou réciprocité générale, etc.), quelque deux ans après, la Commission peut-elle présenter un bilan de l'action du *monitoring* et apporter une réponse spécifique portant sur l'évolution en matière d'échange et de taux de pénétration et sur chacune des composantes du marché couvertes par l'accord de 1991 entre l'Europe et le Japon?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1194/93 et n° 1195/93

donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

La Commission dispose de sources statistiques fiables qui lui permettent de suivre l'évolution du marché automobile communautaire; elles concernent, entre autres, le volume (mensuel et annuel) des immatriculations des véhicules neufs dans chacun des États membres de la Communauté. Ces statistiques sont particulièrement élaborées et précises étant donné que les autorités compétentes de chaque État membre répertorient, à des fins fiscales, les caractéristiques de chaque véhicule nouvellement immatriculé. De plus, la base de données sur le commerce extérieur, COMEXT, fournie par Eurostat et basée sur la nomenclature combinée, renseigne sur le volume (en valeur et en unités) des exportations et des importations de véhicules ainsi que sur le solde avec chacun des pays tiers concernés.

L'association japonaise des constructeurs automobiles fournit, sur une base mensuelle, les données d'exportations automobiles du Japon vers la Communauté, authentifiées par les autorités japonaises, et qui ne montrent pas de décalage sensible (sauf les délais de transport et les effets de stock) avec les données d'importations rappelées ci-dessus. Les constructeurs automobiles établis dans la Communauté fournissent également des statistiques de production, sur une base régulière. En outre, plusieurs consultants indépendants spécialisés dans le secteur automobile fournissent, régulièrement, leurs prévisions à moyen et long terme pour la demande automobile. La Commission estime que la création d'un observatoire de l'automobile que suggère l'honorable parlementaire ne permettra pas d'obtenir des statistiques plus fines et plus complètes que celles d'ores et déjà disponibles dont le tableau ci-jointe établit un résumé.

En ce qui concerne plus particulièrement l'accord automobile avec le Japon, la Commission s'est basée, lors des négociations, sur une hypothèse de travail prévoyant un niveau de ventes des véhicules de marque japonaise produits sur le territoire de la Communauté de 1,2 million en 1999. Le développement des ventes de ces véhicules ne conduit pas à remettre en cause la validité de cette hypothèse. Quant au *monitoring*, prévu dans l'accord, des véhicules exportés du Japon vers la Communauté, il appartient aux autorités japonaises de veiller à ce que le volume des exportations soit conforme aux niveaux convenus bilatéralement. Ainsi, lors du consensus intervenu le 1^{er} avril 1993, le Japon a accepté de réduire les exportations de 9,4 % sur l'ensemble de

l'année 1993 à 1,089 million (contre 1,202 million en 1992). Cette baisse des exportations était notamment fondée sur les prévisions d'une diminution de la demande communautaire de 6,5 % sur l'ensemble de l'année. La Commission est consciente du fait que les immatriculations enregistrées depuis le début de cette année conduisent à des prévisions plus pessimistes sur l'ensemble de 1993. Conformément à ce qui était agréé avec le Japon, elle a, de ce fait, demandé aux autorités japonaises de reprendre les consultations afin de tenir compte de cette variation de la demande sur le marché communautaire. La Commission estime à cet égard que, comme par le passé, les éléments de flexibilité du *monitoring* japonais permettront de contribuer de façon efficace à éviter des perturbations du marché.

**Statistiques automobiles et véhicules utilitaires légers
< 5 tonnes**

	Immatriculation CE 12 (Source AAA)	Production CE 12 (Source DRI) ⁽¹⁾
1991	13 890 212	13 834 334
1992	13 948 563	14 065 529

⁽¹⁾ Net des doubles comptes et incluant VUL < 6 tonnes.

	Importations CE 12 du Japon (Source Comest) ⁽¹⁾
1991	1 373 878
1992	1 198 236

⁽¹⁾ Iles Canaries non comprises.

QUESTION ÉCRITE N° 1222/93

de M. Wilfried Telkämper (V)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 32/36)

Objet: Répercussions des projets de développement sur les populations autochtones

La Commission connaît-elle la situation désespérée des Indiens Awa Guaja au Brésil (dont il est question dans la résolution B3-0372/93)? Ces populations souffrent toujours des incidences de la mine de Carajas, cofinancée par la Commission. La Commission a-t-elle fait élaborer une étude sur les répercussions, pour les populations autochtones, des projets de développement qu'elle finance? Envisage-t-elle d'introduire un système permettant d'évaluer l'impact social de ses procédures de sélection de projets afin de garantir que de telles tragédies ne se reproduisent jamais?

Envisage-t-elle d'introduire l'obligation de consulter les populations locales dans ses procédures de sélection des projets?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(30 septembre 1993)

La Commission attache la plus grande importance à l'impact social des actions qu'elle entreprend dans le cadre de sa coopération. Elle est consciente des informations et des rumeurs qui ont circulé au sujet des conséquences de l'exploitation de la mine de Carajas sur les indiens Awa Guaja et autres tribus indiennes.

Actuellement, l'impact social est examiné dans le cadre des procédures d'évaluation de l'incidence des projets sur l'environnement. Pour les programmes financés par la Commission au Brésil et dans d'autres pays d'Amérique latine, ces procédures, concernant l'environnement sont entrées en vigueur en juillet 1992 et sont fondées sur les lignes directrices relatives aux «bonnes pratiques» de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) adoptées en décembre 1991. Celles-ci exigent, notamment, une évaluation de l'incidence sur l'environnement quand les projets sont susceptibles d'avoir un effet négatif sensible sur celui-ci (y compris les populations autochtones et les autres groupes vulnérables dans la sphère d'influence du projet, comme par exemple le secteur minier, l'élimination des déchets toxiques, le déboisement à grande échelle etc.). Dans les pays signataires de la convention de Lomé, l'impact social des projets est examiné à la lumière des recommandations figurant dans le manuel sur l'intégration des femmes dans le développement publié en 1991 et le manuel sur l'environnement adopté en juin 1993.

En rappelant les explications qu'elle a données à maintes reprises, dans le passé, la Commission souligne que la Cour des comptes elle-même n'a pas relevé dans son rapport d'irrégularités, d'erreurs ou de manquements particuliers, au titre de l'action déployée à Carajas, dans le cadre de la participation de la Commission au financement de ce projet minier.

QUESTION ÉCRITE N° 1225/93

de M. Karl-Heinz Florenz (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 32/37)

Objet: Matières premières renouvelables

L'utilisation d'huiles et de lubrifiants non néfastes pour l'environnement s'impose d'urgence pour des raisons de protection des sols et des eaux. Il ressort, d'études scientifiques, que l'utilisation d'huiles et lubrifiants produits à partir de matières premières renouvelables a pour effet de réduire la pollution de l'environnement. Cela est dû à la biodégradabilité rapide de ces substances. Toutefois, l'utilisation de ces matières se heurte à d'énormes problèmes de commercialisation.

La Commission envisage-t-elle à l'avenir de promouvoir l'utilisation d'huiles et de lubrifiants produits à partir de matières premières renouvelables?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(20 octobre 1993)

En matière de gestion de déchets, la Commission n'a pas proposé, jusqu'à présent, l'emploi de tels ou tels matériaux de préférence à d'autres afin de préserver l'environnement. Ceci est dû en partie au fait qu'elle ne dispose pas de bilans écologiques comparatifs fiables.

À partir du moment où il sera prouvé que la gestion des déchets provenant des huiles végétales présente des avantages écologiques importants au regard de la gestion des déchets issus des huiles minérales, et que les huiles végétales peuvent remplacer avantageusement les huiles minérales dans certaines utilisations, il conviendra de reconsidérer la question.

QUESTION ÉCRITE N° 1240/93
de lord O'Hagan (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 32/38)

Objet: Régimes de «jours en mer»

1. Est-il exact que seuls les Pays-Bas, la Belgique et le Royaume-Uni appliquent des régimes de «jours en mer»?
2. Quand ces régimes seront-ils en vigueur dans tous les États membres?
3. La Commission est-elle consciente des avantages déloyaux dont risquent de bénéficier les États membres qui n'ont pas mis en vigueur les régimes de «jours en mer» à la suite des programmes d'orientation pluriannuels?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(6 septembre 1993)

1. Seuls le Royaume-Uni et les Pays-Bas entendent contrôler l'activité de bateaux déterminés (ainsi que l'Espagne et le Portugal pour les bateaux relevant du traité d'adhésion). La Belgique ne pratique pas de régime de «jours en mer».
2. Dans le cadre des nouveaux programmes d'orientation pluriannuels, tous les États membres sont tenus d'instaurer des contrôles portant sur l'activité des bateaux de pêche, mais il ne s'agit pas, obligatoirement, en l'espèce, d'un régime de «jours en mer» pour tel ou tel bateau. Les mesures instaurées pour contrôler l'activité sont arrêtées par chaque État membre. Certains États membres appliquent déjà de sévères restrictions en matière d'activité, par exemple des fermetures saisonnières ou de week-end. L'État membre doit présenter à la Commission, pour que celle-ci

puisse vérifier s'il est adéquat, un programme décrivant les mesures existantes ou envisagées. Les mesures seront alors mises en application aussitôt que l'occasion s'en présentera.

3. Les objectifs du programme d'orientation pluriannuel prescrivent des réductions en matière d'effort de pêche. Aux fins des objectifs assignés, on peut procéder soit en se bornant à réduire les capacités, soit en combinant réduction de capacité et réduction d'activité. Les États membres qui choisissent de réduire uniquement la capacité n'en tireront aucun avantage, car ils sont tenus d'effectuer des contrôles pour s'assurer que l'activité des bateaux restants n'augmente pas.

QUESTION ÉCRITE N° 1248/93

de M. Isidoro Sánchez García (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 32/39)

Objet: POSEICAN: ajustement de la directive 77/93/CEE

Au titre IV, paragraphe 10.5 de l'annexe de la décision 91/314/CEE⁽¹⁾ du Conseil du 26 juin 1991 instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des îles Canaries (POSEICAN) est prévu l'ajustement de la directive 77/93/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 21 décembre 1976, concernant les mesures de protection contre l'introduction dans les États membres d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, du fait de la situation phytosanitaire particulière des îles Canaries.

Quelles mesures ont été dans ce domaine et à quelle date?

(1) JO n° L 171 du 29. 6. 1991, p. 5.

(2) JO n° L 26 du 31. 1. 1977, p. 20.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(29 septembre 1993)

Le 22 mars 1993, la Commission a transmis au Conseil, au Parlement et au Comité économique et social, une proposition de directive modifiant la directive 77/93/CEE concernant les mesures de protection contre l'introduction, dans la Communauté, d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté⁽¹⁾.

La proposition étend les dispositions de ladite directive aux îles Canaries et en institue d'autres en vue de sauvegarder la nature particulière de la production agricole locale.

Le Conseil n'a pas encore arrêté les mesures.

(1) Doc. COM(93) 99 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1252/93

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 32/40)

Objet: Commerce de bois tropical effectué par des entreprises communautaires

Il ressort d'un rapport destiné à la Banque mondiale et au Gouvernement congolais que la plupart des entreprises de sylviculture ne respectent pas les dispositions législatives. Bien que la législation congolaise soit favorable, en matière d'exploitation des forêts, le rapport conclut que la surveillance relative à la sylviculture est inexistante. Diverses entreprises de la Communauté économique européenne en bénéficient, directement ou en participation, en l'absence de surveillance. Les entreprises suivantes peuvent notamment être citées: forestière Nord Congo (F.N.C.), Société forestière de Missa (S.F.M.), Société congolaise arabe-libyenne, Société Nord bois de Sangha (S.N.B.S.), CIB et la Société congolaise bois de Qesso (SCBO).

- 1) Quelles entreprises de la Communauté européenne sont concernées par les activités de sylviculture au Congo mentionnées ci-dessus? Quelles autres entreprises communautaires exercent des activités de sylviculture au Congo?
- 2) Quels sont les gains ou pertes enregistrés par les entreprises qui exercent des activités de sylviculture au Congo?
- 3) Quelles formes de fraude sont connues dans le domaine du commerce de bois tropical au Congo? Quelles entreprises communautaires sont citées à ce sujet?
- 4) De quelle manière la Commission veillera-t-elle à ce que toute forme de fraude de la part d'entreprises communautaires dans le domaine de la sylviculture congolaise soit interrompue immédiatement ou bien que la présomption de fraude soit démentie dans les plus brefs délais?
- 5) La Commission envisage-t-elle de demander à la Banque mondiale des informations sur les aides mentionnées dans le rapport, en faveur de projets de sylviculture au Congo et dans d'autres États africains?

QUESTION ÉCRITE N° 1253/93

de M. Hemmo Muntingh (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 mai 1993)

(94/C 32/41)

Objet: Agissements criminels dans le secteur du commerce de bois tropical

Il ressort d'un rapport destiné à la Banque mondiale et au gouvernement congolais que la plupart des entreprises de

sylviculture ne respectent pas les dispositions législatives; des fraudes se produisent à grande échelle. Bien que la législation congolaise soit plutôt favorable à l'exploitation des forêts, le rapport conclut que la surveillance des activités de sylviculture est inexistante. Diverses entreprises de la Communauté économique européenne en bénéficient, directement ou en participation, en l'absence de surveillance.

- 1) Quelle est la quantité de bois tropical en provenance du Congo importée dans la Communauté économique européenne? Quelles entreprises communautaires sont impliquées dans les importations? Existe-t-il une évaluation de l'envergure du commerce de bois illégal en provenance d'autres États africains?
- 2) La Commission reconnaît-elle que ces fraudes dénoncent l'existence d'un commerce coupable de bois tropical, comparable au commerce illégal effectué avec des femmes, des drogues ou des animaux sauvages et des plantes?
- 3) La Commission envisage-t-elle de lutter contre la fraude en matière de commerce de bois tropical, en appliquant des mesures analogues à celles qui sont destinées à d'autres formes de commerce criminel?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1252/93 et n° 1253/93

donnée par M. Marín

au nom de la Commission

(29 septembre 1993)

La Commission remercie l'honorable parlementaire pour l'avoir informée de l'existence du rapport dont il a fait mention dans ses questions. Cet élément permettra aux services de la Commission de prendre contact avec la Banque mondiale en vue d'obtenir davantage de renseignements et de précisions.

La Commission a clairement affirmé sa volonté d'agir en faveur d'une gestion durable des forêts tropicales, dans le respect de la souveraineté des pays concernés.

En juin 1992, à l'occasion de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement, la Communauté et ses États membres ont adopté la déclaration de principe sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts. À plusieurs reprises, le Conseil a déclaré que la Communauté et ses États membres continueront à œuvrer en vue de l'élaboration d'un instrument global, juridiquement contraignant, sur la gestion, la conservation et le développement durable des forêts. La Commission, de son côté, a clairement affirmé sa volonté d'agir en faveur d'une gestion durable des forêts tropicales, dans le respect de la souveraineté des pays concernés.

Enfin, la Commission mène actuellement une réflexion sur les relations entre le commerce des bois et la gestion durable des forêts et sur le thème de la certification et de l'étiquetage écologique du bois, thème largement débattu lors de la 14^{ème} session de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT) ITTO à Kuala-Lumpur.

En ce qui concerne plus particulièrement le Congo, d'après les derniers chiffres en possession de la Commission, communiqués dans le cadre du Stabex, les importations communautaires de bois bruts et sciés en provenance du Congo ont atteint respectivement 484 8000 tonnes en 1990 et 387 222 tonnes en 1991. La Commission n'a pas, en sa possession, d'estimations sur la production de bois tropicaux ni n'a connaissance d'un commerce frauduleux de ce produit, tout le trafic à l'exportation étant concentré dans le seul port de Pointe-Noire.

À la connaissance de la Commission, les majeures entreprises communautaires installées au Congo, concernées par les activités de production/exportation sont:

- Placongo (Gérée par trois sociétés européennes: SIBT en France; Nordisk au Danemark et Bruynzeel aux Pays Bas);
- Socobois (firme Wonneman — Allemagne)
- Foralac (gestion par le groupe portugais Barreto basé à Londres).

D'autres petits producteurs existent également.

La Commission condamne toutes les pratiques frauduleuses comme étant illégales et, par conséquent, répréhensibles.

QUESTION ÉCRITE N° 1293/93

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(94/C 32/42)

Objet: Effectifs du Centre commun de recherche (CCR) affectés aux activités concernant les énergies renouvelables

Dès lors:

que les activités concernant les énergies renouvelables vont s'intensifiant dans le programme 1992-1993 du CCR,

que la résolution du Parlement européen sur la promotion des énergies renouvelables (rapport Bettini, A3-0405/92) invite la Commission à intensifier cette recherche au sein du CCR au titre du quatrième programme-cadre et à prévoir des crédits supplémentaires pour le CCR afin que celui-ci puisse jouer le rôle d'un «centre vert» chargé de développer des modes d'analyse énergético-environnementale,

qu'aucune initiative n'a encore été prise pour faire face à la réduction des effectifs du CCR affectés à ces activités d'une ampleur croissante,

la Commission peut-elle dire si elle compte adopter rapidement des mesures permettant de réaliser les objectifs qu'elle a elle-même fixés?

Réponse donnée par M. Ruberti au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

Le CCR contribue aux programmes de recherche spécifiques du troisième programme-cadre «Mesures et essais» (notamment en ce qui concerne les travaux prénormatifs effectués dans l'installation européenne d'essais solaires) et «Environnement» (évaluation des questions liées à l'énergie/environnement) dans le domaine de recherche visé dans la question, par l'intermédiaire de son programme actuel pour 1992-1994. Il fournit, en outre, une aide scientifique et technologique aux programmes Thermie et SAVE.

Le nombre des postes affectés à ces tâches n'a pas été réduit au cours de la période actuelle du programme. Le CCR a l'intention de pourvoir les postes qui sont récemment devenus vacants en raison des départs normaux à la retraite.

QUESTION ÉCRITE N° 1313/93

de M. Sotiris Kostopoulos

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} juin 1993)

(94/C 32/43)

Objet: Évaluation de la coopération avec la Communauté d'États indépendants (CEI)

Une aide humanitaire et technique a été accordée aux 12 républiques qui constituaient l'ex-Union soviétique, devenue aujourd'hui la Communauté des États indépendants. La Commission peut-elle dire s'il a été procédé, à ce jour, à une évaluation générale des succès et des échecs de la coopération avec la Communauté des États indépendants?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(11 octobre 1993)

La Commission n'a pas encore fait d'évaluation générale de la coopération avec les Nouveaux États indépendants (NEI), ceci étant valable tant pour l'assistance technique que pour l'aide humanitaire et les prêts.

A. Évaluation de l'assistance technique

Pour l'heure, la Commission n'a pas encore réalisé d'évaluation globale de l'assistance technique. Cela tient au fait que les programmes 1991 et 1992 sont actuellement en cours d'exécution. Toutefois, la Commission met actuellement en place des équipes chargées du monitoring des projets. Dans ce cadre, une évaluation par projet sera faite au fur et à mesure de l'achèvement desdits projets.

Début juin, l'assistance technique à l'ex-Union soviétique a fait l'objet de débats au sein du Parlement européen lors de l'audition publique des commissions REX et du Contrôle-budgétaire sur Tacis et PHARE où le problème de l'évalua-

tion a été soulevé. Eu égard aux difficultés, la Commission a considéré positifs les résultats de Tacis, bien que susceptibles d'amélioration.

B. Évaluation des opérations d'aide humanitaire et de prêts

La Commission n'a pas établi un rapport général sur les résultats des différentes opérations d'aide, étant donné que la dernière et plus importante n'est pas terminée. Cependant, chacune des opérations fait l'objet d'un suivi permanent par la Commission et, pour les opérations terminées, des évaluations spécifiques, soit par les Organisations non gouvernementales (ONG) chargées de l'exécution, soit par des organismes indépendants, ont été effectuées.

En résumé, on peut constater que malgré certaines difficultés d'exécution les actions se sont déroulées de manière satisfaisante. En ce qui concerne le prêt de 1 250 millions d'écus accordé par le Conseil le 16 décembre 1991 ⁽¹⁾, il est trop tôt pour procéder à une évaluation.

À ce stade, les conclusions suivantes peuvent être tirées:

1. Don de 250 millions d'écus à l'ex-Union soviétique

Cette aide alimentaire a été distribuée par des organisations non gouvernementales en 1991 et 1992 sur le territoire de l'ex-Union soviétique. La distribution a été surveillée par un organisme de contrôle indépendant. Des délais dans l'exécution étaient dus notamment à la situation politique instable pendant cette période. En effet, l'opération mise sur pied sous M. Gorbatchev venait de commencer lors du coup d'état en août 1991 et la réalisation se heurtait aux difficultés provoquées par l'éclatement de l'Union. Malgré ces problèmes, l'opération a été achevée.

2. Don de 200 millions d'écus aux villes de Moscou, Saint Pétersbourg, Cheliabinsk, Nijny-Novgorod et Saratov

Les produits fournis, dans le cadre de cette aide alimentaire, ont été vendus dans l'hiver 1991/1992 par les réseaux commerciaux de distribution. Les revenus ont contribué à un fonds destiné à financer des aides aux personnes âgées, orphelins, étudiants et autres groupes de la population en situation difficile. L'opération a été considérée comme étant un succès.

3. Garantie de prêt de 500 millions d'écus à la Russie

Ce prêt a permis à la Russie d'importer des produits alimentaires pendant 1992 à concurrence de 375 millions d'écus. Une évaluation pourra être faite lorsque le prêt aura été remboursé en 1995.

4. Prêt de 1250 millions d'écus aux États de la CIS et à la Géorgie

Ce prêt à moyen terme doit permettre aux républiques bénéficiaires d'importer des produits agricoles et alimentaires, et des fournitures médicales. La livraison des produits agricoles et alimentaires est bien avancée pour toutes les républiques. En ce qui concerne les fournitures médicales,

les livraisons ont commencé pour la plupart des républiques. La conclusion de contrats par les autorités compétentes des républiques à la suite d'appels d'offres et l'approbation de ces contrats par la Commission prennent plus de temps en raison du grand nombre de médicaments et fournitures concernés. Une première évaluation ne pourra être envisagée avant la fin de l'année.

Il convient de souligner, finalement, que la Cour des comptes procède chaque année à un état des lieux concernant les opérations non encore soldées.

5. Aide d'urgence (ECHO)

La Commission a envoyé une aide d'urgence substantielle à plusieurs Nouveaux États indépendants (NEI): l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie et le Tadjikistan. Cette aide a été destinée principalement aux populations affectées par les conflits qui ont éclaté dans ces pays.

⁽¹⁾ Directive 91/658/CEE.

QUESTION ÉCRITE N° 1325/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(3 juin 1993)

(94/C 32/44)

Objet: Situation de la faune en Grèce

Le Livre rouge des vertébrés menacés de Grèce brosse un tableau particulièrement inquiétant de la faune grecque. Il s'agit d'un ouvrage remarquable, dû à la Société grecque de zoologie et à la Société grecque d'ornithologie, qui dresse l'inventaire complet des mammifères, oiseaux, reptiles et poissons, déterminant les populations respectives et signalant les dangers qui les menacent. On y lit, par exemple, que 57 espèces et 6 sous-espèces de mammifères qui vivent en Grèce font partie des catégories menacées; c'est le cas, notamment, de l'ours brun, du lynx, du phoque moine, du cerf, du chamois et du hamster nain. Les mammifères sont principalement menacés par la destruction de leurs biotopes — coupes opérées dans les forêts, extension des zones habitées, construction de routes forestières même en montagne —, la chasse, qu'elle soit légale ou illégale, le manque de nourriture et l'utilisation d'appâts.

Est-il possible à la Commission de manifester tout l'intérêt qu'elle porte à une protection efficace des espèces animales menacées par le comportement irréfléchi de l'homme?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(4 octobre 1993)

La directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages ⁽¹⁾ ainsi que le règlement (CEE) n° 1973/92 LIFE ⁽²⁾ offrent, actuellement, la base juridique et les

possibilités financières à des actions de protection des biotopes et de la faune et de la flore sauvages au niveau communautaire.

De plus, la Commission soutient financièrement des projets visant la conservation des biotopes et la protection des espèces sauvages en danger en Grèce.

Toutefois, il appartient en premier lieu aux autorités helléniques d'assurer les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la législation communautaire et le maintien de la biodiversité en Grèce.

(¹) JO n° L 103 du 25. 4. 1979.

(²) JO n° L 206 du 22. 7. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1354/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1993)

(94/C 32/45)

Objet: Nouveaux marchés pour les hydrocarbures

Les pays de l'ex-Union soviétique souhaitent acquérir la possibilité d'exporter des hydrocarbures, afin de financer l'achat de technologies, d'entreprises et d'équipements énergétiques à des entreprises communautaires. Connaissant ce souhait, la Commission compte-t-elle aider les entreprises de la Communauté à contribuer à la création de nouveaux marchés pour les hydrocarbures des pays de l'ex-Union soviétique dans la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

Globalement, les pays de l'ex-Union soviétique sont les premiers exportateurs mondiaux d'hydrocarbures et disposent de réserves considérables encore largement inexploitées ou sous-exploitées. Ils offrent, donc, à la Communauté une excellente opportunité de diversification de ses sources d'approvisionnement et des risques concomitants.

La Charte européenne de l'énergie, actuellement en préparation, devrait créer les conditions d'exploitation de ce potentiel tout en assurant aux entreprises de la Communauté concernées un accès direct possible à de nouvelles ressources. Elle facilitera aussi l'accès des entreprises de l'ex-Union soviétique au marché de la Communauté.

Par ailleurs, on a pu remarquer, au cours des dernières années, que malgré la baisse de leurs exportations, les pays de l'ex-Union soviétique ont privilégié la demande extérieu-

re garantie et solvable en devises des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Ces recettes leur sont en effet indispensables pour financer les importations nécessaires à la modernisation des autres secteurs de leur économie.

Attentive à ce besoin, la Communauté a rapidement supprimé à l'égard des pays de l'ex-Union soviétique (et d'Europe de l'Est) les droits de douane qui frappaient leurs produits à l'entrée du territoire de la Communauté, et, parmi ceux-ci, la plupart des produits pétroliers, en intégrant ces pays parmi les bénéficiaires du schéma communautaire de préférences tarifaires généralisées (SPG). Cette décision fut prise, à titre transitoire, afin d'accroître les exportations de ces pays vers la Communauté et dans l'attente de la conclusion d'accords européens dans le cadre desquels l'établissement progressif d'une zone de libre-échange est prévue.

En outre, l'octroi actuel du bénéfice du SPG pour les produits pétroliers aux pays de l'ex-Union soviétique cadre parfaitement avec la politique de libéralisation du commerce pétrolier et gazier international, menée depuis de nombreuses années par la Commission et la Communauté, et s'inscrit dans une volonté de non-discrimination en fonction de l'origine des produits concernés et de promotion de l'ouverture des marchés pétroliers et gaziers.

En ce qui concerne le pétrole brut, les importations communautaires sont depuis plusieurs décennies exemptées de droits de douane. Il en va de même du gaz naturel dont les exportations vers la Communauté des pays de l'ex-Union soviétique pourraient s'accroître sensiblement à l'horizon 2000-2010 en raison des avantages environnementaux liés à l'utilisation de ce combustible par rapport aux autres énergies fossiles.

Ces importations de produits pétroliers devront, évidemment, prendre en considération les règles environnementales existantes et prévues dans la Communauté (plomb, soufre, etc.). À cet égard, la Charte européenne de l'énergie permettra une collaboration plus substantielle dans le domaine de l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 1371/93

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 juin 1993)

(94/C 32/46)

Objet: Disparités éventuelles dans la politique laitière de la Communauté

Les éleveurs de la Galice ne parviennent pas à comprendre les paramètres sur lesquels repose la politique laitière de la Communauté. S'agissant de ce que l'on appelle le «lait noir», c'est-à-dire celui dont les excédents sont écoulés vers l'industrie étrangère et dont le montant est évalué à un million de litres par mois — à un prix quelconque, mais toujours plus avantageux que la taxe supplémentaire de 50 à 52 pesetas — on constate certaines disparités, entre les différents pays membres, dans les montants versés par le

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Les éleveurs galiciens ne comprennent pas comment un pays comme la Hollande, qui détient 5,9 % du bétail bovin et dont la production de lait représente 10,4 % et celle de la viande 4,9 % de la production communautaire a reçu du FEOGA, entre 1986 et 1988, 8 836,7 millions d'écus, alors que l'Espagne, avec 6,6 % du cheptel bovin, 5,2 % de la production de lait et 6,2 % de la production de viande, n'a reçu de la section garantie du FEOGA que 2 762,7 millions d'écus. Ce qui signifie que pendant ces trois années de référence, le FEOGA a dépensé 82 367 pesetas par citoyen hollandais et 9 812 pesetas par citoyen espagnol.

La Commission peut-elle indiquer les raisons de ces disparités, qui laissent penser aux éleveurs galiciens que les intérêts espagnols sont mal défendus devant les instances communautaires et qu'ils sont victimes d'un traitement inégal? Quelle est la position de la Commission face au phénomène du «lait noir»?

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(30 septembre 1993)

Les quantités payées par le FEOGA, section garantie, aux Pays-Bas ont été de 11 213 millions de florins néerlandais (approximativement 4 163 millions d'écus) et à l'Espagne 85 933 millions de pesetas (approximativement 552 millions d'écus). Il s'agit principalement du paiement des restitutions pour les quantités exportées aux pays tiers et, dans une moindre mesure, des aides payées au stockage privé et des achats à l'intervention.

Les Pays-Bas ont exporté plus de 40 fois le volume exporté par l'Espagne et les quantités stockées en Espagne ont toujours été très inférieures à celles des Pays-Bas. Cela est dû au fait que les Pays-Bas sont excédentaires et produisent le double de l'Espagne pour une population qui est environ le quart de l'espagnole. En outre, plusieurs États membres exportent leurs marchandises par les ports néerlandais ce qui, budgétairement, est imputé aux Pays-Bas.

Quant à la non-déclaration de lait produit, le règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, qui établit un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers, ainsi que le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission, qui établit les modalités d'application de ce prélèvement supplémentaire, fixent les conditions pour l'application de ce prélèvement en imposant des exigences strictes et des règles très précises tant aux producteurs qu'aux acheteurs en ce qui concerne les communications, délais, identification, etc. . . Acheteurs, transporteurs et producteurs sont soumis au respect strict de ce qui est prévu dans ces règlements. Sinon, sont prévues des amendes et des sanctions qui pourraient comporter le retrait de l'agrément d'acheteur.

En outre, les États membres ont la responsabilité de prendre toutes les mesures de contrôle nécessaires pour assurer l'accomplissement de toutes les dispositions relatives à la

production et à la commercialisation des produits laitiers. À ce propos, la Commission, en 1992, a démarré une enquête en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 afin de vérifier dans quelle mesure les États membres se sont assurés de la réalité et de l'exacte comptabilisation des produits laitiers relevant du code NC 0401 et qui ont fait l'objet d'échanges intracommunautaires au cours de la campagne 1991/1992. Le premier État membre visité dans le cadre de cette enquête est l'Allemagne. Des missions vont suivre aux Pays-Bas, d'abord, et ensuite dans d'autres États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1404/93

de M^{me} Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(8 juin 1993)

(94/C 32/47)

Objet: Déclassement des centrales nucléaires

1. La Commission estime-t-elle que les provisions constituées par les exploitants de centrales nucléaires sont suffisantes? Dans la négative, quelles mesures compte-t-elle prendre?
2. De quelle expérience dispose-t-on actuellement en ce qui concerne l'évacuation directe de combustible irradiés?
3. Où en est actuellement la R&D communautaire dans ce domaine?
4. Selon la Commission, à quel moment doit-on abandonner la solution du retraitement et imposer le stockage final direct?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(20 octobre 1993)

1. La Commission ne pense pas que les provisions constituées dans les États membres pour les opérations de déclassement soient insuffisantes. Les chiffres avancés concernant le coût du déclassement ont cependant été augmentés au cours des années et il convient d'adapter les plans de financement à cette évolution.
2. Aucun pays au monde ne dispose d'une expérience pratique de l'évacuation directe des éléments de combustible irradiés ni de l'élimination des déchets de haute activité produits par leur retraitement.
3. Divers travaux de recherche et de développement relatifs à l'évacuation directe des éléments de combustible irradiés sont en cours dans la Communauté, par exemple l'AHE (*Active Handling Experiment*), réalisé dans la mine de sel d'Asse (Allemagne), dans le cadre du programme communautaire de recherche et de développement. Le programme AHE fait appel à une source de neutrons consistant en Cf-252 en vue d'étudier les effets de l'évacuation directe des éléments de combustible irradiés dans une formation saline.

4. La Commission considère aussi bien le retraitement du combustible que l'évacuation directe du combustible irradié comme des solutions possibles.

de cette action. Si le gouvernement grec estime que la réunion des deux parcs nationaux, évoquée par l'honorable parlementaire, constitue une mesure qui contribue à favoriser la réalisation des objectifs de conservation de la nature et qu'elle devrait aussi être prise en compte dans le cadre de cette action, la Commission pourrait marquer son accord.

QUESTION ÉCRITE N° 1452/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(94/C 32/48)

Objet: Unification des parcs naturels grecs de Valia Kalda et de Vikou-Aoos

Une étude réalisée pour la région du Pinde du nord par le musée d'histoire naturelle Goulandris propose l'unification des parcs naturels grecs de Valia Kalda et de Vikou-Aoos en un seul parc national. Pour protéger ces parcs, les auteurs proposent également le développement de formes d'activité douces, telles qu'une intervention économique légère (tourisme, activités agricoles, etc.), qui tiendront compte des capacités de résistance, des possibilités et de la valeur de la région. Ils proposent, en outre, la mise en valeur et l'exploitation du «patrimoine culturel» et, enfin, l'établissement de cadastres et de conditions spéciales pour la construction. Serait-il possible que la Commission aide à la réalisation des propositions contenues dans cette étude grâce à une participation financière de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(29 septembre 1993)

Ni la directive 79/409/CEE du Conseil, concernant la conservation des oiseaux sauvages, ni la directive 92/43/CEE du Conseil, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ne requièrent des formes particulières de statut de protection des sites. Toutefois, elles prévoient les mesures de conservation pratiques qui permettent de maintenir ou, le cas échéant, de rétablir ces sites dans un état de conservation favorable.

Depuis 1992, la Communauté accorde, au titre du règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil (LIFE), un soutien financier pour la première étape de l'action visant à l'amélioration de la conservation et des conditions de gestion des parcs naturels grecs. Le ministère de l'agriculture grec est l'autorité compétente pour assurer la mise en œuvre

QUESTION ÉCRITE N° 1453/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes

(9 juin 1993)

(94/C 32/49)

Objet: Le «Domaine Veïkou» à Athènes

La Direction des Forêts d'Athènes refuse, contrairement à la loi, de proposer, au préfet d'Athènes, que le «Domaine Veïkou» soit déclaré terrain à reboiser. Considérant que ce «domaine» est un terrain public (conformément à l'arrêté 39354/1987 du ministère des Finances) et que la situation de l'environnement dans l'Attique est déplorable, la Commission entend-elle demander aux autorités grecques de prendre toutes les mesures indispensables pour que ce terrain soit reboisé?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(18 octobre 1993)

En général, l'aménagement du territoire relève de la compétence des autorités nationales.

De ce fait, la Commission n'a aucun instrument juridique d'intervention auprès des autorités helléniques.

QUESTION ÉCRITE N° 1490/93

de M. Panayotis Roumeliotis (S)
à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 32/50)

Objet: Nécessaire création d'une forêt nationale à Rhodes

Des représentants de l'administration locale de l'île de Rhodes ont fait des déclarations sur l'impérieuse nécessité d'y créer une forêt nationale.

Cette forêt nationale assurerait une protection à la faune de l'île, en générale, et au *dama dama* (daim), espèce rare de

cervidé, en particulier: très populeuse dans les bois de l'île pendant des centaines d'années, elle est aujourd'hui, en dépit des généraux efforts consentis par la population, menacée d'extinction, tant à cause des incendies récents qu'en raison de l'essor du braconnage.

La Commission pourrait-elle dire si elle est disposée à soutenir une initiative en ce sens?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**
(1^{er} octobre 1993)

Selon les informations fournies récemment par le Ministère de l'Agriculture, la forêt naturelle de cyprès de Embonas de 135 (Rhodes) est considérée comme monument naturel protégé.

Toutefois, il ne s'agit pas d'une zone de protection classée en vertu de l'article 4 de la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages qui est la seule base juridique communautaire pour la conservation de la nature.

L'honorable parlementaire pourra également se reporter aux réponses données par la Commission aux questions écrites n° 2313/91 de M. Michael Papayannakis ⁽¹⁾ et n° 1831/92 de M. Sotiris Kostopoulos ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 309 du 26. 11. 1992.

⁽²⁾ JO n° C 6 du 11. 1. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1505/93

de M^{me} Nel van Dijk (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 32/51)

Objet: Aides illicites accordées par l'État néerlandais aux producteurs d'aluminium Aldel et Pechiney (articles 92 et 93 du traité CEE)

Les producteurs d'aluminium Aldel (ainsi que sa maison mère Hoogovens) et Pechiney ont négocié avec M. Andriessen, ministre de l'Économie des Pays-Bas, la poursuite d'une aide financière à ces deux entreprises par le biais d'une réduction du prix de l'énergie en sus de la «subvention» annuelle dont ils bénéficient sous la forme de prix préférentiels pour l'énergie électrique.

La Commission convient-elle que les aides actuelles et projetées de l'État néerlandais sont incompatibles avec l'article 92, paragraphe 1 du traité CEE? Convient-elle que les dérogations au titre de l'article 92, paragraphes 2 et 3 ne sont pas d'application, que ces aides sont incompatibles avec le cinquième programme d'action pour l'environnement et qu'elles doivent donc être interdites?

La Commission est-elle disposée à intervenir à l'encontre de l'État néerlandais conformément aux dispositions de l'article 93, paragraphe 2.

Dans la négative, pourquoi?

QUESTION ÉCRITE N° 1508/93

de M^{me} Nel van Dijk (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 32/52)

Objet: Intervention, contre l'État néerlandais, à propos des subventions accordées à la firme Aldel contrairement aux dispositions de l'article 130 R

Les producteurs d'aluminium Aldel (ainsi que sa maison-mère Hoogovens) et Pechiney ont négocié avec M. Andriessen, ministre de l'Économie des Pays-Bas, la poursuite d'une aide financière à ces deux entreprises par le biais d'une réduction du prix de l'énergie en sus de la «subvention» annuelle dont elles bénéficient sous la forme de prix préférentiels pour l'énergie électrique.

La Commission convient-elle que ces aides accordées par l'État néerlandais:

- sont incompatibles avec le principe du pollueur-payeur (article 130 R, paragraphe 2),
- sont incompatibles avec l'esprit et la lettre du cinquième programme d'action pour l'environnement,
- sont contraires au principe de l'intériorisation des coûts externes, et
- vont à l'encontre des objectifs de la Communauté relatifs à la stabilisation des émissions de CO₂ pour l'an 2000?

La Commission est-elle disposée à s'opposer à ces aides en invoquant l'article 130 R, paragraphe 3, troisième tiret parce que les charges qui résultent de l'absence d'action sont, pour les citoyens comme pour l'environnement, incompatibles avec les objectifs poursuivis par la Communauté?

Dans la négative, peut-elle justifier sa position?

Réponse commune aux questions écrites

n° 1505/93 et n° 1508/93

donnée par M. Van Miert

au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

La Commission a appris, par des articles de presse, que les usines d'aluminium Pechiney de Vlissingen et Aldel de Delfzijl allaient bénéficier de réductions du prix de l'électricité pendant les prochaines années.

Une telle mesure pouvant constituer une aide d'État au sens de l'article 92, paragraphe 1 du traité CEE, la Commission a demandé aux autorités néerlandaises, par lettre datée du 28 avril 1993, de lui notifier les mesures envisagées et de lui transmettre toutes les informations pertinentes, afin de lui permettre d'évaluer ces mesures au regard des dispositions des articles 92 et 93 du traité CEE.

Selon le contenu de la réponse donnée par le gouvernement néerlandais, la Commission appliquera les dispositions appropriées des articles 92 et 93 du traité CEE.

La Commission tiendra également compte des directives communautaires concernant les aides d'État en faveur de la protection de l'environnement.

L'article 130 R du traité CEE ne donne pas à la Commission le pouvoir d'intenter une action contre un État membre pour avoir accordé des aides d'État à des entreprises individuelles. Cet article a plutôt pour objet de définir les objectifs d'une politique communautaire en matière d'environnement et d'indiquer les éléments à prendre en considération lors de l'élaboration de cette politique.

QUESTION ÉCRITE N° 1507/93

de M^{me} Nel van Dijk (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 32/53)

Objet: Contrôle des aides publiques aux producteurs d'aluminium primaire dans la Communauté

En réponse à la question écrite n° 16/91 ⁽¹⁾, la Commission déclare ne pas être en mesure de connaître des contrats conclus dans ce secteur. Plus loin, elle déclare que, dans les cas où le niveau du prix laisse supposer qu'il pourrait comporter un élément d'aide, la Commission pourrait intervenir.

Aux termes de l'article 93 du traité CEE, la Commission procède à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans les États membres.

Comment la Commission peut-elle savoir, dans le cadre de cet examen permanent, s'il y a une forme d'aide aux producteurs d'aluminium, alors qu'elle n'est pas en mesure de connaître les contrats conclus dans ce secteur pour les fournitures d'électricité?

La Commission est-elle déjà intervenue, conformément à l'article 93, paragraphe 2 contre les aides publiques aux producteurs d'aluminium primaire? Dans la négative comme dans l'affirmative, peut-elle exposer les raisons de son attitude?

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 16. 8. 1991, p. 104.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission

(12 octobre 1993)

Aux termes de l'article 93, paragraphe 3 du traité CEE, les États membres doivent informer la Commission, en temps utile, de tout projet tendant à instituer ou à modifier des aides, de manière qu'elle puisse présenter ses observations. Ils ne peuvent mettre à exécution les mesures d'aides projetées tant que la Commission ne les a pas approuvées. Si la Commission estime, eu égard à l'article 92, qu'un projet n'est pas compatible avec le marché commun, elle ouvre la procédure prévue à l'article 93, paragraphe 2 du traité.

Aux termes de l'article 93, paragraphe 1 du traité, la Commission procède, avec les États membres, à l'examen

permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Si les conditions dans lesquelles l'aide a été accordée ont changé et si rien ne justifie de proroger l'autorisation accordée pour le régime d'aide en question, la Commission agit en conséquence.

La Commission a appliqué, à plusieurs reprises, la procédure de l'article 93, paragraphe 2 du traité CEE dans des cas d'aides accordées par des États membres à des producteurs d'aluminium et demandé, dans ses décisions finales, la restitution des aides perçues. Cela a été le cas notamment pour Alcan Ludwigshafen et BUG-Alutechnik en Allemagne, ainsi que Alumina et Comsal en Italie.

QUESTION ÉCRITE N° 1523/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 32/54)

Objet: Pauvreté dans la Communauté économique européenne

Selon les données fournies par la Conférence des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, sur 350 millions de citoyens de la Communauté, 51 millions vivent dans des conditions se situant «au dessous du seuil de pauvreté», et 5 millions sont même «sans toit».

Compte tenu, également, du manque de logements sociaux dans la Communauté, la Commission peut-elle indiquer ce qu'elle compte faire pour garantir au moins le droit au logement?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

La Commission a exprimé, à plusieurs reprises, sa préoccupation face à la persistance et au développement des situations d'exclusion sociale et elle a, en particulier, présenté, très récemment, une communication sur ce sujet («Vers une Europe des solidarités, lutter contre l'exclusion sociale, promouvoir l'intégration») ⁽¹⁾.

Cette communication souligne le caractère multidimensionnel des processus d'exclusion sociale, et elle rappelle, entre autres, que l'accès à un logement décent est une des composantes décisives de l'intégration sociale. Elle souligne également l'importance d'une affirmation solennelle des droits et son lien avec la promotion des bonnes pratiques et politiques.

Toutefois, la Communauté ne dispose pas de compétences spécifiques dans le domaine du logement. La Commission n'envisage donc pas d'initiatives d'ordre législatif en matière

de droit au logement. Son action, en ce domaine, vise essentiellement à favoriser l'échange des informations et le transfert des bonnes pratiques, en particulier à travers le soutien apporté aux réseaux européens d'organisations non gouvernementales ou d'organismes de logement social concernés, et, plus généralement, à stimuler le débat public sur les droits des plus démunis.

(¹) Doc. COM(92) 542 final du 23. 12. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1525/93

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(14 juin 1993)

(94/C 32/55)

Objet: Projets pour la sauvegarde des bassins préalpins

La nécessité d'améliorer l'écosystème des bassins préalpins, bouleversé par les dépôts de déchets urbains et industriels, apparaît aujourd'hui comme l'une des priorités de la Communauté dans la lutte pour la protection de l'environnement et la sauvegarde de la santé du citoyen.

La Commission peut-elle, en conséquence, dire si elle a examiné le projet dénommé Affiri qui prévoit simplement l'installation, au fond des lacs, d'oxygénateurs destinés à aspirer à la surface l'eau qui, après avoir été épurée à température ambiante, serait ensuite réintroduite dans les mêmes lacs par un second collecteur?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

La législation communautaire visant à protéger le milieu aquatique établit les différents objectifs et normes de qualité que les États membres doivent atteindre. C'est, toutefois, aux États membres qu'il incombe de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences fixées dans la législation pertinente.

En temps normal, la Commission n'examine pas en détail les projets individuels des États membres concernant l'amélioration des écosystèmes et elle n'a donc pas étudié le projet Affiri.

En revanche, si l'honorable parlementaire sait que l'exécution du projet Affiri constitue une violation du droit communautaire, la Commission serait heureuse de recevoir des informations complémentaires plus précises afin de pouvoir étudier la question à fond.

QUESTION ÉCRITE N° 1544/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(94/C 32/56)

Objet: Évacuation des déchets radioactifs

De quelles informations la Commission dispose-t-elle sur les méthodes projetées d'évacuation des déchets radioactifs issus du retraitement à:

- a) Dounreay,
- b) Sellafield,
- c) La Hague,
- d) Karlsruhe, et
- e) Mol?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

Selon les informations dont dispose la Commission, les méthodes projetées pour l'évacuation des déchets radioactifs issus du retraitement sont les suivantes:

- a) Dounreay: les déchets de faible activité sont évacués dans des puits sur le site. Les déchets de moyen activité sont stockés en attendant que la NIREX livre l'installation qu'elle doit fournir. Les déchets fortement radioactifs doivent être vitrifiés et stockés pendant 50 à 100 ans conformément à la politique adoptée par le gouvernement du Royaume-Uni.
- b) Sellafield: les déchets de faible activité sont évacués à Drigg dans des structures ouvragées aménagées à faible profondeur. Lorsque l'installation de la NIREX mentionnée sous a) sera disponible, les déchets de faible ou moyenne activité y seront évacués. Les déchets de forte activité sont traités comme mentionné sous a). Les déchets du retraitement du combustible originaire de l'étranger seront traités comme convenu dans les contrats bilatéraux.
- c) La Hague: les déchets de faible activité ont été évacués dans des structures ouvragées à faible profondeur au Centre de la Manche jusqu'en 1992; ils le sont maintenant dans une nouvelle installation similaire au Centre de l'Aube. Les déchets de moyenne activité, ainsi que les déchets à vie longue et fortement radioactifs sont stockés, après vitrification, en attendant qu'une installation d'évaluation spécifique soit mise au point conformément aux plans et aux procédures définis dans la loi de décembre 1991 relative à l'énergie nucléaire.
- d) Karlsruhe: les différents types de déchets sont stockés sur le site, et seront évacués, selon leur nature, dans diverses installations souterraines (Konrad pour les

déchets n'émettant pas d'énergie thermique) dès qu'elles seront opérationnelles. Les déchets très radioactifs sont stockés sous forme liquide en attendant leur vitrification dans l'installation Pamela à Mol.

- e) Mol: les différents types de déchets sont stockés après avoir été conditionnés, en attendant la décision du gouvernement de construire une installation, à faible profondeur, pour l'évacuation des déchets de faible activité et une installation souterraine, à grande profondeur, pour les autres variétés de déchets.

QUESTION ÉCRITE N° 1548/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(94/C 32/57)

Objet: Exportations de détonateurs à destination de l'Iran et de l'Irak

De quelles informations la Commission dispose-t-elle sur le nombre de sociétés de la Communauté fabriquant des détonateurs M7-39A1 et M-131? Que sait-elle des exportations de ces détonateurs à destination de l'Iran et de l'Irak par les États membres de la Communauté depuis 1983?

Réponse donnée par M. Van den Broek

au nom de la Commission

(25 octobre 1993)

La Commission ne dispose d'aucune information concernant la fabrication ou des exportations de détonateurs en provenance des États membres.

QUESTION ÉCRITE N° 1555/93

de M. Alex Smith (S)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juin 1993)

(94/C 32/58)

Objet: Plutonium

La Commission cherchera-t-elle à se procurer un exemplaire du compte-rendu du séminaire international, organisé le 21 avril 1993 à Rhodes House, Oxford, par le Groupe

indépendant de recherche d'Oxford sur le thème: «Héritage du plutonium: prolifération nucléaire incontrôlable»?

Réponse donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(25 octobre 1993)

La Commission a reçu le document en question, mais il ne lui appartient pas de prendre position sur ce sujet.

QUESTION ÉCRITE N° 1570/93

de M^{me} Christine Oddy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 32/59)

Objet: Protection des oiseaux à Malte

Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour éviter l'abattage, dans l'île de Malte, d'oiseaux figurant parmi les espèces protégées par la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Paleokrassas

au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1993)

La Commission est pleinement consciente des problèmes écologiques posés par l'abattage des oiseaux à Malte.

Dans son avis sur la demande d'adhésion de Malte délivré le 30 juin 1993, la Commission considère que «les pratiques inacceptables de la tenderie à Malte constituent un problème particulièrement important. Bien que les autorités maltaises aient arrêté des règlements afin de contrôler la tenderie d'une manière plus rigoureuse, ces règlements sont insuffisants pour garantir le respect de la législation communautaire. Les autorités maltaises devront donc faire un effort important afin d'appliquer les dispositions en vigueur dans la Communauté économique européenne et devront lui fournir des assurances dans ce domaine». Il convient de préciser que la Commission a, récemment, été informée que le gouvernement maltais s'est engagé dans une réforme de sa législation actuelle ainsi que dans un processus visant à améliorer l'efficacité de sa mise en œuvre. Ces réformes devraient rapprocher la législation maltaise des dispositions communautaires, et notamment de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages.

QUESTION ÉCRITE N° 1571/93**de M. Miguel Arias Cañete (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(17 juin 1993)**(94/C 32/60)***Objet:** Financement d'un programme d'action dans la région de Doñana

Un programme d'action a été soumis récemment à la Commission qui doit être réalisé dans la région de Doñana pour un budget supérieur à 63 000 pesetas.

Selon la presse espagnole, le concours communautaire relatif serait financé dans le cadre des décisions prises en marge du sommet d'Édimbourg, ou, en d'autres mots, des conclusions de la Présidence reprises dans le document SN 456/92, partie C, page 12c où, dans un paragraphe, la Commission s'engage à considérer la situation spécifique de l'Espagne en 1994 à la lumière des aspects régressifs du système en vigueur des ressources propres. Dans ces conditions, la Commission pense-t-elle financer ce programme d'action et, dans l'affirmative, sur quelle base juridique et au titre de quelle ligne budgétaire le fera-t-elle?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(25 octobre 1993)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter aux réponses que la Commission a données aux questions écrites n°s 601/93, 1107/93 et 1274/93 de M. Valverde López ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 297 du 3. 11. 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1575/93**de M. Michael Welsh (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(17 juin 1993)**(94/C 32/61)***Objet:** Recouvrement d'aides d'État indûment versées en Belgique

En 1984, M. Andriessen, alors membre de la Commission chargé de la politique de la concurrence, s'accorda avec le ministre belge responsable de l'industrie, M. Eyskens, pour juger qu'une aide octroyée au fabricant belge Beaulieu, suite à sa reprise du fabricant de tapis Fabelta Zwijnaarde, en faillite, était illégale et devait être remboursée aux autorités belges. Cet accord fut d'ailleurs confirmé par un échange de lettres.

En 1986, en réponse à la question écrite n° 2030/85 ⁽¹⁾ de M^{me} van Hemeldonck, M. Sutherland, *membre de la Commission*, confirma que l'affaire avait trouvé une solution satisfaisante.

Il se fait que Beaulieu a contesté, devant les tribunaux, le droit du gouvernement belge de recouvrer l'aide en question et n'a donc toujours pas remboursé la subvention octroyée, huit ans après que celle-ci a été déclarée illégale.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour que sa décision porte enfin ses effets et comment, selon elle, l'action des tribunaux belges peut être jugée compatible avec le principe de la primauté de la loi communautaire?

⁽¹⁾ JO n° C 142 du 9. 6. 1986, p. 8.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(18 octobre 1993)

Après que, par courrier du 26 juillet 1988, le gouvernement belge ait confirmé la non-exécution de la décision de la Commission du 30 novembre 1983 — par laquelle elle déclarait, incompatibles avec le traité CEE les aides ayant bénéficié à l'entreprise Fabelta et en exigeait le remboursement — la Commission a introduit un recours devant la Cour de justice.

Celle-ci a constaté, le 21 février 1990, le manquement d'exécution de la décision de la Commission et rappelé aux autorités belges leurs obligations.

Depuis cette date, la Commission rappelle régulièrement qu'elle n'entend pas dispenser le groupe Beaulieu, propriétaire de l'entreprise Fabelta, de l'exécution de ses obligations communautaires, y compris après que les tribunaux nationaux belges aient été saisis de l'affaire.

À cet égard, les autorités belges informent la Commission que le dossier Fabelta serait plaidé devant le Tribunal de Commerce de Grand, le 24 septembre 1993.

QUESTION ÉCRITE N° 1576/93**de M. Michael Welsh (S)****à la Commission des Communautés européennes***(17 juin 1993)**(94/C 32/62)***Objet:** Persécution des chrétiens et des animistes au Soudan

Des chrétiens et des agents d'organisations humanitaires ont apporté des preuves irréfutables des persécutions que le gouvernement islamique fait subir aux tribus du sud du Soudan dans ce qu'il faut bien appeler une tentative systématique d'établir un État islamique et d'éliminer toutes les autres confessions.

La guerre civile qui oppose le Nord et le Sud sert d'alibi pour les déplacements en masse des populations du sud, l'établissement de camps de concentration où la torture et le viol sont chose quotidienne et la conversion forcée des chrétiens et des animistes. En effet, il apparaît que les organisations humanitaires d'obédience islamique utilisent la menace de ne pas assurer les besoins les plus élémentaires pour contraindre à la conversion ceux qui refusent d'abjurer leur foi.

La Commission pourrait-elle rendre compte de ses relations avec le gouvernement soudanais et indiquer quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser les persécutions dont sont victimes des citoyens de ce pays? La Commission peut-elle confirmer qu'aucune aide autre qu'humanitaire aux victimes de la guerre ne sera fournie aux autorités soudanaises et que le membre responsable de la Commission donnera les instructions appropriées aux représentants de la Communauté?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission
(22 octobre 1993)

La Commission suit de près la situation en matière de droits de l'homme au Soudan et ne manque pas une occasion de rappeler, avec insistance, au gouvernement soudanais qu'il est tenu de garantir le respect intégral des droits de l'homme dans le pays.

Étant donné que la situation au Soudan laisse à désirer et compte tenu, tout particulièrement, des violations de plus en plus nombreuses des droits de l'homme, la Commission a suspendu en mars 1990 son dialogue avec le gouvernement soudanais sur l'utilisation des ressources de développement de Lomé IV. À la suite de l'exécution d'un ressortissant soudanais employé par la Commission à Juba, la Communauté et ses États membres ont, publiquement, condamné en octobre 1992 «le mépris pour les droits de l'homme» des autorités soudanaises et exprimé «leur répugnance à l'égard des abus systématiques des droits de l'homme dans l'ensemble de ce pays». La Communauté et ses États membres ont soutenu l'adoption, en décembre 1992, d'une résolution de l'assemblée générale des Nations unies pressant le gouvernement soudanais de respecter intégralement les droits de l'homme et appelant toutes les parties à coopérer à cet effet. Ultérieurement, la Communauté et ses États membres se sont joints à une résolution adoptée en mars 1993 par la Commission des droits de l'homme des Nations unies qui condamnait les violations des droits de l'homme et désignait un rapporteur spécial chargé de faire le point de la situation.

À la suite d'une décision du Conseil des ministres du développement en mai 1993, une mission de la troïka communautaire au niveau ministériel s'est rendue au Soudan en juin 1993 afin de souligner l'inquiétude de la Communauté et de ses États membres devant la gravité de la situation humanitaire et l'urgente nécessité de résoudre les problèmes sous-jacents. À cette occasion, la troïka a fait

part, à toutes les parties au conflit, des préoccupations de la Communauté et de ses États membres face aux rumeurs persistantes de violations graves des droits de l'homme au Soudan. Elle a également rappelé au gouvernement que l'absence de progrès dans la protection des droits de l'homme et le respect de la démocratie avait été à l'origine de la réduction substantielle de l'aide au développement.

Lors de sa réunion récente à Copenhague, le Conseil européen a exprimé ses graves préoccupations devant la situation des droits de l'homme au Soudan et pressé le gouvernement soudanais de ne pas accorder son soutien à des activités s'opposant à l'établissement de relations constructives avec la Communauté et ses États membres. Le Conseil européen a déclaré qu'à la lumière du rapport de la troïka, la Communauté et ses États membres examineraient les meilleurs moyens de contribuer à alléger davantage les souffrances du peuple soudanais tout en rétablissant le respect des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE N° 1584/93

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 32/63)

Objet: Échange d'informations entre les États membres en matière de formation professionnelle des chômeurs

Avec l'article 128 du traité de Rome, la formation professionnelle figure en bonne place dans le champ des politiques communautaires, et le traité de Maastricht renforce par ailleurs considérablement ce domaine. L'extension du chômage, partout en Europe, met en exergue les politiques de formation qualifiante pour les chômeurs.

Qu'en est-il de la coopération concernant les échanges d'informations entre les États membres en matière de formation professionnelle des chômeurs?

Comment la Commission entend-elle stimuler la coordination des pratiques de formation professionnelle, et plus particulièrement de formation des chômeurs, au niveau inter-régional et/ou interfrontalier?

QUESTION ÉCRITE N° 1585/93

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 juin 1993)

(94/C 32/64)

Objet: Instrument d'analyse comparative des dispositifs de formation professionnelle des chômeurs

La montée alarmante du chômage dans la Communauté européenne confère une importance essentielle au dévelop-

pement de politiques de formation professionnelle qualifiante et efficace pour les chômeurs. Dans les années qui viennent, la coordination européenne des politiques de formation passera par l'indispensable diffusion d'informations entre les États membres sur leurs expériences respectives.

Afin de faciliter la compréhension de ces expériences, la Commission dispose-t-elle d'un instrument d'analyse comparative des systèmes nationaux et/ou régionaux (de type MISSOC par exemple) de formation qualifiante des chômeurs? Dans la négative, envisage-t-elle la mise en œuvre de dispositifs similaires?

**Réponse commune aux questions écrites
n° 1584/93 et n° 1585/93
donnée par M. Flynn
au nom de la Commission
(11 novembre 1993)**

La Commission a créé, en 1982, un réseau communautaire appelé MISEP (*Mutual Information System on Employment Policies*), composé de correspondants appartenant aux services responsables de l'emploi dans les États membres, de la Commission, de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et d'un secrétariat central.

Cet instrument répondait au souhait exprimé au sein du Conseil par les États membres d'être mutuellement informés au sujet des développements des mesures et structures des politiques nationales de l'emploi. L'objectif assigné au MISEP et «de recueillir, résumer, traduire et diffuser l'information dans les États membres afin de favoriser l'échange des expériences et de permettre à la Commission d'assumer son rôle de coordination au niveau communautaire».

Afin d'assurer une large diffusion des informations, le réseau publie un bulletin trimestriel «Politiques» (Informisept) contenant des articles sur les nouvelles mesures prises dans les États membres dans le domaine de l'emploi, ainsi que des articles comparatifs des mesures, des études d'évaluation et des données statistiques. D'autre part, il publie un rapport d'information de base par pays décrivant la structure et le contenu de la politique de l'emploi dans chaque État membre.

De plus, dans le domaine de la formation professionnelle, en général, l'initiative communautaire EUROFORM a pour objectifs de donner une dimension communautaire aux actions de formation professionnelle et de promotion de l'emploi, de favoriser la coordination et la convergence des efforts, des réseaux et des structures existant aux niveaux régional, national et communautaire, de créer des actions transnationales des échanges et de soutenir les acteurs de la formation professionnelle afin qu'ils suivent les changements technologiques et améliorent leurs méthodes de gestion et d'évaluation.

QUESTION ÉCRITE N° 1609/93

de M. Mihail Papayannakis (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(94/C 32/65)

Objet: Commerce ambulant dans la Communauté européenne

La loi grecque 2000/91 contient des dispositions incompatibles avec le droit communautaire et le traité instituant la Communauté économique européenne. Plus précisément, l'article 30, paragraphe 1 dispose que «... à partir de la mise en vigueur de la présente loi, tout exercice d'une activité commerciale dans un lieu non couvert est interdit... La même interdiction s'applique aussi au commerce ambulant». Le règlement d'administration publique 559/92 du ministère du commerce arrêté par la suite stipule que «... les autorisations sont accordées, après avis de l'Association commerciale locale, à des catégories particulières de personnes (par exemple les invalides) et pour des articles et activités traditionnels».

La loi précitée et le règlement d'administration publique du ministère du commerce sont contraires aux articles 54, alinéa c) et 86 du traité CEE, ainsi qu'à la directive 75/369/CEE⁽¹⁾ du 16 juin 1975 «relative à des mesures destinées à favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités exercées d'un façon ambulante et comportant notamment des mesures transitoires pour ces activités».

Ils sont également en totale contradiction avec les déclarations Delors qui définissent le commerce ambulant comme une activité sociale irremplaçable pour ranimer le marché des villes et proposent que «l'on accorde à celui-ci une liberté de circulation sans entraves ni discriminations afin qu'il puisse être exercé dans des conditions d'égalité avec le commerce installé de façon permanente».

Enfin, ils affectent gravement la branche des petits vendeurs-petits commerçants ambulants qui constitue une composante importante du commerce européen et joue un rôle économique et social considérable (elle emploie 50 000 personnes en Grèce et plus de 800 000 entreprises fournissent un emploi à plein temps à plus de 1,2 million de personnes dans la Communauté européenne.

La Commission peut-elle dire:

- 1) si elle a l'intention d'effectuer une étude sur le rôle que joue le commerce ambulant dans les économies locales,
- 2) comment elle juge la disposition précitée de la loi 2000 et quelles mesures elle envisage de prendre, à propos du refus du gouvernement grec de se conformer à la directive 75/369/CEE et aux articles du traité instituant la Communauté économique européenne?

⁽¹⁾ JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 29.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(14 octobre 1993)

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la compatibilité des dispositions législatives helléniques relatives au commerce ambulants avec, d'une part, les dispositions du traité CEE concernant la libre prestation des services (article 59) et, d'autre part, les dispositions de la directive 75/369/CEE concernant les mesures transitoires tendant à faciliter le droit d'établissement et la libre prestation des services dans le secteur du commerce ambulants.

Les dispositions de la loi hellénique évoquée par l'honorable parlementaire limitent l'exercice de cette activité à certaines catégories de personnes (par exemple les personnes handicapées) et à certaines activités traditionnelles.

La Commission est consciente du fait que l'activité de marchands ambulants a une fonction sociopolitique importante pour la revitalisation du marché des villes.

Cette activité constitue un service au sens de l'article 60 du traité CEE et relève, tantôt des articles 52 (droit d'établissement) et suivants, tantôt des articles 59 et suivants (libre circulation des services). La délimitation entre ces deux libertés fondamentales du traité peut s'avérer délicate.

Toutefois, pour l'application des dispositions précitées, il faut que la prestation de services comporte un élément transfrontalier.

Or, le problème posé par l'honorable parlementaire ne comporte pas d'élément transfrontalier car il concerne une situation à l'intérieur de l'État membre et, par conséquent, ne relève pas de la compétence de la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 1614/93

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(94/C 32/66)

Objet: Projets relatifs à l'aquaculture

Dans le cadre du programme AIR et du programme FAR antérieur; la Communauté soutient des projets axés sur la mise au point de nouvelles techniques de production dans le secteur de l'aquaculture.

La Commission peut-elle préciser quels projets (et pour quels montants) ont été soutenus en 1990, en 1991 et en 1992?

La Commission peut-elle indiquer par ailleurs quel était le contenu exact de ces projets et à quels résultats ils ont abouti?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(3 septembre 1993)

La plupart des projets de recherche aquacole financés dans le cadre des programmes FAR (recherche et coordination de la recherche dans le secteur de la pêche) et AIR (*agriculture and industrial research including fisheries*) ont, parmi leurs objectifs, le développement et l'amélioration des techniques de production évoquées par l'honorable parlementaire. Le nombre de projets financés dans le domaine de l'aquaculture est de 47 dans le programme FAR, l'aide communautaire s'élevant à 11,68 millions d'écus. En ce qui concerne le programme AIR, 20 projets aquacoles ont été sélectionnés jusqu'à présent, l'aide communautaire correspondante étant d'environ 12,5 millions d'écus.

La documentation contenant les détails de chacun des projets mentionnés est transmise directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen.

QUESTION ÉCRITE N° 1615/93

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(18 juin 1993)

(94/C 32/67)

Objet: Importation de houblon de l'ancienne Union soviétique

En réponse à la question écrite n° 3257/92 ⁽¹⁾ de l'auteur, le commissaire compétent a précisé que la Commission n'avait enregistré aucune importation de houblon en provenance de l'ancienne Union soviétique entre 1986 et 1991.

Il ressort d'informations complémentaires que du houblon préparé, de la récolte de 1987 de 1987, a au moins été importé d'Union soviétique en Belgique.

La Commission peut-elle préciser pour quelle raison cette importation n'apparaît pas dans ses statistiques? La Commission peut-elle assurer que les États membres respectent effectivement les obligations fixées par le règlement (CEE) n° 737/90 ⁽²⁾? Quel contrôle la Communauté exerce-t-elle à cet égard?

⁽¹⁾ JO n° C 137 du 15. 5. 1993, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 82 du 29. 3. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission

(20 octobre 1993)

Il n'y a pas eu, en 1986 et 1987, d'importations de houblon en provenance de l'Union soviétique. Par contre, au cours de la période 1988-1992, des importations communautaires de houblon en provenance de l'ex-Union soviétique ont eu lieu; elles concernaient les cônes de houblon, frais ou secs, non

broyés ni moulus ou sous forme de pellets (code nomenclature combinée 1210 1000).

Une erreur s'était glissée dans l'interrogation de la base de données, en ce sens qu'au lieu de demander les chiffres d'importations en provenance de l'ex-Union soviétique, les chiffres ont été demandés pour l'Ukraine, qui est devenu, depuis 1992, membre à part entière de la Convention internationale des producteurs de houblon.

La Commission n'a pas de raisons de croire, à la lumière des informations qui lui sont communiquées, que certains États membres n'appliquent pas toutes les dispositions du règlement (CEE) n° 737/90 du Conseil du 22 mars 1990 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires de pays tiers à la suite de l'accident nucléaire de Tchernobyl.

En outre, la Commission n'a pas, en vertu de ce règlement, la compétence pour effectuer des contrôles directs sur le territoire des États membres, les autorités compétentes nationales étant les seules habilitées à effectuer ce type de contrôles.

QUESTION ÉCRITE N° 1632/93

de M. Alexandros Alavanos (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(22 juin 1993)

(94/C 32/68)

Objet: Application du règlement (CEE) n° 866/90

Il apparaît que le montant total des ressources financières qui, au titre du règlement (CEE) n° 866/90 ⁽¹⁾, sont destinées à la Grèce pour l'exercice 1993 est d'ores et déjà bloqué, alors que le cinquième mois de l'année n'est pas encore parvenu à son terme.

La Commission peut-elle préciser de quelle façon les ressources en question ont été ou seront engagées? Peut-elle aussi indiquer ce qu'elle compte faire au cas où de nouveaux investissements seraient proposés durant l'exercice en cours?

⁽¹⁾ JO n° L 91 du 6. 4. 1990, p. 1.

Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission

(30 septembre 1993)

Dans le cadre de l'application du règlement (CEE) n° 866/90, les crédits disponibles pour la Grèce, dans des différents secteurs de commercialisation et transformation des produits agricoles et sylvicoles, retenus par le Cadre communautaire d'appui (CCA), (CCA) de la Grèce ⁽¹⁾ comme susceptibles de bénéficier d'un financement communautaire, ont été fixés à 125 221 136 écus à prix courants, pour la période 1991-1993.

Jusqu'à ce jour, le montant total engagé correspondant au financement par le Fonds européen d'orientation et de

garantie agricole (FEOGA), section orientation de 6 programmes opérationnels présentés par la Grèce pour la période en question, s'élève à 113 935 460 écus et est réparti par secteur comme suit:

(en écus)

Secteurs	Total programmes opérationnels
Produits Sylvicoles	5 173 587
Viande	16 111 056
Lait et produits laitiers	34 251 530
Œufs et volailles	5 290 161
Produits animaux divers (miel)	275 086
Céréales	13 455 737
Oléagineux	6 364 222
Vins et alcools	3 636 426
Fruits et légumes	28 094 457
Aliments du bétail	1 283 198
Total général	113 935 460

En outre, la Grèce a présenté en 1993 3 programmes opérationnels concernant différents secteurs dont le montant total du concours communautaire demandé s'élève à 28 032 243 écus. Par conséquent, les crédits disponibles pour la Grèce en la matière ne sont pas suffisants à l'heure actuelle.

La Commission examine actuellement le problème afin de trouver une solution qui puisse satisfaire les demandes supplémentaires grecques.

⁽¹⁾ Décision de la Commission n° 92/80/CEE du 13. 12. 1991 – JO n° L 31 du 7. 2. 1992.

QUESTION ÉCRITE N° 1655/93

des députés Herman Verbeek et Friedrich-Wilhelm Graefe
zu Baringdorf (V)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 32/69)

Objet: Vente de viande communautaire au Sahel relevant du dumping

Tous les ans, des milliers de tonnes de viande produite par la Communauté européenne sont déversées sur le marché de la région du Sahel et des pays voisins de l'Afrique de l'Ouest, et cela, grâce à l'octroi de restitutions à l'exportation considérables.

- 1) La Commission peut-elle indiquer le nombre de tonnes de viande qui ont été exportées ces dernières années?
- 2) Peut-elle aussi indiquer le chiffre des restitutions à l'exportation que cela a entraîné?

- 3) La Commission peut-elle dire dans combien de pays du Sahel et de pays voisins la Communauté exporte cette viande?
- 4) La Commission se rend-elle compte de l'impossibilité pour les agriculteurs et les agricultrices de l'Afrique de l'Ouest de rester compétitifs par rapport à la viande exportée par la Communauté européenne?
- 5) Dans quel délai la Commission a-t-elle l'intention de changer cette politique d'exportation en mettant fin à cette vaste entreprise de dumping sur les marchés locaux ouest-africains?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(7 octobre 1993)**

1. Les exportations totales de viande bovine fraîche ou congelée (exprimées en tonnes de viande désossée) de la Communauté à destination des pays tiers d'Afrique occidentale se sont élevées en:
 - 1989 à 26 322 tonnes
 - 1990 à 31 202 tonnes
 - 1991 à 53 247 tonnes
 - 1992 à 51 145 tonnes
2. Depuis mars 1991, la restitution octroyée pour les morceaux désossés emballés individuellement est de 1 650 écus par tonne. À titre d'exemple, le montant global octroyé pour les exportations réalisées en 1992 s'élève donc à 84 millions d'écus.
3. Les principaux pays de destination à l'intérieur de la zone Afrique occidentale sont notamment la Côte d'Ivoire, le Ghana et, dans une moindre mesure, le Bénin. Ces trois pays tiers ont, à eux seuls, absorbé en 1991 et 1992 environ 90 % du total des exportations vers la zone Afrique occidentale qui compte 17 pays.
4. La Commission se rend compte des difficultés d'exportation de certains pays producteurs de l'Afrique de l'Ouest mais elle doit prendre également en considération les besoins réels d'importation de certains autres pays situés dans cette zone d'Afrique occidentale ainsi que la situation du marché communautaire de la viande bovine et doit donc trouver un certain équilibre entre les différents aspects de ce problème.
5. Après un premier examen, mais qui est susceptible d'être complété par d'autres éléments d'information, la Commission a procédé, en date du 12 juin 1993, à une diminution de 15 % du montant de la restitution visé sous 2) pour les exportations vers l'Afrique occidentale. En outre, la Commission continuera à examiner l'évolution de ces exportations et, si nécessaire, elle procédera à une nouvelle adaptation des restitutions.

QUESTION ÉCRITE N° 1656/93

de M^{me} Nel van Dijk (V)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 32/70)

Objet: Ventes de viande communautaire à la région du Sahel relevant du dumping et compromettant l'aide communautaire au développement

La Communauté octroie, pour l'exportation de viande vers l'Afrique de l'Ouest des restitutions à l'exportation de l'ordre de 4,5 florins le kilo. Dans la même région, la Communauté assure, par ailleurs, une aide au développement qui doit servir à soutenir la production de viande de bœuf sur place. Ce dumping, pratiqué au moyen des excédents de viande de la Communauté, a pour effet de saper les efforts déployés par la même Communauté pour soutenir l'élevage dans ces pays.

La Commission ne partage-t-elle pas l'avis selon lequel il est absurde de faire échec à la politique de développement de la Communauté en permettant à celle-ci de pratiquer un tel dumping sur le marché de la viande?

La Commission est-elle prête à faire mener, dans les six mois, par un organisme indépendant une étude sur les répercussions des exportations de viande de la Communauté vers les pays du Sahel sur les chances de développement de l'élevage dans ces mêmes pays?

La Commission est-elle disposée à faire cesser, d'ici un an, toute exportation subsidiée de viande communautaire compromettant le développement même de l'élevage bovin au Sahel?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission
(1^{er} octobre 1993)**

La Commission se rend compte des difficultés d'exportation de certains pays producteurs de l'Afrique de l'Ouest, mais elle doit prendre également en considération les besoins réels d'importation de certains autres pays situés dans cette zone d'Afrique occidentale, ainsi que la situation du marché communautaire de la viande bovine, et doit donc trouver un certain équilibre entre les différents aspects de ce problème.

Après un premier examen, mais qui est susceptible d'être complété par d'autres éléments d'information, la Commission a procédé, en date du 12 juin 1993, à une diminution de 15 % du montant de la restitution pour certaines viandes bovines désossées emballées individuellement (1 400 écus par tonne au lieu de 1 650 écus par tonne) pour les exportations vers l'Afrique occidentale. En outre, la Commission continuera à examiner l'évolution de ces exportations et, si nécessaire, elle procédera à une nouvelle adaptation des restitutions.

QUESTION ÉCRITE N° 1657/93de M^{me} Nel van Dijk (V)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 32/71)

Objet: Exploitation de la centrale nucléaire de Dodewaard sans autorisation valable

1. La Commission sait-elle que l'autorisation d'exploiter qui avait été accordée à la centrale nucléaire de Dodewaard (Pays-Bas) en 1988 lui a été retirée le 2 juin 1992 par le Conseil d'État?

2. Sait-elle, par ailleurs, que cette centrale nucléaire relève, désormais, de ce fait, de l'autorisation initiale de 1968, entre-temps tombée en désuétude?

3. Juge-t-elle souhaitable que la centrale nucléaire de Dodewaard puisse continuer à fonctionner sans autorisation légale valable, alors qu'une enquête sur sa sécurité n'a pas encore été menée?

4. Admet-elle que le gouvernement et le Parlement néerlandais approuvent pareille situation jusqu'au moment où une nouvelle autorisation sera octroyée, en 1995? Cette procédure est-elle conforme aux directives communautaires?

5. Ne partage-t-elle pas l'avis selon lequel il faut suspendre l'exploitation de cette centrale nucléaire, pour ensuite effectuer une étude de ses incidences sur l'environnement avant de penser à seulement envisager l'octroi d'une nouvelle autorisation?

6. Que compte faire la Commission pour mettre un terme à cette situation peu souhaitable?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(12 octobre 1993)

La Commission rappelle que la responsabilité de la sûreté des installations nucléaires incombe aux États membres sur le territoire desquels elles sont situées. Plus particulièrement, le régime d'autorisation et de contrôle des installations est du ressort exclusif des Autorités de sûreté de l'État membre concerné et il n'existe pas de réglementation communautaire spécifique en la matière.

En ce qui concerne la centrale nucléaire de Dodewaard, le Ministère des Affaires sociales des Pays-Bas, qui est l'autorité de sûreté habilitée à délivrer les autorisations d'exploitation, a fixé, dans un document *Gedoogbeschikking Kernenergie Centrale Dodewaard* du 10 mars 1993 les conditions techniques précises permettant l'exploitation temporaire de la centrale dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

QUESTION ÉCRITE N° 1693/93

des députés Jean-Pierre Raffin et Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juin 1993)

(94/C 32/72)

Objet: Braconnage au canard en France

En vertu de l'article 5 de la directive 79/409/CEE⁽¹⁾, la chasse aux anatidés est interdite lors de la saison de reproduction. Néanmoins, en France, dans un passé récent, un ministre en exercice s'est livré ouvertement au tir de l'espèce *anas incanentata galliae* M. et J. M.

L'arme utilisée, visant à la disparition locale de l'espèce, entre donc dans le champ d'application de l'article 8 de ladite directive.

Que compte faire la Commission pour remédier à cette situation?

⁽¹⁾ JO n° L 103 du 25. 4. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(14 octobre 1993)

L'espèce *anas incanentata galliae* n'est pas chassable aux termes de la directive 79/409/CEE, bien qu'elle soit parfois considérée comme susceptible de causer des dégâts et donc à maintenir sous surveillance.

Selon la directive, de telles mesures de régulation doivent se faire dans des conditions strictement contrôlées garantissant le maintien de cette espèce dans une situation de conservation favorable.

Par ailleurs, selon les informations dont dispose la Commission, il s'agit d'une espèce très résistante aux pressions extérieures auxquelles elle répond habituellement par un taux de reproduction plus élevé.

QUESTION ÉCRITE N° 1714/93de M^{me} Christine Crawley (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 32/73)

Objet: Le principe de l'égalité de traitement et son application dans le domaine de l'emploi

La Commission est-elle au courant que de nombreuses organisations s'affichent maintenant comme étant des «employeurs favorisant l'égalité de traitement»?

La Commission envisage-t-elle d'élaborer un cadre légal pour cette définition, en fournissant, aux États membres, un ensemble de critères et d'orientations en matière de recrutement, de sélection, de formation et de développement de la carrière, critères que les employeurs seraient tenus de respecter avant de pouvoir s'auto-intituler «employeurs de la Communauté européenne favorisant l'égalité de traitement»?

La Commission sait-elle que les formulaires de candidature pour des emplois, des formations, des cours au lycée et à l'université contiennent souvent des demandes d'informations concernant, l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique et l'état civil?

La Commission convient-elle que ces informations pourraient être utilisées de façon discriminatoire à l'encontre d'importations groupes sociaux peut-être sous-représentés?

Convient-elle que cette information, à moins de demeurer absolument confidentielle et d'être réservée exclusivement à des fins de contrôle, pourrait être incompatible avec la législation communautaire?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(9 novembre 1993)

La Commission est consciente du fait que de nombreux employeurs se déclarent respectueux de l'égalité des chances.

La Commission salue cette évolution dans la mesure où elle traduit un changement sensible des mentalités, qui se manifeste clairement et va en s'accéléralant depuis le milieu des années 80. Elle reconnaît que, garantir l'égalité des chances et l'application effective de la loi sur la non-discrimination, c'est faire preuve d'un juste sens de l'entreprise.

Pour l'instant, la Commission ne prévoit pas de définir les critères auxquels les employeurs devraient satisfaire pour pouvoir se considérer comme respectueux de l'égalité des chances selon les normes européennes.

La Commission sait très bien que les formulaires de demande d'emploi contiennent souvent des questions sur l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique et la situation matrimoniale.

S'il est vrai que ces informations pourraient être utilisées à l'encontre de certaines catégories de personnes, le simple fait de recueillir ou d'utiliser ces informations ne constitue par, en soi, une discrimination ou une infraction à la loi. Seule l'utilisation de ces informations à des fins discriminatoires serait illégale.

QUESTION ÉCRITE N° 1724/93

de M. Honor Funk (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juin 1993)

(94/C 32/74)

Objet: Irradiation de denrées alimentaires

L'irradiation de denrées alimentaires n'est pas cautionnée par une grande partie de la population. D'après des sondages effectués par des organisations de consommateurs en Allemagne et en France, 60 % des consommateurs sont d'ores et déjà catégoriquement opposés à l'ingestion des denrées alimentaires irradiées.

- 1) La Commission a-t-elle déjà mené des recherches sur les répercussions à moyen et à long terme de denrées alimentaires irradiées sur la santé de l'être humain? Dans la négative, peut-on exclure absolument un risque pour l'être humain?
- 2) La Commission sait-elle que notamment les Français, les Belges et les Néerlandais n'irradient que les denrées alimentaires destinées à l'exportation?
- 3) La Commission peut-elle vérifier si les isotopes radioactifs cobalt 60 et césium 137 sont utilisés dans l'installation d'irradiation à Ede (Pays-Bas), l'installation «IRE» à Fleurus (Belgique) ainsi que dans l'installation «Conservatome» à Lyon et celle de Carbic près de Paris?
- 4) Que pense la Commission des risques potentiels que comportent ces installations?
- 5) La Commission peut-elle exclure que l'irradiation de denrées alimentaires provoque l'apparition de nouveaux agents pathogènes?
- 6) La Commission peut-elle établir une liste des États membres ayant interdit sans appel l'irradiation de denrées alimentaires?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(7 septembre 1993)

La Commission n'est pas en possession des enquêtes évoquées dans la question de l'honorable parlementaire et, par conséquent, n'est pas en mesure de faire de commentaires sur les chiffres énoncés.

Par contre, elle dispose des résultats d'enquêtes menées dans certains pays — parmi lesquels la France et les États-Unis d'Amérique — et, pour certains produits, qui montreraient qu'une préférence a été accordée à des produits ionisés.

Pour des renseignements plus détaillés, l'honorable parlementaire voudra bien se référer aux documents que la Commission lui a transmis directement ainsi qu'au Secrétaire général du Parlement européen.

Lors de la préparation de la proposition de directive, la Commission a demandé au Comité scientifique d'étudier tous les aspects du procédé qui relèvent de la santé humaine. Le Comité a donné son avis en mars 1986, après avoir examiné une bibliographie de 450 études sur le procédé.

L'avis du Comité, publié dans toutes les langues communautaires, mentionne toutes ces études. Des copies de cet avis ont été envoyées au Parlement européen.

Il ressort de ce rapport, ainsi que d'autres plus récents dont celui de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) publié en mai 1992, que l'application correcte de l'ionisation à des doses recommandées n'engendre pas de danger pour l'homme.

Selon les législations nationales en vigueur, des produits ionisés en Belgique, en France et aux Pays-Bas peuvent également être commercialisés sur leur propre territoire.

L'isotope radioactif du Cobalt 60 est utilisé dans les installations de Ede (Pays-Bas), de Fleurus (Belgique) et de Lyon (France), tandis que la firme d'Orsay (près de Paris) utilise l'accélérateur linéaire d'électrons.

QUESTION ÉCRITE E-1769/93

de M. Guy Guermeur (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 juillet 1993)

(94/C 32/75)

Objet: Perspectives d'élargissement de la Communauté européenne

Dans ses conclusions, le Conseil européen d'Édimbourg de décembre 1992 a enfin admis qu'il fallait, sans délai, entamer les négociations d'adhésion avec l'Autriche, la Suède et la Finlande. La Commission peut-elle donner l'assurance:

- 1) que l'élargissement de la Communauté ne sera pas réservé aux seuls pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), eu égard à leur Produit national brut (PNB);
- 2) que les critères politiques, tels que le retour à la démocratie, seront aussi déterminants qu'ils l'ont été pour l'adhésion de la Grèce, de l'Espagne et du Portugal?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(27 octobre 1993)

Les négociations sur l'élargissement ont débuté le 1^{er} février 1993 avec l'Autriche, la Finlande et la Suède et le 5 avril 1993 avec la Norvège.

L'article 0 du projet du traité sur l'Union européenne dispose: «tout État européen peut demander à devenir membre de l'Union». Ce texte est identique à celui de l'article 237 du traité CEE. Le terme «européen» n'a pas été officiellement défini. Il recouvre des éléments géographiques, historiques et culturels qui, tous, contribuent à

l'identité européenne. Les principes démocratiques et le respect des droits fondamentaux de l'homme sont d'autres caractéristiques essentielles de l'Union que rappelle l'article F du projet de traité.

Sur cette base, le Conseil européen de Lisbonne en juin 1992 a conclu que le traité sur l'Union européenne prévoit que tout État européen dont le système de gouvernement est fondé sur les principes démocratiques peut demander à adhérer à l'Union. Il a, par ailleurs, énoncé que le principe d'une Union ouverte aux États européens qui aspirent à participer pleinement à celle-ci et qui remplissent les conditions pour y adhérer est un élément fondamental de la construction européenne.

Les conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 précisent en outre que: «les pays associés d'Europe centrale et orientale qui le désirent pourront devenir membres de l'Union européenne. L'adhésion aura lieu dès que le pays associé sera en mesure de remplir les obligations qui en découlent, en remplissant les conditions économiques et politiques requises. L'adhésion requiert, de la part du pays candidat, qu'il ait des institutions stables garantissant la démocratie, la primauté du droit, les droits de l'homme, le respect des minorités et leur protection, l'existence d'une économie de marché viable ainsi que la capacité de faire face à la pression concurrentielle et aux forces du marché à l'intérieur de l'Union. L'adhésion présuppose la capacité du pays candidat à en assumer les obligations, et notamment à souscrire aux objectifs de l'union politique, économique et monétaire. La capacité de l'Union à assimiler de nouveaux membres tout en maintenant l'élan de l'intégration européenne constitue également un élément important répondant à l'intérêt général, aussi bien de l'Union que des pays candidats».

La Commission ne peut que souscrire à ces conclusions.

Enfin, il convient d'observer que la Commission a arrêté, le 30 juin, son avis sur les demandes d'adhésion de Malte et de Chypre dans lequel il est dit que ces deux pays ont une «vocation» à adhérer à l'Union.

QUESTION ÉCRITE E-1775/93

de M^{me} Margaret Daly (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1993)

(94/C 32/76)

Objet: Casques de protection

La législation communautaire actuelle relative à la TVA donne-t-elle aux États membres la possibilité d'exonérer ou

d'appliquer un taux nul aux casques de protection des cyclistes?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(21 octobre 1993)

En vertu de la directive 92/77/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 complétant le système commun de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et modifiant la directive 77/388/CEE (rapprochement des taux de TVA) ⁽¹⁾, seuls les taux nuls qui étaient applicables dans les États membres au 1^{er} janvier 1991 et qui sont en conformité avec la législation communautaire peuvent être maintenus. La législation communautaire ne prévoit pas l'introduction de nouveaux taux nuls.

Au 1^{er} janvier 1991, le Royaume-Uni était le seul État membre à appliquer un taux nul de TVA aux livraisons de casques de protection pour cyclistes et est donc le seul État membre habilité à maintenir cette pratique.

⁽¹⁾ JO n° L 316 du 31. 10. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-1789/93

de David Martin (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(21 juillet 1993)

(94/C 32/77)

Objet: Réponse de la Commission à la question écrite n° 1821/93

Dans sa réponse à la question écrite n° 1821/92 de M. Arbeloa Muru sur les droits de l'homme dans les Pays en voie de développement (PVD) ⁽¹⁾, la Commission a fait référence à diverses résolutions du Conseil et du Parlement.

Les «résolutions» du Conseil n'ont aucun pouvoir contraignant, pas plus que celles du Parlement, mais les unes et les autres visent à donner des conseils d'ordre politique à la Commission. Aussi, pourquoi cette dernière a-t-elle évoqué dans sa réponse la «mise en œuvre» de la résolution du Conseil et, simplement, la «prise en compte» de celles du Parlement?

⁽¹⁾ JO n° C 61 du 3. 3. 1993, p. 4.

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(20 octobre 1993)

La résolution du 28 novembre 1991 du Conseil, traite du cadre général de l'approche communautaire de la problématique des droits de l'homme dans les pays en développe-

ment. En outre, la résolution invite, précisément, la Commission à soumettre un rapport annuel sur sa mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle la réponse de la Commission à la question n° 1821/92 de M. Arbeloa Muru fait référence à la «mise en œuvre» de la résolution du Conseil.

Les résolutions du Parlement sont plus spécifiques et traitent des préoccupations de l'heure de ce dernier. Il est donc plus approprié pour la Commission de faire référence à leur «prise en compte».

QUESTION ÉCRITE E-1793/93

de M. Ben Visser (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1993)

(94/C 32/78)

Objet: Rôle de la liste de contrôle en navigation aérienne

L'Association des mécaniciens de bord de la KLM a exprimé sa préoccupation quant au contenu et à l'utilisation de la liste de contrôle (contrôles de routine avant le décollage ou l'atterrissage). Elle se fonde notamment, pour cela, sur les révélations du *National Transport Safety Board* américain. *Dixit l'Algemeen Dagblad* du 10 mai 1993.

Si les appareils sont aujourd'hui dotés des technologies les plus avancées, la liste de contrôle n'a été, en un demi-siècle, qu'à peine modifiée. Selon les enquêtes menées par l'organe américain précité, il arrive que le personnel navigant s'écarte de la liste, qu'il la passe en revue de mémoire, qu'il en survole certaines parties pour gagner du temps ou qu'il ne vérifie pas si la manœuvre exigée est bien exécutée.

En outre, des erreurs peuvent apparaître du fait que les fabricants ont la fâcheuse tendance à donner des dénominations différentes aux mêmes instruments. Ce qui chez tel fabricant est appelé *throttle* devient chez tel autre un *gashandle*, un *powerlever*, une «manette» ou un «*engine powercontrol*».

- 1) La Commission est-elle au fait de l'enquête menée par le NTSB et souscrit-elle aux conclusions de cet organisme selon lesquelles de nombreux (quasi-) accidents sont imputables au mauvais usage qui est fait de la liste de contrôle ou à l'utilisation de listes obsolètes?
- 2) La Commission pense-t-elle également que la liste de contrôle est un instrument dépassé et qu'il serait dans l'intérêt de la sécurité de revoir sa conception?
- 3) Ne serait-il pas nécessaire, pour des raisons de sécurité, d'utiliser toujours les mêmes dénominations pour les mêmes instruments?
- 4) À qui incombe-t-il d'assurer que tous les équipages considèrent la liste de contrôle comme un réel facteur de

sécurité et s'y conforment donc d'une manière très scrupuleuse?

- 5) Quelles mesures la Commission juge-t-elle nécessaires pour s'assurer qu'il sera procédé à une révision de la liste de contrôle dans la perspective d'une utilisation optimale?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**
(19 octobre 1993)

1. La Commission n'a pas connaissance de l'étude spécifique du *National Technical Safety Board* (NTSB) à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, mais elle a pu identifier 17 recommandations publiées par le NTSB au cours des vingt dernières années dans lesquelles il est fait allusion à cet important élément de la sécurité aérienne.

2. La Commission estime que le plus grand soin doit être apporté à l'établissement des listes de contrôle et que celles-ci doivent évoluer en fonction de l'expérience acquise tant par les constructeurs que par les utilisateurs et les autorités responsables de la sécurité de l'aviation civile.

3. Il semble souhaitable que le même instrument porte toujours le même nom quel que soit le type d'aéronef. Toutefois, des constructeurs peuvent donner des dénominations différentes à un instrument ayant la même fonction mais utilisant des techniques différentes. Dans ce cas, la formation donnée à l'équipage lors de sa qualification sur un nouveau type d'appareil veillera à lever toute ambiguïté.

4. La formation de base des équipages et les procédures obligatoires qui leur sont imposées tant par les compagnies aériennes que par la réglementation en vigueur visent à un respect très strict des procédures de sécurité dont la liste de contrôle est partie intégrante. Le non-respect de cette liste est donc à la fois une erreur humaine et une infraction.

5. La Commission pense que les travaux des JAA (*Joint Aviation Authorities*) visant à la création de manuels harmonisés devraient constituer une base pour l'harmonisation des listes de contrôles et de leurs procédures d'utilisation en Europe. De plus, les propositions de la Commission décrites dans sa communication au Conseil sur des initiatives communautaires dans les domaines des incidents et des accidents d'aviation devraient permettre d'améliorer la connaissance des mécanismes provoquant les accidents et les incidents et pourraient dès lors mettre en lumière des éléments nouveaux dans le domaine de la sécurité aérienne.

La Commission souhaite également attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les enquêtes effectuées par le NTSB portent en général sur des accidents qui se sont produits aux États-Unis d'Amérique. Comme la situation opérationnelle et réglementaire est très différente en Europe, des conclusions valables pour les États-Unis d'Amérique ne sont pas forcément transposables dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE E-1794/93

de M. Antonio La Pergola (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 juillet 1993)

(94/C 32/79)

Objet: Situation des distillations communautaires en Italie

Par décret du ministre de l'Agriculture de 24 avril 1993, le gouvernement italien a subitement décidé de bloquer les achats d'alcools produits grâce aux distillations préventives et de soutien des vins de table et à la distillation des fruits excédentaires retirés du marché conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1035/72 ⁽¹⁾.

Il semble également que, par décret du 17 février 1993, le retrait de ces alcools par l'organisme d'intervention italien avait été garanti pour l'ensemble de la campagne en cours.

À partir de ces dispositions, les distillateurs italiens avaient conclu avec les producteurs viticoles des contrats pour la distillation de soutien, autorisée par le règlement (CEE) n° 130/93 ⁽²⁾ du 6 janvier 1993. On apprend aujourd'hui que les distillateurs ont résilié ces contrats, étant dans l'impossibilité de vendre à l'organisme d'intervention l'alcool qu'ils pourraient obtenir.

La Commission a-t-elle connaissance de cette décision du gouvernement italien, qui porte un grave préjudice aux attentes légitimes des producteurs viticoles?

La Commission partage-t-elle l'avis selon lequel les interventions prévues dans le cours d'une campagne viticole constituent un ensemble organique de mesures de rééquilibrage du marché et sont, par conséquent, intrinsèquement liées à leur réalisation, tandis que des décisions comme celle prise par les autorités italiennes représentent une violation de l'esprit présidant à l'organisation commune du marché dans le secteur vitivinicole?

La Commission n'estime-t-elle pas par ailleurs que les décisions du gouvernement italien entraînent une sérieuse discrimination entre les producteurs italiens et ceux des autres pays membres de la Communauté, ainsi que le risque de distorsions commerciales sur le marché interne en raison de l'absence d'écoulement des excédents de vins de table italiens destinés à la distillation de soutien?

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 18 du 27. 1. 1993, p. 13.

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(30 septembre 1993)

La Commission a pris connaissance de la décision de l'AIMA de ne plus acheter les alcools issus des distillations

volontaires (distillation préventive et de soutien) prévues aux articles 38 et 41 du règlement (CEE) n° 822/87 à partir du 27 avril 1993 ⁽¹⁾.

Ceci a immédiatement provoqué un arrêt des livraisons de vin en distillerie puisque, selon les distillateurs italiens, il n'y a plus de débouchés pour ces alcools sur le marché normal, ainsi que le non-respect des engagements pris par contrats concernant la distillation de soutien.

La Commission a réagi en invitant les autorités italiennes à respecter les implications qui découlent de l'acceptation des mesures d'intervention décidées au niveau communautaire en vue d'éviter toute perturbation pour un marché des vins de table déjà très fragile.

À l'heure actuelle, il semble que l'AIMA pourrait être en mesure de rétablir la situation précédente dès que l'examen de son programme d'intervention national présenté au CIPE (Comité interministériel de la programmation économique) le 8 juin 1993, sera achevé.

La Commission reste très attentive à l'évolution de ce dossier et elle ne manquera pas de prendre les initiatives appropriées si la situation du marché des vins dans la Communauté imposait une réaction rapide et efficace.

La Commission retient que les décisions du gouvernement italien qui affectent la production du vin de table italien et qui entraînent une discrimination des producteurs de vin italiens vis-à-vis des producteurs d'autres États membres, ne constituent pas une entrave aux échanges communautaires. En effet, les discriminations «à rebours», à savoir celles effectuées par l'État à l'encontre de ses propres nationaux, ne relèvent pas du champ d'application de l'article 30 du traité CEE.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987.

QUESTION ÉCRITE E-1820/93

de M^{me} Hedwig Keppelhoff-Wiechert (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(13 juillet 1993)

(94/C 32/80)

Objet: Régime d'assurance-maladie des frontaliers allemands travaillant aux Pays-Bas

Les législations respectives des États membres de la Communauté n'ayant pas encore été harmonisées, il arrive que

des frontaliers travaillant dans un pays et résidant dans un autre se voient confrontés au problème suivant.

Pour un habitant des Pays-Bas travaillant aux Pays-Bas, il est possible, au-delà du plafond servant de base pour le calcul de la cotisation (1993 = 56 650 florins), de souscrire à titre privé une assurance-maladie auprès d'une caisse néerlandaise (*Ziekenfonds*).

Par contre, un frontalier résidant en Allemagne et travaillant aux Pays-Bas n'a pas la possibilité de souscrire, au-delà du plafond servant de base pour le calcul de la cotisation (1993 = 56 650 florins), une assurance privée auprès d'une caisse néerlandaise.

Il ne peut, dès lors, qu'adhérer au régime «collectif» d'assurance-maladie en passant par son employeur.

N'y a-t-il pas là une dérogation au principe d'égalité établi par les articles 13 à 17 du règlement (CEE) n° 1408/71 ⁽¹⁾ et au principe de non-discrimination que les États de la Communauté avaient décidé d'appliquer également dans le secteur social, en interdisant toute discrimination exercée en raison de la nationalité (article 7 du traité CEE)?

⁽¹⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

Contrairement à ce qui est suggéré dans la question, la loi néerlandaise (*Ziekenfondswet*) ne permet pas de souscrire à titre privé un contrat d'assurance maladie auprès d'une caisse néerlandaise (*Ziekenfonds*). Un *Ziekenfonds* n'est pas non plus autorisé à offrir des contrats d'assurance maladie privés.

En effet, aux Pays-Bas, les travailleurs ne sont plus couverts par l'assurance maladie légale lorsqu'ils perçoivent un salaire dépassant un certain montant (en 1993, 56 650 florins hollandais). Par conséquent, pour être assurés, ils doivent contracter une assurance privée. Cela vaut également pour un frontalier, résident en Allemagne et travaillant aux Pays-Bas. Un tel contrat peut être souscrit en principe auprès d'un assureur néerlandais ou allemand ou autorisé quelque part dans la Communauté.

Le principe de l'égalité de traitement — article 3 ou règlement (CEE) n° 1408/71 — ne peut pas être invoqué dans ce cas-ci, car le règlement ne s'applique qu'aux régimes légaux de sécurité sociale, et non aux assurances privées. Le principe de non-discrimination en raison de la nationalité ne joue pas non plus dans ce cas-ci.

QUESTION ÉCRITE E-1834/93**de M. Panayotis Roumeliotis (PSE)****à la Commission des Communautés européennes***(13 juillet 1993)**(94/C 32/81)*

Objet: Exploitation illégale de carrières dans le Mont Pentélique

L'extraction clandestine du marbre dans le Mont Pentélique a pris des proportions catastrophiques non seulement pour le paysage de l'Attique mais aussi pour les monuments classiques, tels que l'Acropole, qui risquent d'être privés, pour leur restauration, de marbre venant du Mont précité.

L'extraction a été interdite depuis 1974 mais, selon les déclarations du ministre de l'agriculture, se poursuit de manière illégale, sans l'autorisation dont elle doit faire l'objet de la part du ministère de l'agriculture.

Quelle est la position de la Commission en ce qui concerne ces agissements qui menacent l'environnement et notre patrimoine culturel?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(28 octobre 1993)

La directive 85/337/CEE ⁽¹⁾, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, prévoit, pour les projets d'extraction, de marbre, l'obligation d'une telle évaluation préalable lorsque l'État membre considère que la réalisation du projet pourrait avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de sa dimension ou localisation.

Toutefois, d'après les informations fournies par l'honorable parlementaire, il apparaît que les carrières du Mont Pentélique sont opérationnelles, bien que l'extraction du marbre soit interdite depuis 1974.

Or, de ce fait, la Commission pourrait intervenir auprès des autorités grecques dans le cas où elle ont été autorisées après le 3 juillet 1988, date d'entrée en vigueur de la directive 85/337/CEE.

Pour ce qui concerne l'illégalité de leur exploitation, elle souhaite souligner qu'il relève de la compétence exclusive de l'État membre concerné de veiller à ce que son droit interne soit respecté.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985.

QUESTION ÉCRITE E-1852/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(15 juillet 1993)**(94/C 32/82)*

Objet: Adhésion de la drachme au mécanisme du Système monétaire européen (SME)

Récemment, le ministre grec de l'Économie, M. Stefano Mano, a donné à la commission économique, monétaire et de la politique industrielle du Parlement européen l'assurance que, d'ici à la fin de l'année 1993, la drachme adhérerait au mécanisme du Système monétaire européen. Compte tenu du fait que, en Grèce, l'inflation «court» et a atteint 15,5 %, la Commission et, plus généralement, la Communauté, peuvent-elles confirmer que cette adhésion entraînera des risques de fermeture d'un grand nombre d'entreprises?

**Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission**

(8 octobre 1993)

Le programme de convergence du gouvernement hellénique prévoit que la drachme entrera dans le SME dès qu'une convergence nominale suffisante sera réalisée; aucune date précise n'a été avancée. Actuellement, l'évolution des prix et d'autres variables nominales en Grèce par rapport à la Communauté laissent penser que la convergence nécessaire n'a pas encore été atteinte. C'est aux autorités helléniques qu'il incombe de décider de la stratégie à adopter pour la drachme en matière de change, en tenant compte de toutes les données appropriées.

QUESTION ÉCRITE E-1923/93**de M. Sotiris Kostopoulos (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(15 juillet 1993)**(94/C 32/83)*

Objet: Situation des entreprises en Thrace

Quelque trois cents entreprises industrielles et artisanales de Thrace sont submergées de créances. Selon une étude de la Fédération des industries grecques (SEB), ces entreprises — qui emploient aujourd'hui cinq mille personnes — se retrouvent au bord du précipice, en raison de l'accumulation de leurs dettes bancaires et des intérêts correspondants. La même étude souligne qu'elles demeurent viables mais que pour assurer leur maintien en activité, elles auraient besoin, au cours de douze mois à venir, d'un montant de 12 milliards de drachmes, à quoi il faudrait ajouter par la suite un supplément de 2,3 milliards.

Le sauvetage des entreprises de Thrace passe par l'application de mesures telles que la bonification des intérêts courant sur les prêts, pour la constitution de fonds de roulement, la suppression des intérêts moratoires, la capitalisation des effets venus à échéance pour les emprunts à long terme, la bonification d'intérêts, l'augmentation (de 6 % à 12 %) des subventions octroyées par l'organisme

pour l'emploi de la main-d'œuvre (OAED), la diminution des taux de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) etc.

Dans ces conditions, est-il possible que la Commission aide les entreprises de Thrace à éviter la faillite?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(1^{er} octobre 1993)

Il appartient aux autorités helléniques de proposer des mesures adéquates pour la restructuration de certaines entreprises industrielles de la Thrace, y compris un volet d'accompagnement social.

La Commission serait prête à examiner, dans le cadre d'une telle proposition, les mesures qui pourraient être financées par les Fonds structurels dans le nouveau Cadre communautaire d'appui (CCA) pour la Grèce, pour la période 1994-1999.

QUESTION ÉCRITE E-1924/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(15 juillet 1993)

(94/C 32/84)

Objet: Marché unique et services postaux

Le Livre vert de la Commission expose diverses idées quant à une libéralisation de certains secteurs des services postaux. Malgré cela, l'élaboration de plans relatifs à l'introduction des principes du marché unique dans ces services continue à subir des retards.

La Commission peut-elle indiquer la date à laquelle elle compte se prononcer concrètement à ce sujet?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(18 octobre 1993)

Après la publication du «Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux» le 11 juin 1992 ⁽¹⁾, une période de consultation publique particulièrement poussée a eu lieu avec de nombreuses réunions avec les parties concernées et plus de 200 contributions écrites reçues. Cette période a été prolongée jusqu'à cette année quand la Commission a reçu les avis notamment du Parlement, du Comité économique et social et de la majorité des États membres.

Sur la base du Livre vert et des résultats de la consultation, la Commission a préparé une Communication au Conseil et au Parlement intitulée «Lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires» ⁽²⁾ contenant les orientations qu'elle propose pour le secteur, toujours avec le souci d'impliquer étroitement le Conseil et le Parlement conformément à leur demande.

Après cette étape, la Commission proposera les instruments qui s'avèreront nécessaires pour la mise en œuvre des éléments retenus.

⁽¹⁾ Doc. COM(91) 476 final.

⁽²⁾ Doc. COM(93) 247 final.

QUESTION ÉCRITE E-1926/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 32/85)

Objet: Régime relatif à la responsabilité des fabricants

Il existe des règles communautaires prévoyant que les fabricants sont responsables de tous les dommages corporels ou matériels ou des décès éventuels provoqués par leurs produits. Or, ces règles sont appliquées de manière différente selon les États membres ou ne sont pas appliquées dans certains d'entre eux (cas de l'Italie et de l'Espagne).

Eu égard à cette considération, la Commission admet-elle qu'il est nécessaire de mettre en vigueur, le plus rapidement possible, sur tout le territoire communautaire, un régime commun et unifié concernant la responsabilité des fabricants?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission

(6 octobre 1993)

Le Conseil a adopté, en 1985, la directive 85/374/CEE sur la responsabilité du fait des produits défectueux, qui prévoit la réparation des dommages en cas de lésions corporelles ou de mort causées par un produit défectueux. Cette directive a été mise en œuvre par dix États membres et l'on s'attend à ce que la France et l'Espagne adoptent des projets de loi très prochainement. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'une directive d'harmonisation, elle laissait à la discrétion des États membres trois possibilités d'option concernant

- i) la définition d'un «produit» (les matières premières agricoles peuvent être incluses ou exclues),
- ii) l'admissibilité ou l'inadmissibilité du risque lié à l'état des connaissances comme preuve libératoire et
- iii) l'application ou la non-application d'un plafond limitant la responsabilité à un montant qui ne peut être inférieur à 70 millions d'écus.

Ces options ont donné lieu à des divergences mineures.

Toutefois, conformément à l'article 21 de la directive, une étude concernant son application pratique est réalisée actuellement et elle sera disponible vers la fin de l'année. Elle servira de base au rapport de 1995 sur l'utilisation des options. Il est possible que les résultats indiquent que les options peuvent être supprimées ou que leur utilisation n'entraîne aucun préjudice.

La Commission a pris contact avec les États membres afin d'assurer une application aussi uniforme que possible de la directive en ce qui concerne la responsabilité des producteurs.

QUESTION ÉCRITE E-1944/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 32/86)

Objet: La pénurie d'eau en Attique

Considérant, d'une part, que le manque d'eau commence à inquiéter les habitants du bassin de l'Attique et, d'autre part, que ce phénomène est directement lié à l'aggravation des modifications climatiques, dont le rythme s'accélénera de manière dramatique, au sein de l'écosystème, dans les vingt à trente ans, comme le constate une étude effectuée sous le patronage de l'Organisation des Nations unies, la Commission pourrait-elle dire si elle compte soumettre au Conseil une proposition visant à promouvoir en Attique l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et à accorder à bref délai des subventions communautaires à un projet de «développement durable» dans la région?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(18 octobre 1993)

La Commission estime que les possibilités de financement dans le cadre des fonds et programmes communautaires existants sont suffisantes et, par conséquent, elle ne compte pas soumettre au Conseil des propositions spécifiques complémentaires.

QUESTION ÉCRITE E-1948/93

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 32/87)

Objet: Système général de reconnaissance des diplômes de l'enseignement supérieur — Diplôme français de docteur en droit

En complément à la réponse donnée, au nom de la Commission, par M. Vanni d'Archirafi, à la question écrite

n° 3032/92 ⁽¹⁾ relative au diplôme français de docteur en droit, la Commission voudrait-elle préciser les points ci-dessous:

- 1) Quelles sont les professions réglementées au sens de la directive 89/48/CEE ⁽²⁾ auxquelles donne accès, seul ou en combinaison avec d'autres diplômes, le diplôme français de docteur en droit?
- 2) Quels sont les diplômes requis pour l'accès à ces mêmes professions dans les États membres autres que la France?

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 7. 7. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 19 du 24. 1. 1989, p. 16.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi
au nom de la Commission**

(12 octobre 1993)

1. Le diplôme français de docteur en droit constitue, essentiellement, un diplôme académique et ne constitue que dans certains cas un des éléments susceptibles d'entrer dans la formation de certains enseignants d'université. Ce diplôme ne semble jamais être un diplôme final donnant accès à lui seul à une profession donnée. En tout état de cause il relève de la réglementation nationale, en l'occurrence de celle de la France, de déterminer quelles sont, dans le système français, les professions réglementées couvertes par la directive 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

2. Sans connaître avec précision les professions réglementées en cause en France, il est impossible d'identifier les professions correspondantes dans les autres États membres.

QUESTION ÉCRITE E-1974/93

de M. José Apolinário (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 32/88)

Objet: Programme d'information pour la jeunesse

1. La Commission pourrait-elle fournir des informations sur l'existence d'un programme d'information s'adressant aux jeunes, en indiquant le montant à mettre en œuvre dans le cadre de cette initiative ainsi que les conditions requises de la part des organisations de jeunesse pour présenter leur candidature;

2. Voudrait-elle indiquer comment s'effectue ou s'est effectuée la diffusion de ce programme auprès des organisations de jeunesse?

3. Voudrait-elle fournir la liste des candidatures qui ont été remises dans le délai établi?

QUESTION ÉCRITE E-2240/93de M^{me} Concepció Ferrer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1993)

(94/C 32/89)

Objet: Plan d'action en vue de l'information des jeunes

Le plan d'action en vue d'assurer l'information des jeunes sur la Communauté européenne comporte quatre types d'action pour l'année en cours: soutien aux programmes probatoires pour les jeunes, recherche sur la création d'une banque européenne de données, réunions des personnes qui faciliteront l'information des jeunes et activités d'information immédiate à l'intention des jeunes.

La Commission peut-elle donner des informations concrètes sur le déroulement de ce programme, notamment sur les activités qui ont été menées à bien, le calendrier prévu, le budget, la ventilation de ce budget, les conditions de participation?

Réponse commune aux questions écrites

E-1974/93 et E-2240/93

donnée par M. Ruberti

au nom de la Commission

(29 octobre 1993)

Le plan d'action pour l'information des jeunes a été adopté par la Commission le 2 septembre 1992 suite à une initiative du Conseil de février 1992. Il est doté de 500 000 écus pour l'année 1993, sa première année de mise en œuvre; de ce fait le plan revêt nécessairement un caractère expérimental.

Les quatre types d'actions auxquels se réfèrent les honorables parlementaires, ont été mis en œuvre de façon graduelle par la Commission, en contact étroit avec les organismes responsables pour la politique de jeunesse dans les États membres ainsi qu'avec les organisations internationales représentant les mouvements de jeunesse, et notamment le Forum Jeunesse auprès de la Communauté.

La Commission évaluera l'impact de ces actions et établira un rapport complet sur le déroulement du programme à la fin de la première année.

Ce plan d'action constitue une des composantes de l'action de la Communauté en faveur de la jeunesse. En font partie également le programme «Jeunesse pour l'Europe» ainsi que les actions d'information mises en œuvre sur la ligne budgétaire «actions prioritaires dans les domaines de la jeunesse» créée par le Parlement. Une liste des projets soutenus dans le cadre de cette ligne budgétaire sera reprise dans le rapport annuel sur l'année 1993.

QUESTION ÉCRITE E-2001/93

de M. José Apolinário (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(19 juillet 1993)

(94/C 32/90)

Objet: Aides à la production dans le secteur de l'huile d'olive

Les producteurs portugais d'huile d'olive (dont la production dépasse 500 kilos) ont mis l'accent, avec une certaine régularité, sur les retards excessifs enregistrés dans le paiement des aides à la production. La Commission voudrait-elle indiquer quel est le délai de paiement de ces aides dans chacun des États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(27 septembre 1993)

En raison du mécanisme stabilisateur dans le secteur de l'huile d'olive, l'aide à la production pour les oléiculteurs, dont la production moyenne est d'au moins 500 kg d'huile, est payée comme suit:

- a) une avance, qui représente en général plus de 80 % du montant de l'aide totale, versée après la fixation de la production estimée (pour la campagne 1992/1993, règlement n° 1090/93 du 4 mai 1993). Cependant, les délais de paiement de l'avance varient selon la procédure suivie: procédure rapide prévue à l'article 12, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2261/84 ⁽¹⁾ ou procédure normale prévue au paragraphe 3 dudit article.
- b) Le solde, versé dans les 90 jours suivant la fixation de la production définitive (pour la campagne 1991/1992, le règlement (CEE) n° 1203/93 du 7 mai 1993).

(¹) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

QUESTION ÉCRITE E-2014/93

de M. Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 32/91)

Objet: Protection de l'environnement

Quels organismes la Commission a-t-elle consultés pour élaborer les propositions qu'elle a rendues publiques le 2 juin 1993 en vue d'améliorer les exigences de protection de l'environnement lors de la formulation et de l'application des politiques communautaires?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(12 octobre 1993)**

Le 2 juin 1993, la Commission a adopté un ensemble de mécanismes et de règles internes pour mieux veiller à l'intégration de la dimension environnementale dès les premiers stades de la conception et de la mise en œuvre des autres politiques communautaires.

Comme il s'agit de mesures à caractère interne, la Commission n'a pas consulté d'organisme extérieur.

Cependant, en préparant ces mesures, la Commission a tenu compte des références spécifiques au besoin d'intégration contenues dans les Résolutions adoptées par le Parlement et le Conseil de ministres à la fin de l'année 1992 sur le cinquième programme d'action communautaire en matière d'environnement, «Vers un développement soutenable», et des expériences des États membres dans ce domaine.

QUESTION ÉCRITE E-2055/93

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 32/92)

Objet: Utilisation des crédits du programme Tacis au Kirghizistan

Le programme Tacis destiné au Kirghizistan est doté d'une subvention communautaire annuelle à fonds perdus de 9,23 millions d'écus, dont la majorité sera versée en 1993. 71 % de cette somme, soit 6,55 millions d'écus, visent à fournir à ce pays 31 experts par an ce qui signifie une dépense de 211 000 écus par expert par an. Convertie en d'autres monnaies, cette somme équivaut approximativement à 3 165 000 pesetas, à 8 440 000 francs belges et à 1 400 000 francs français par expert par an, chiffres qui peuvent être avantageusement comparés avec les honoraires versés au sein de la Communauté.

La Commission est invitée à donner des informations détaillées sur les points suivants: ces 31 experts par an ont-ils été, intégralement ou partiellement engagés par contrat? Quels sont leur nom et leur qualification? Quelle est leur fonction spécifique? Comment ont-ils été sélectionnés, sur une base quelconque ou par concours? L'une ou l'autre entreprise ou société, sélectionnée pour les raisons que l'on voudra bien expliquer, est-elle intervenue dans le recrutement de ces experts, et dans quelles conditions?

La Commission voudra bien indiquer notamment s'il est possible d'associer aux travaux de ces experts la collaboration de citoyens kirghiz qui pourront, ultérieurement, se charger de l'exécution de ces tâches.

**Réponse donnée par sir Léon Brittan
au nom de la Commission
(21 octobre 1993)**

Les prévisions les plus récentes en ce qui concerne les besoins en hommes/mois pour la mise en œuvre du programme Tacis en Kirghizie figurent dans le programme d'action Tacis 1992 pour la république de Kirghizie. Ce programme est axé sur quatre domaines prioritaires. La ventilation en termes d'hommes/mois pour ces quatre secteurs s'établit de la manière suivante:

- Réforme de l'administration publique et protection sociale: 158
- Énergie: 64
- Soutien aux entreprises: 36
- Production et distribution de denrées alimentaires: 111

Les coûts hommes/mois du programme d'action 1992 pour la Kirghizie sont calculés au taux de 15 000 écus.

Ce chiffre de 15 000 écus/mois est une estimation. Il ne correspond pas nécessairement aux coûts effectifs par expert. Par ailleurs, il inclut toute une série de frais généraux pour le transport, la nourriture et l'hébergement destinés à couvrir les dépenses supportées par les experts dans l'accomplissement de leurs tâches spécifiques.

Les coûts effectifs par homme/mois varient considérablement. En fonction de la spécialisation requise par le bénéficiaire final, les coûts d'experts peuvent être inférieurs ou supérieurs à l'estimation. Dans le domaine de l'agriculture, le «prix du marché» des experts est inférieur à celui des experts dans le domaine de l'énergie. Les coûts effectifs ne doivent jamais excéder la prévision. Lorsqu'ils sont inférieurs à cette prévision, le solde est toujours affecté à d'autres domaines prioritaires.

À cet égard, il convient de souligner que le programme Tacis concerne des pays confrontés à de graves difficultés. Cela se répercute inévitablement sur le niveau des honoraires dus aux experts.

Les experts chargés de la mise en œuvre du programme Tacis sont choisis au terme d'une procédure restreinte d'appel d'offre. Les sociétés originaires d'un des États membres de la Communauté ou des pays bénéficiaires peuvent participer à la procédure. Les consultants locaux peuvent se porter directement candidats ou se joindre aux sociétés des États membres. Dans un certain nombre de cas, les sociétés de conseil occidentales ont inclus des experts locaux en qualité de sous-traitants dans leurs propositions de projets.

Les unités de coordination associées à l'élaboration et à l'administration du programme Tacis dans les Nouveaux États indépendants (NEI) se composent d'agents locaux. Dans un premier temps, ils reçoivent l'aide d'une équipe d'experts occidentaux. L'objectif, à long terme, est de faire en sorte que ces unités de coordination puissent travailler d'une manière autonome en tant qu'antennes du siège Tacis.

QUESTION ÉCRITE E-2081/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 32/93)

Objet: Application du programme Leader (Liaison entre actions de développement de l'économie rurale) en Macédoine

La Commission peut-elle confirmer les informations selon lesquelles la société BCC, qui appartient à M. Tsitouridis, s'occupe de l'application du programme Leader en Macédoine?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(5 octobre 1993)

La Commission aurait souhaité que l'honorable parlementaire lui fournisse les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier le contenu et la portée de sa question:

- avec quels groupes Leader ladite société a-t-elle traité?
- à quel titre (consultant externe gérant, ou autre)?
- y a-t-il des griefs portés contre cette société et, si oui, pour quelles raisons?

En règle générale, toutefois, la Commission, dans le respect du principe de la subsidiarité et de l'autonomie des groupes Leader, n'intervient pas dans leurs modalités de gestion et leurs décisions y relatives.

QUESTION ÉCRITE E-2094/93

de M. José Mendes Bota (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(23 juillet 1993)

(94/C 32/94)

Objet: Classement des pays africains de langue officielle portugaise parmi les «pays francophones»

La revue Le Courrier ACP/CEE, financée par la Commission, a publié dans son numéro de mars/avril 1993 un article faisant état des résultats du Forum industriel Communauté économique européen-Afrique de l'Ouest (FORDAK/92), tenu en décembre dernier à Dakar et organisé, pour une large part, par le CDI (Centre pour le développement industriel) également financé par la Commission; dans cet article, deux pays de langue portugaise, le Cap-Vert et la Guinée-Bissau, apparaissent dans une liste de «pays francophones».

La Commission peut-elle indiquer qui, du Courrier ACP/CEE ou du CDI, est responsable de cette erreur? S'agit-il d'une nouvelle approche subrepticement mise en place par

quelques fonctionnaires de la Commission chargés de la politique de coopération de la Communauté qui oublient que le portugais est la langue officielle de cinq pays ACP (le Cap-Vert, la Guinée-Bissau, São Tomé et Príncipe, l'Angola et le Mozambique), ce qui témoigne de l'inanité de leur propos?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(21 octobre 1993)

L'article en question a été publié dans «Partenariat», le bulletin d'information du CDI, qui est une publication de cette organisation comme clairement indiqué dans un encadré à la dernière page de chaque numéro. Le Courrier ne fait que reproduire cette publication pour lui assurer une plus grande diffusion, mais il n'est en rien responsable de son contenu.

C'est au Centre pour le développement industriel (CDI) qu'il faut adresser toute question relative au contenu rédactionnel de «Partenariat».

QUESTION ÉCRITE E-2112/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 32/95)

Objet: Dégradation de l'environnement dans la région de Kastellokampo, en Achaïe

Dans son édition datée du 4 mai 1993, le journal *Eleftheros* indique que la pollution marine dans la région de Kastellokampo, en Achaïe, par les eaux résiduaires provenant du lotissement hôtelier *Achaïa Beach* revêt désormais des proportions préoccupantes. Profondément préoccupés par cet état de fait à l'approche de la saison estivale, les habitants de la région demandent qu'il soit mis un terme à cette situation inacceptable qui porte atteinte à la qualité de la vie et menace l'environnement et la santé publique. La Commission est-elle disposée à intervenir auprès des autorités grecques à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission**

(8 octobre 1993)

Les obligations de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires prévues par la directive 91/271/CEE du Conseil dépendent à la fois des caractéristiques des rejets et de la sensibilité des eaux réceptrices.

Leur respect ne sera obligatoire qu'à partir du 31 décembre 1998 au plus tôt dans le cas de rejets de plus de 10 000

équivalent/habitants s'effectuant dans une zone identifiée comme sensible.

Avant cette échéance, la Commission n'est pas en mesure d'intervenir auprès des autorités grecques pour la question soulevée par l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE E-2126/93

de M. Alex Smith (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 32/96)

Objet: Sûreté du transport des combustibles nucléaires irradiés

Quand la Commission a-t-elle obtenu un exemplaire du document de travail 30 de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) destiné à la deuxième réunion du comité technique du groupe de travail commun AIEA/Organisation maritime internationale (OMI) [Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE)] sur la sûreté du transport par mer des combustibles nucléaires irradiés tenue à Vienne du 26 ou 30 avril 1993, et quelle a été le cas échéant sa contribution dans la formulation du nouveau code?

Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission

(5 octobre 1993)

La Commission a participé à la deuxième réunion du comité technique du groupe de travail commun de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation maritime internationale (OMI) (PNUE) ⁽¹⁾ sur la sûreté du transport par mer des combustibles nucléaires irradiés.

La Commission a soutenu la position selon laquelle il convenait de formuler le code de manière à couvrir non seulement la sûreté du transport des combustibles nucléaires irradiés mais aussi celle du transport de plutonium et de déchets à haute activité. Les résultats de la réunion AIEA/OMI (26-30 avril 1993) doivent être soumis à l'organisation maritime internationale.

Le projet de code correspondant a, depuis lors, été approuvé par le Comité de la sécurité maritime (CSM) et par le Comité de protection du milieu marin (CPMM), comités de l'OMI, et sera présenté à l'assemblée de l'OMI en octobre de cette année en vue de son adoption officielle.

⁽¹⁾ PNUE: Programme des Nations unies pour l'environnement.

QUESTION ÉCRITE E-2143/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(26 juillet 1993)

(94/C 32/97)

Objet: Mauvaise application par la Grèce de la directive 76/160/CEE

La Grèce applique imparfaitement la directive 76/160/CEE ⁽¹⁾ qui fixe des valeurs limites quant à la qualité des eaux de baignade en bord de mer. Sur les 16 000 km de côtes que compte la Grèce, un cinquième seulement fait l'objet de mesurages, et sur trois cinquièmes de ces plages, la baignade n'est pas interdite.

D'autre part, par manque de personnel et d'infrastructures, les analyses ne sont pas opérées systématiquement et ne portent que sur deux des cinq paramètres microbiologiques que prévoit la directive. Quant à la troisième série de paramètres, enfin, la Grèce n'effectue aucune mesure.

À la lumière de ces manquements, la Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle compte prendre pour obtenir que la Grèce applique correctement la directive 76/160/CEE?

⁽¹⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1976, p. 1.

Réponse donnée par M. Paléokrassas
au nom de la Commission

(8 octobre 1993)

L'application de la directive 76/160/CEE est limitée, selon les termes de son article premier, aux zones dans lesquelles la baignade est généralement pratiquée par un nombre important de baigneurs. Les autorités grecques ont été interrogées par la Commission au sujet d'une insuffisance d'identification de zones de baignade. À la suite de cette enquête, et depuis 1989, les autorités grecques ont accru le nombre de zones surveillées; celles-ci étaient au nombre de 554 en 1989 et de 1207 en 1992.

En ce qui concerne les analyses effectuées par les autorités grecques, celles-ci portent sur l'ensemble des paramètres microbiologiques et physico-chimiques (n°s 1, 2, 7, 8, 9, 10) affectés d'une valeur impérative ainsi que sur deux paramètres affectés d'une valeur guide (n°s 3, 12). Sous cet aspect, les obligations de la directive sont respectées par les autorités grecques.

QUESTION ÉCRITE E-2167/93de M^{me} Christine Oddy (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(28 juillet 1993)

(94/C 32/98)

Objet: Subventions à l'industrie du tabac

La Commission veillera-t-elle à ce que la réduction projetée de 1 milliard de livres à 720 millions de livres de subventions octroyées pour la production de tabac soit bien réalisée?

La Commission ne pense-t-elle pas, étant donné que le tabac à fumer est nocif pour la santé, qu'il conviendrait de redoubler d'efforts pour réduire davantage cette subvention?

**Réponse donnée par M. Steichen
au nom de la Commission**

(5 octobre 1993)

1. En adoptant la récente réforme du régime du tabac, la Commission a veillé à ce que, pour 1993 et 1994, la production communautaire de tabac ne dépasse pas le quota (fixé à 370 000 tonnes pour 1993 et à 350 000 tonnes pour 1994). Étant donné que le montant des primes ne changera pas et en l'absence de subventions pour l'intervention publique et les restitutions à l'exportation, les dépenses annuelles pour ce secteur ne devraient pas dépasser les limites fixées.

2. La Commission est consciente des effets nocifs du tabac sur la santé et a mis en œuvre, par le biais de son programme «l'Europe contre le cancer», une série d'actions visant à réduire la consommation de tabac, notamment des actions d'information et d'éducation en matière de santé, mais aussi des mesures de prévention spécifiques.

La Commission reconnaît que la diminution ou l'interruption de l'aide aux producteurs de tabac rendrait la culture de tabac non rentable. Toutefois, l'offre de tabac qui doit satisfaire la demande actuelle n'en sera pas affectée, en raison des importations de tabac en provenance des pays tiers. Celles-ci couvrent déjà environ 70 % de la consommation communautaire totale.

Enfin, il ne faut pas oublier que la production communautaire est principalement concentrée dans les zones défavorisées, où il n'existe souvent pas d'autres solutions viables pour les petits agriculteurs.

QUESTION ÉCRITE E-2195/93

de M. Víctor Manuel Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1993)

(94/C 32/99)

Objet: Aide économique octroyée par les pays arabes à la Palestine

Quels efforts la Commission déploie-t-elle pour convaincre les États arabes du Proche-Orient de la nécessité d'aider économiquement les territoires occupés par Israël, parallèlement à la Communauté qui continue à être aujourd'hui le principal donateur?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(25 octobre 1993)

La Commission met à profit chaque réunion avec les bailleurs de fonds des pays arabes pour s'entretenir des questions d'assistance aux Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés ou en dehors de ces territoires. Elle informe les représentants des pays arabes des efforts déployés par la Communauté et leur rappelle la nécessité d'une assistance aux Palestiniens.

En outre, la Commission a participé à une démarche de la Troïka de la Communauté dans les pays arabes auprès de l'Arabie saoudite, des Émirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du secrétariat général du Conseil de la coopération du Golfe (20-21 septembre 1993).

La Troïka a invité les pays du Golfe à soutenir l'accord de paix israélo-palestinien, tant sur le plan politique qu'économique, étant donné qu'il constitue un pas important sur la voie de la paix et de la stabilité dans toute la région. La guerre du Golfe devrait appartenir à une époque définitivement révolue.

QUESTION ÉCRITE E-2210/93

de M. Ernest Glinne (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(29 juillet 1993)

(94/C 32/100)

Objet: Plantes médicinales dangereuses en vente libre

En Belgique, dans le commerce général et parfois en pharmacie, des produits à base de plantes sont vendus avec mentions d'effets favorables sur l'état de santé.

Cependant, ils ne sont pas considérés comme des médicaments et ne comportent donc pas obligatoirement des indications quant à leur toxicité éventuelle dans certaines conditions (exemple: grossesse).

Or, ces produits ne sont pas toujours inoffensifs. Certains sont composés de mélanges d'extraits de plantes médicinales qui peuvent se révéler dangereuses pour la santé. Ces plantes médicinales sont également en vente libre, notamment chez les herboristes.

C'est ainsi que des accidents graves se sont produits suite à l'usage de plantes chinoises qui provoquent des lésions aux reins et au foie.

La Commission ne pense-t-elle pas qu'une réglementation commune aux États membres devrait contrôler ce marché des produits à base de plantes et imposer soit des indications très précises sur leurs usages et composition, soit la vente en pharmacie et la prescription médicale obligatoire quand les plantes ou les extraits de plantes sont dangereux?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(5 octobre 1993)

Selon le droit communautaire, les produits à base de plantes vendus avec la mention d'effets préventifs ou curatifs à l'égard des maladies sont à considérer comme des médicaments. Ils relèvent, à ce titre, d'une autorisation de mise sur le marché destinée à vérifier leur qualité, leur sécurité et leur efficacité, dans la mesure où ils sont fabriqués industriellement.

La Commission partage l'analyse de l'honorable parlementaire selon laquelle certaines plantes médicinales peuvent être toxiques et relèvent de la prescription médicale obligatoire conformément à la directive 92/26/CEE du 31 mars 1992 ⁽¹⁾.

(1) JO n° L 113 du 30. 4. 1992.

QUESTION ÉCRITE E-2249/93

de M^{me} Claudia Roth (V)

à la Commission des Communautés européennes

(30 juillet 1993)

(94/C 32/101)

Objet: Violence contre les handicapés

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle a déjà prises et entend prendre pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans la résolution adoptée par le Parlement européen le 22 avril 1993 sur la montée de la violence contre les handicapés et plus précisément son point

trois où il est demandé à la Commission de réunir un forum pour étudier l'ampleur des violences infligées aux handicapés, pour rédiger un rapport annuel et pour examiner la possibilité d'instaurer une législation antidiscriminatoire?

**Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission**

(11 novembre 1993)

La Commission examinera les mesures à prendre à l'égard de la montée de la violence contre les personnes handicapées au sein du Forum européen des personnes handicapées. Ces mesures ont également été abordées lors de réunions des trois organes consultatifs les 20, 21, et 22 septembre 1993 dans le cadre du programme Helios II.

Consciente du rôle que peut jouer la sensibilisation de l'opinion publique dans la lutte contre l'indifférence, l'hostilité et la violence à l'égard des personnes handicapées, la Commission a stimulé et apporté son soutien à l'organisation de la première «Journée européenne des personnes handicapées», le 3 décembre 1993. Ce jour-là se rassembleront au Parlement, à Bruxelles, 518 personnes handicapées en provenance des 12 États membres pour débattre, en présence de représentants au plus haut niveau des institutions communautaires, des questions liées au respect des droits de l'homme à l'égard des personnes handicapées.

Par ailleurs, la Commission a apporté son soutien à l'organisation de la première conférence européenne des personnes handicapées physiques Eurable à Maastricht du 2 ou 4 août 1993, avec une participation de 450 participants de 41 pays, dont une large majorité de personnes handicapées, au cours de laquelle un groupe de travail a débattu le thème «combattre la discrimination: les droits de l'homme et les personnes handicapées».

QUESTION ÉCRITE E-2282/93

de M. Henri Saby (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 32/102)

Objet: Coopération décentralisée

La coopération décentralisée prévue par la Convention de Lomé IV (articles 20, 21, 22 et 230) vise à faire participer, en tant qu'acteurs impliqués dans des projets ou programmes, toute une gamme d'interlocuteurs, soit publics, à des échelons décentralisés (régions, communes, districts, etc.) soit privés (groupements d'entreprises, de chambres de commerce, de producteurs, de coopératives, d'organisations non gouvernementales (ONG), de professionnels des médias, etc.).

La Commission peut-elle dresser un premier bilan des actions qui ont été financées sur les dotations du Fonds

européen de développement (FED) et sur la ligne de coopération régionale intéressant les pays tiers méditerranéens? Peut-elle indiquer quelles sont les stratégies retenues et selon quels principes de cohérence la complémentarité avec les priorités retenues par les Pays en voie de développement (PVD) a été mise en œuvre?

Par ailleurs, ne faut-il pas envisager également ce type d'initiative pour d'autres régions du monde (Amérique latine, Asie) et pour l'Europe centrale et orientale?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(10 novembre 1993)

La Commission fournira au Conseil et au Parlement un rapport sur les premières étapes de mise en œuvre de la coopération décentralisée en vue du Conseil Développement du 2 décembre 1993. La présente réponse n'apporte, étant donné l'ampleur du sujet, que les premiers éléments principaux d'information et d'orientation.

En ce qui concerne la Convention de Lomé, l'exercice de programmation de l'utilisation des fonds du premier protocole financier de Lomé IV (mené en 1990/1991) a prévu l'appui à des programmes spécifiques de décentralisation dans un petit nombre de pays, l'exemple le plus caractéristique étant celui de la Côte d'Ivoire où ce programme est en cours de mise en œuvre. Mais la programmation indicative a cherché à encourager cette forme de coopération de façon plus générale, en lui ménageant des ouvertures explicites ou implicites en fonction du contenu des programmes. Par ailleurs, certains programmes de microréalisations sont devenus plus complexes et cohérents et relèvent également de la coopération décentralisée.

Cette première phase doit être considérée comme une phase de préparation d'exploration des possibilités, de sensibilisation des pouvoirs centraux et des acteurs décentralisés potentiels à cette forme de coopération et de projets pilotes. Des guides pratiques ont été diffusés à cette fin. Il est caractéristique de constater actuellement un intérêt concret grandissant pour cette approche de la part d'acteurs décentralisés ACP et communautaires et de la part de représentants des administrations centrales.

Dans le cadre de la coopération régionale au titre de la politique méditerranéenne rénovée ont été lancés les programmes MED/Urbs (5 millions d'écus), MED/Campus (6,5 millions d'écus), MED/Invest (9 millions d'écus) et MED/Media (5 millions d'écus). Il s'agit, chaque fois, de mobiliser les acteurs décentralisés du Sud ou de l'Est de la Méditerranée d'une part, de plusieurs États membres de la Communauté d'autre part.

Cette forme de coopération s'applique également, sous diverses formes, avec les pays d'Asie et d'Amérique latine,

surtout depuis l'ouverture dans ce sens, dans les nouvelles orientations, de la coopération avec les PVDALA.

Ainsi, en ce qui concerne le sous-continent latino-américain, des schémas de coopération décentralisée sont également mis en œuvre. On peut citer, à titre d'exemple:

- la coopération dans le domaine industriel (programme AL-INVEST financement CEE: 9,2 millions d'écus qui s'appuie sur le savoir-faire et l'expérience des opérateurs économiques; Chambres de commerce, fédérations d'industries, organismes de promotion d'investissement...)
- la coopération entre villes, dans le domaine de la gestion municipale ou de la gestion de l'eau,
- la coopération entre universités, un programme étant actuellement en préparation.

En ce qui concerne l'Europe centrale et orientale, il existe une gamme très étendue d'activités de coopération décentralisée: notamment, au sein du programme PHARE, les actions en faveur du développement de la société civile, de la réforme de l'administration publique au niveau local, ou encore le cofinancement direct d'organisations non gouvernementales (ONG) via le Programme PHARE Démocratie et les actions en faveur du développement local ou des femmes. On peut également citer les interventions en faveur de l'établissement de liens entre les régions et cités de l'Est et de l'Ouest dans le cadre du Fonds européen de développement régional (Feder) RECITE, des programmes ouverture (ECOS et LEDA, ainsi que le soutien aux initiatives de jumelage).

La ligne budgétaire B7-5077 (Coopération décentralisée tous PVD) s'avère très utile pour promouvoir cette forme de coopération: information, sensibilisation, préparation de programmes plus vastes, projets pilotes. Dans la mesure très étroite de ses moyens très limités, elle a déjà permis de financer des actions en Amérique centrale et du Sud, au Vietnam et dans les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP); d'autres actions sont en préparation. Elles concernent une gamme très diversifiée d'acteurs, décentralisés: pouvoirs publics locaux, ONG, associations diverses, syndicats, mouvements de femmes et de jeunes.

La cohérence des actions de coopération décentralisée avec les priorités des PVD découle, certes, de la manière dont les décisions de financement résultent d'accords entre la Commission et ces pays sur les orientations de coopération, lorsqu'il s'agit des fonds de Lomé, Méditerranée ou PVDALA. Plus fondamentalement, on cherche (dans un souci de meilleur développement et de démocratisation à la base) à renforcer des structures intermédiaires entre l'État central et les citoyens, dans un souci de complémentarité des rôles à tous les niveaux.

QUESTION ÉCRITE E-2365/93

de M. José Apolinário (PSE)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 32/103)

Objet: Programme «Pauvreté III»

La Communauté européenne a financé différents projets contre l'exclusion sociale au titre d'un programme intitulé «Pauvreté III». Ce programme, établi en 1989 pour une durée de cinq ans, devrait faire l'objet d'une évaluation en 1994.

La Commission peut-elle donner des précisions quant aux projets financés par la Communauté européenne depuis le lancement du programme et spécifier le montant de l'aide communautaire octroyée pour chacun de ceux-ci?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

Comme il est demandé dans la décision du Conseil du 18 juillet 1989 portant établissement d'un programme communautaire pour l'intégration économique et sociale des groupes les moins favorisés (Pauvreté 3), la Commission transmettra, sous peu, un rapport intérimaire au Parlement et au Conseil sur la mise en œuvre et les résultats du programme.

Une documentation comprenant des évaluations à mi-parcours ainsi que la description des activités de chacun des projets cofinancés par la Communauté est envoyée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

Pour ce qui est de la contribution financière communautaire aux projets, celle-ci est de l'ordre de 50 % des dépenses réelles encourues, 55 % dans des cas exceptionnels. Elle se situe en moyenne à 250 000 écus par an pour les actions-modèles et en moyenne à 50 000 écus pour les initiatives novatrices.

QUESTION ÉCRITE E-2391/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 32/104)

Objet: Lutte contre le terrorisme en Égypte

L'attentat à la bombe perpétré le 19 juin dernier dans un quartier populaire du Caire aura finalement fait sept morts et vingt blessés. Cet attentat est le huitième qui ait été

commis dans la capitale égyptienne depuis le début de l'année. Par quels moyens la Commission se propose-t-elle d'aider le Président Moubarak et le gouvernement égyptien à lutter contre les activités terroristes de certains extrémistes fondamentalistes et à faire en sorte que celles-ci n'aient pas d'incidences négatives sur le tourisme dans ce pays?

Réponse donnée par M. Van den Broek
au nom de la Commission

(22 octobre 1993)

La Commission a suivi de près les événements en Égypte et déplore les attaques terroristes de groupes extrémistes qui ont causé des morts et des blessés. La Commission et ses partenaires dans le cadre de la CPE continuent de suivre la situation et discuteront de toute réaction éventuelle dans ce cadre.

QUESTION ÉCRITE E-2461/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(1^{er} septembre 1993)

(94/C 32/105)

Objet: Groupes défavorisés jugés éligibles, cette année, à des actions de formation professionnelle en Grèce

Quels sont les groupes défavorisés qui, cette année, ont été jugés éligibles, au titre de l'initiative communautaire de ressources humaines Horizon, à des actions de formation professionnelle en Grèce?

Réponse donnée par M. Flynn
au nom de la Commission

(9 novembre 1993)

Les groupes défavorisés qui sont éligibles au titre de l'initiative communautaire Horizon sont les personnes qui sont atteintes d'un handicap physique ou mental ou qui souffrent de difficultés spécifiques qui empêchent leur intégration professionnelle dans le marché du travail. Les personnes qui sont confrontées avec un contexte socioéconomique nouveau, dont l'arrivée exceptionnelle et massive affecte durablement l'équilibre de l'emploi, sont également éligibles.

La sélection des projets est effectuée par les autorités nationales dans le cadre des orientations communautaires et des priorités spécifiques nationales établies par l'État membre.

QUESTION ÉCRITE E-2538/93

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 32/106)

Objet: Participation de la Communauté au rétablissement de la démocratie en Somalie

Alors que la Somalie entreprend sa reconstruction, l'essentiel est, semble-t-il, que soit mené à bien le processus qui débouchera, si possible en 1995, sur les premières élections démocratiques organisées par le pays depuis 1967.

Ce processus devra s'effectuer conformément au projet élaboré par l'Organisation des Nations unies (ONU) et adopté à Addis Abeba, en mai dernier, et devra combler certaines graves lacunes telles que la division administrative du pays qui compte, dans la plupart des 18 régions, l'existence de clans et de sous-clans qui peuvent, le cas échéant, se démultiplier par 7.

La Communauté ayant vocation d'appuyer l'instauration de régimes démocratiques dans les pays du tiers monde, la Commission entend-elle élaborer un plan spécifique d'aide à la Somalie qui permettrait l'organisation, au plus tard en 1995, d'élections libres et démocratiques?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(13 octobre 1993)

Dans les prémisses à sa question, l'honorable parlementaire fait écho au processus de réhabilitation administrative mis en place sous l'égide de l'ONUSOM et prévoyant la constitution de 18 régions et 92 districts en Somalie.

S'il est vrai que ce grand nombre d'unités administratives, chacune d'entre elles d'ailleurs partagée en clans et sous-clans, ne facilite pas le processus de reconstruction d'une cohésion nationale, il importe de souligner que l'accord d'Addis Abeba du 28 mars 1993 prévoit également la constitution simultanée d'un Conseil national transitoire (CNT). Quoique non élu, ce CNT est néanmoins constitué de 3 représentants de chaque région (dont une femme) ainsi que des délégués des 15 factions politiques somaliennes.

Dans une déclaration récente formulée à l'issue du Conseil des affaires générales du 8 juin 1993, la Communauté et ses Maastricht réitérent leur plein soutien aux Nations unies dans leur effort de maintien de la paix et de la stabilité en Somalie.

Sans préjuger des dispositions qui pourraient être prises à l'issue de la période transitoire de deux ans, il importe de

rappeler que la Communauté s'est dotée de moyens d'intervention, dont en particulier les moyens budgétaires visant à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme.

QUESTION ÉCRITE E-2554/93

de M. Sotiris Kostopoulos (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 32/107)

Objet: Construction d'une unité d'incinération des déchets dans le dème de Phylé (Attique)

Sans qu'aucune étude des incidences du projet sur l'environnement ni d'étude économique-technique n'aient été réalisées au préalable, la dème de Phylé, en Attique, a lancé un appel à manifestation d'intérêt pour la construction d'une unité d'incinération des déchets ménagers, des résidus industriels et des caoutchoucs d'une capacité quotidienne de 4 000 tonnes. Sachant que l'incinération des déchets par cette technique précisément constitue une technologie dangereuse qui, en tout état de cause, ne résout pas le problème de la gestion des déchets, la Commission ne compte-t-elle pas traiter ce cas d'espèce?

Réponse donnée par M. Paleokrassas
au nom de la Commission
(18 octobre 1993)

La Communauté dispose d'une législation spécifique sur l'incinération des déchets sous forme de plusieurs directives approuvées ou en voie d'adoption par le Conseil.

Si l'unité d'incinération prévue dans le dème de Phylé n'incinère que des déchets ménagers, elle sera soumise aux dispositions de la directive 89/369/CEE du Conseil concernant la prévention de la pollution atmosphérique en provenance des installations nouvelles d'incinération des déchets municipaux ⁽¹⁾ et des valeurs limites à l'émission y fixées.

Si l'unité d'incinération incinère également des déchets industriels qui sont reconnus comme dangereux au sens de l'article 1 de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux ⁽²⁾, elle sera soumise aux prescriptions de la proposition de directive du Conseil sur l'incinération des déchets dangereux ⁽³⁾, dont l'adoption par le Conseil est envisagée pour la fin de l'année 1993. Dans l'hypothèse où le permis d'exploitation pour cette unité serait délivré, par les autorités compétentes grecques avant la notification aux États membres de la nouvelle directive, l'unité d'incinération serait considérée comme une installation existante et devrait se conformer aux prescriptions de cette directive dans un délai de 3 ans et demi après la notification.

Par ailleurs, aux termes de la directive 85/337/CEE du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ⁽⁴⁾, les projets des installations d'élimination des déchets toxiques et

dangereux par incinération, traitement chimique ou stockage à terre sont obligatoirement soumis à une évaluation avant l'octroi de l'autorisation par les autorités compétentes.

Par contre, la législation communautaire n'exige aucune évaluation ou étude technico-économique.

La politique communautaire en matière de gestion des déchets [Résolution du Conseil du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets ⁽⁵⁾] accorde une priorité à la prévention ou la réduction à la source de la production de déchets, ensuite au recyclage et à la réutilisation. Les opérations d'élimination par incinération ou mise en décharge sont admises comme dernier maillon de la chaîne, sous condition du respect des dispositions communautaires fixées ou encore en discussion en la matière.

(¹) JO n° L 163 du 8. 6. 1989.

(²) JO n° L 377 du 12. 12. 1991.

(³) DOC. COM(92) 9 final du 19. 3. 1992.

(⁴) JO n° L 175 du 27. 6. 1985.

(⁵) JO n° C 122 du 18. 5. 1990.

QUESTION ÉCRITE E-2613/93

de M. José Torres Couto (PSE)
au Conseil des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 32/108)

Objet: Europe sociale

Compte tenu des résultats du référendum qui s'est déroulé au Danemark, quelles mesures compte prendre le Conseil pour relancer l'Europe sociale?

Réponse

(22 décembre 1993)

1. La réalisation de la dimension sociale du marché intérieur reste l'une des préoccupations les plus importantes du Conseil.

Dans ce contexte, le Conseil délibère, en particulier, sur les possibilités de lutter contre le chômage.

Le Comité permanent de l'Emploi du 22 septembre 1993 — auquel participaient les présidents en exercice du Conseil Travail et des Affaires sociales, dans leur réunion informelle tenue à Bruges les 22 et 23 septembre 1993, ont procédé à un large échange de vues sur ce problème, notamment sur les aspects de l'adaptabilité du marché du travail, de la réduction des coûts salariaux et du rôle de la formation.

Le Conseil (Travail et Affaires sociales) du 12 octobre 1993 a poursuivi les délibérations sur ce thème, en vue de la réunion du Conseil européen du 29 octobre 1993.

La Présidence du Conseil européen a tiré les conclusions suivantes concernant la dimension sociale:

«Le traité sur l'Union offre de nouvelles bases pour la politique sociale, compte tenu des dispositions du protocole annexé au traité. Nous sommes conscients de l'importance de cet aspect de l'action communautaire en particulier dans les circonstances actuelles et nous sommes décidés à mettre en œuvre rapidement — sous toutes leurs formes — les possibilités offertes par le traité pour une Communauté plus solidaire.

Le Conseil européen a confirmé la création d'une Agence pour la Santé et la Sécurité au travail chargée de fournir aux instances communautaires toutes les données relatives à l'évaluation des situations et les expertises nécessaires à l'amélioration des conditions de travail.»

QUESTION ÉCRITE E-2634/93

de M. Gérard Fuchs (PSE)
à la Commission des Communautés européennes
(1^{er} septembre 1993)
(94/C 32/109)

Objet: Directive en matière d'harmonisation TVA/véhicules d'occasion

La sixième directive en matière d'harmonisation des taux de TVA a prévu que le Conseil devait arrêter le régime communautaire de taxation applicable aux biens d'occasion pour le 31 décembre 1977 (article 32 de la directive 77/388 ⁽¹⁾ du 17 mai 1977). Quinze ans après, et malgré de multiples discussions au niveau du Conseil, cette septième directive n'a toujours pas été adoptée.

En outre, le Conseil, contrairement à l'engagement qu'il avait souscrit par la directive 92/77 ⁽²⁾, n'a pas adopté au 31 décembre 1992 ladite directive. La coexistence de régimes nationaux divergents et l'application du régime communautaire transitoire de TVA créent des distorsions de concurrence et entraînent des difficultés d'application en ce qui concerne les transactions intracommunautaires portant notamment sur les véhicules d'occasion, au détriment de nombreuses Petites et moyennes entreprises (PME) actives dans ce secteur.

Or, le volume de vente de véhicules d'occasions dans la Communauté est extrêmement important. Celles-ci s'élèvent à environ 27 millions d'unités par an, pour un chiffre d'affaires estimé à plus de 100 milliards d'écus. À titre de comparaison, 12 millions de véhicules neufs sont vendus chaque année dans la Communauté.

- 1) Est-il admissible que l'adoption de la septième directive soit bloquée au seul motif qu'un État membre s'oppose à la taxation, même à un taux relativement faible, des importations de certaines œuvres d'art?
- 2) La Commission a-t-elle été saisie de plaintes de certaines professions concernées, compte tenu des distorsions de concurrence existantes, et, dans l'affirmative, a-t-elle engagé les consultations prévues par l'article 101 du traité?
- 3) Pourquoi la Commission n'a-t-elle pas engagé contre le Conseil la procédure prévue à l'article 175 du traité?
- 4) Quelles autres actions la Commission compte-t-elle mener pour hâter l'adoption de la septième directive TVA?

(1) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

(2) JO n° L 316 du 31. 10. 1992, p. 1.

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(21 octobre 1993)**

En date du 3 février 1989, la Commission a transmis une nouvelle proposition de «septième directive» qui a pour objet d'harmoniser le régime de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable dans plusieurs secteurs économiques, à savoir le domaine des biens d'occasion, des objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Les discussions sur ce texte ont fortement progressé en 1991 et 1992, mais celui-ci n'a pu être adopté au 31 décembre 1992 en dépit de l'engagement que le Conseil avait souscrit dans la directive 92/77 du 19 octobre 1992 (rapprochement des taux de TVA).

Le Conseil ECOFIN du 7 juin 1993 n'a pas davantage permis d'obtenir un accord unanime sur le projet de texte.

En vertu de l'article 100 A, paragraphe 2 du traité CEE, les dispositions de nature fiscale ne peuvent être arrêtées à la majorité qualifiée. Il s'ensuit que pour adopter la septième directive, le Conseil doit statuer à l'unanimité, ce qui requiert en conséquence l'accord de tous les États membres dans tous les domaines qui font l'objet de ce texte.

Les distorsions de concurrence évoquées par l'honorable parlementaire sont tout à fait réelles. Si elles existaient déjà avant le 1^{er} janvier 1993, la création du grand marché a encore accentué leur impact.

La Commission a en effet été saisie de plaintes dans plusieurs secteurs économiques couverts par la proposition de septième directive.

La Commission examine toutes les voies d'action possible dans le cadre des dispositions appropriées du traité CEE.

**QUESTION ÉCRITE E-3047/93
de M^{me} Marie-José Denys (PSE)
au Conseil des Communautés européennes
(29 octobre 1993)
(94/C 32/110)**

Objet: Libre circulation des personnes

Le Conseil peut-il indiquer s'il est légal qu'une ressortissante belge, propriétaire et résidant en France depuis 10 ans, justifiant d'une couverture sociale volontaire dans ce pays, se voie refuser pour la première fois le renouvellement de sa carte de séjour en 1993, et ce, malgré la production d'un contrat de travail exigé d'elle, pour la première fois, en 1993?

Cette mesure ne sont-elles pas en contradiction avec la libre circulation des personnes dans l'espace communautaire?

**Réponse
(22 décembre 1993)**

Le Conseil n'a pas eu connaissance des faits rapportés par l'honorable parlementaire. Cependant, il rappelle qu'il appartient à la Commission de veiller à l'application des dispositions du traité ainsi que des dispositions prises par les Institutions en vertu de celui-ci.

**QUESTION ÉCRITE E-3056/93
de M. Ernest Glinne (PSE)
au Conseil des Communautés européennes
(29 octobre 1993)
(94/C 32/111)**

Objet: Comportement de la société d'assurances multinationale Zurich

Selon la Fédération internationale des employés, techniciens et cadres (FIET), 15, avenue de Balxert, 1269 Châtelaine-Genève (Suisse), s'exprimant en son périodique n° 5, 1993, la Compagnie d'assurances Zurich s'est livrée, récemment, à des attaques dignes d'un manuel de dumping social. Après avoir racheté, en janvier 1993, une partie de l'assurance britannique *Municipal Mutual Insurance* (M.M.I.), — celle-ci étant une des plus grandes compagnies d'assurances de Grande-Bretagne (2 300 personnes au printemps de 1992, offrant des services aux pouvoirs publics locaux et souvent à ses affiliés) —, la Zurich a révoqué la convention collective traditionnelle conclue voici vingt ans avec le syndicat MSF.

En effet, au début de mars dernier, près de 1 600 emplois de la MMI ont été transférés au nouvel employeur, la *Zurich*

Municipal, les employés devant accepter sans consultation la révocation immédiate de leurs droits de retraite, passant de la couverture de la MMI aux dispositions sérieusement moindres de la Zurich. Le directeur de la nouvelle société a ultérieurement déclaré que la Zurich n'avait pas pour politique de signer des accords écrits avec un quelconque syndicat reconnu et prendrait des mesures pour mettre fin à l'accord de reconnaissance en vigueur, les conventions collectives n'étant pas contraignantes et aucun préavis ne s'imposant donc. À mon sens, il s'agit, en l'occurrence, d'une violation grossière de conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), de directives européennes (notamment en matière de consultations collectives en cas de licenciements, de restructurations et de transfert d'entreprise) et d'intentions de la Charte sociale européenne.

J'aimerais connaître les appréciations et initiatives au Conseil sur le problème posé.

Réponse

(22 décembre 1993)

Il appartient à la Commission, chargée de veiller à l'application des traités et des dispositions prises en vertu de ceux-ci, d'apprécier si et dans quelle mesure le droit communautaire a été respecté dans le cas exposé par l'honorable parlementaire.
